SCoT

Pays Lédonien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
039-200051225-20250311-440-B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2025
Notification : 20/03/2025

Pièce 3 : ANNEXE

Justification des choix

Projet de SCOT arrêté par délibération du Comité Syndical du 11 mars 2025,

Le Président,

Pays Lédonien SCOT
P.E.T.R. - Lons-le-Saunier - Jura

PREAMBULE 4

1. PREVISIONS ET SCENARIOS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT 6

1.1. ELEMENTS DE CONTEXTE 7
1.2. LES PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES 8
1.3. LES PREVISIONS ECONOMIQUES 12

2. L'ESTIMATION DES BESOINS IDENTIFIES 14

2.1. L'ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENTS 15
2.2. LES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 26
2.3. LES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'ATTRACTIVITE 28
2.4. LES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT 31

3. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS 39

3.1. RAPPELS DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PASSEE 40
3.2. BILAN DES OBJECTIFS FONCIER ET DE REDUCTION 43

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PAS ET LE DOO 51

4.1. AXE TRANSVERSAL : REDUIRE FORTEMENT L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 53
4.2. AXE 1 : DEVELOPPER UN TERRITOIRE EN RESEAU 62
4.3. AXE 2 : CONFORTER LES RESSOURCES LOCALES 75
4.4. AXE 3 : PRESERVER LE CADRE DE VIE 84

PREAMBULE

Ce document concerne une des parties des annexes, ayant pour but de présenter **la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ; les résultats de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs** (Article L141-15 du Code de l'Urbanisme). Il s'agit d'expliquer les choix des élus qui ont guidé la deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays lédonien.

Rappels des enjeux de la deuxième révision du SCOT du Pays Lédonien

- L'intégration des évolutions réglementaires en particulier la Loi Climat et Résilience et la trajectoire de zéro artificialisation nette notamment déclinée à l'échelle du SRADDET Bourgogne Franche Comté. Ainsi, cette révision requestionne les objectifs de réduction de la consommation foncière et la définition d'une stratégie pour la réalisation d'une « trajectoire ZAN »
- La transformation du DAAC en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique)
- Les enjeux liés à la modernisation du SCOT et simplification de la hiérarchie des normes avec la transformation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique)
- L'extension du périmètre du SCOT incluant dorénavant 17 communes suite à la création de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté issue de la fusion de quatre communautés de communes Jura Sud – Pays des Lacs – Petite Montagne – Région d'Orgelet au 1er janvier 2020
- L'articulation avec les PLUi en cours d'élaboration afin d'assurer la bonne mise en œuvre du SCOT

Le processus de travail

Ces choix se sont exprimés dans le cadre d'un processus de travail qui a très fortement mobilisé les élus. Chaque enjeu a fait l'objet de séminaires, ateliers, commissions, comités de pilotage, bureau et comité syndical. Puis, ces réflexions ont été discutées à plusieurs reprises dans les intercommunalités, *via* des ateliers territoriaux.

Le PETR du Pays lédonien a également sollicité l'avis des personnes publiques associées :

- en mars 2023 sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- en novembre 2023 sur le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) ;
- en octobre 2024 sur le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

D'autres sollicitations de certaines Personnes Publiques Associées ont été faites en fonction des besoins tout au long de l'étude.

Les choix retenus ont donc été partagés et sont assumés par les élus afin de promouvoir un développement et un aménagement durables du territoire.

L'ambition des élus s'est dégagée assez naturellement vers un équilibre entre :

- la lutte contre l'artificialisation des sols et la maîtrise de l'étalement urbain
- le développement d'un territoire en réseau ;
- le confortement des ressources locales ;
- la préservation du cadre de vie.

Ces grands objectifs ont guidé les choix et les arbitrages nécessaires tout au long de la révision du SCoT.

Rappel du sommaire du Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientation et d'Objectifs

Les élus du PETR ont fait le choix de conserver une structuration identique du PAS et du DOO (comme c'était le cas dans le SCOT approuvé en 2021) dans un soucis de cohérence entre les deux documents.

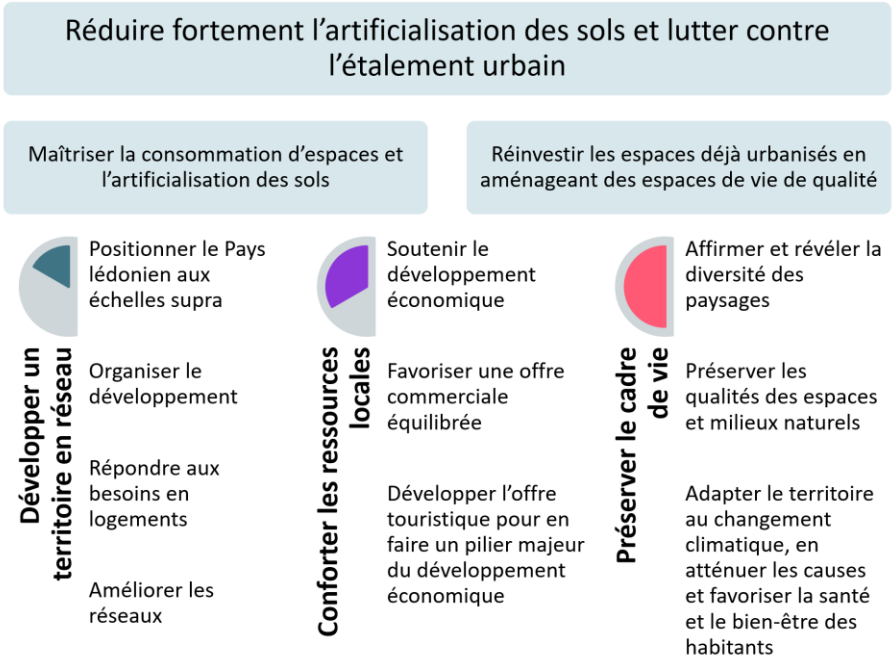

PREVISIONS ET SCENARIOS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

AXE 1

1.1. Eléments de contexte

La révision du Projet d'Aménagement Stratégique (anciennement Projet d'Aménagement et de Développement Durables) a fait l'objet d'un processus de réflexion participatif, faisant intervenir les élus, acteurs locaux, les partenaires et les habitants du territoire dans le cadre de différentes réunions et temps d'échanges : séminaire, ateliers, réunions en comité de pilotage, bureau, ateliers territoriaux dans chaque EPCI membre, réunion publique, réunion avec les personnes publiques associées, etc.

Etant donné que les EPCI ont lancé l'élaboration de leur Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunal (avec des stades d'avancement différents selon les territoires) en parallèle de cette deuxième révision du SCOT du Pays Lédonien, des échanges ont été effectués entre le PETR du Pays Lédonien, les élus référents des PLUi et les chargés de missions PLUi afin de concerter au maximum sur les orientations du projet.

Des scenarios ont été imaginés sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent, à horizon 20 ans. Cette révision du SCOT étant récente (approbation du SCOT n°2 en juillet 2021), certains enjeux d'aménagement et de développement identifiés dans le diagnostic sont similaires aux enjeux identifiés dans le SCOT précédent malgré l'accueil de nouvelles communes dans le périmètre du SCOT n°3. Ainsi, pour certaines thématiques (par exemple pour le volet équipements et services), des actualisations et adaptations du scenario d'aménagement et de développement du SCOT en vigueur (SCOT n°2) ont été travaillés. En effet, pour certains sujets, le diagnostic n'a pas mis en évidence d'évolution entre les deux révisions de SCOT étant donné leur date rapprochée. Dans ce cas, de simples mises à jour au regard de l'évolution du périmètre ont été réalisées. Néanmoins, plusieurs temps de réflexions prospectives ont été menés sur les équilibres sociodémographiques, économiques, sur le commerce, l'adaptation et l'atténuation au changement climatique, la préservation des espaces remarquables, la préservation des paysages, etc. afin de définir la trajectoire politique pour les 20 prochaines années.

Les élus ont pu prendre position sur différents scenarii et hypothèses d'évolution du territoire sur diverses thématiques. Ce travail a débuté en juin 2023, notamment lors d'un séminaire participatif au lancement de la phase de Projet d'Aménagement Stratégique puis progressivement affiné tout au long de la construction du PAS. Ce travail a permis de réviser les ambitions du PADD en vigueur notamment au regard des évolutions réglementaires, les évolutions liées à l'extension du périmètre et les tendances observées.

1.2. Les prévisions démographiques

Le territoire du Pays Lédonien prévoit une croissance démographique annuelle moyenne de +0.06%. Cette croissance prévisionnelle traduit la volonté des élus de poursuivre les tendances passées à l'échelle du Pays Lédonien dans une logique de stabilisation de la population.

1.2.1. Les critères qui ont permis d'effectuer le choix du scenario démographique

Plusieurs hypothèses de développement démographique sur la période 2025 et 2045 ont été réalisées en se basant notamment sur les tendances observées, les projections démographiques de l'INSEE et les ambitions de développement pour le territoire.

Le diagnostic a montré une tendance à la stabilisation de la population du SCOT du Pays Lédonien puisque le taux annuel moyen de variation de la population est passé de +0,13% entre 2008 et 2013 à -0,07% entre 2013 et 2019. Néanmoins, sur des tendances plus longues entre 2008 et 2019 est observé un taux de croissance positif démontrant la stabilisation de la population.

Pour rappel, le PADD du SCOT n°2 approuvé en juillet 2021 prévoyait une croissance annuelle moyenne de +0,35% à l'horizon 2041 qui correspondait au scenario central des projections de l'INSEE d'après le modèle OMPHALE précédent (2013) à horizon 2038 (sur le zonage du Pays Lédonien). La baisse de la croissance projetée s'explique notamment par le phénomène de vieillissement de population qui s'est accentué et par la baisse de la fécondité observée. Il est à noter que l'exercice de projection d'une population ne peut être assimilé à des prévisions.

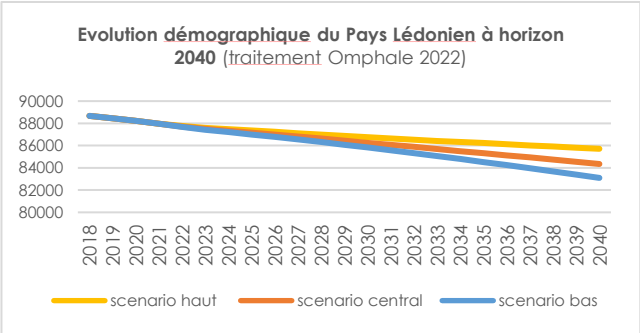

Rappel méthodologique

Le Pays lédonien a utilisé le modèle de projection démographique OMPHALE de l'INSEE. Ce modèle permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme sur tout territoire de plus de 50 000 habitants. Le Pays lédonien compte environ 88 500 habitants (2019, INSEE) et a donc pu recourir à cet outil.

Le modèle Omphale 2022 permet de réaliser des projections de population par sexe et âge détaillé sur un pas annuel jusqu'à l'horizon 2070. Omphale 2022 permet d'intégrer de nombreuses hypothèses, toutes strictement démographiques puisque basées sur la fécondité, la mortalité et les migrations. En effet, l'évolution de la population d'un territoire dans le temps résulte de l'interaction entre trois composantes démographiques : les naissances, les décès et les migrations. Le modèle Omphale propose une modélisation de ces composantes à partir de l'observation des comportements démographiques. Ce modèle fait appel aux populations par sexe et âge au 1er janvier 2018, issues du recensement de la population.

1.2.2. Le scenario démographique retenu

Le SCOT se base sur une projection de croissance de +0,06% par an en moyenne sur 20 ans (horizon 2045) afin d'être dans une dynamique de stabilisation de la population voire de légère croissance. Cette projection prévoit l'accueil d'environ 1000 habitants supplémentaires en 20 ans. Comme le montre la courbe de tendance démographique et projection prévue par le SCOT ci-dessous, la projection du SCOT reste très réaliste au regard des tendances observées par le passé et les mesures d'accompagnement de la croissance en cours et programmées (CF. Axe 3 : Justifications des principales dispositions du PAS et du DOO).

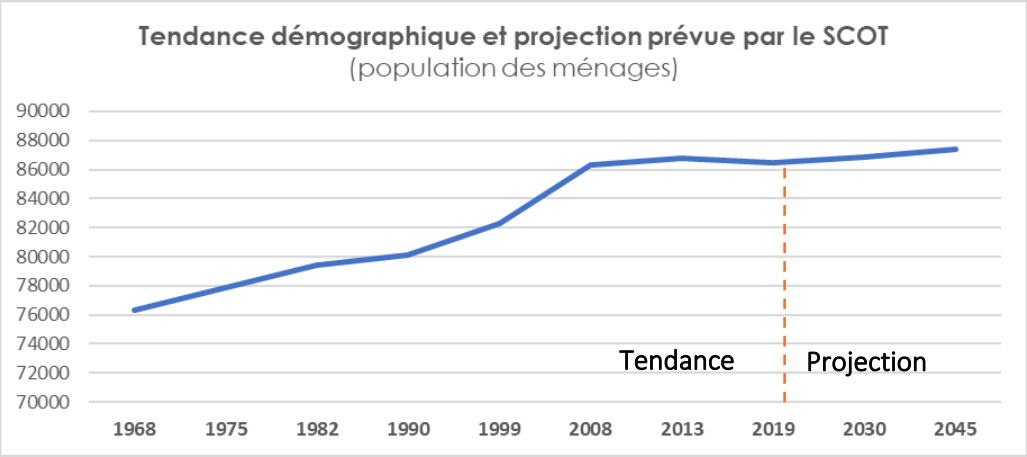

Cette projection est supérieure aux projections de l'INSEE mais cela se justifie par le fait que le territoire bénéficie d'une dynamique relativement supérieure à l'échelle départementale avec sa ville-centre de Lons-le-Saunier (qui bénéficie par ailleurs d'une hausse récente de sa population, +0,15%/an entre 2013 et 2019). Ses atouts paysagers, économiques et touristiques en font un territoire attractif, c'est pourquoi cette projection se base sur une volonté de stabilisation de la population voire d'une légère croissance

démographique pour ces 20 prochaines années. Cela est en cohérence d'une part avec les politiques à l'œuvre de développement des équipements et services du territoire, en particulier concernant la petite enfance, la scolarité et la santé visant à améliorer le maillage territorial. D'autre part, avec l'objectif du territoire de développer davantage de petits logements et logements diversifiés qui répond aux attentes des ménages.

De plus, l'objectif est également de maintenir voire d'améliorer l'équilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs sur le territoire. Si ce ratio reste stable et équilibré actuellement (0,99 emplois pour 1 actif), l'accueil sur le Pays Lédonien d'actifs et en particulier de jeunes actifs est primordial pour maintenir l'équilibre face au phénomène de vieillissement de la population. En outre, un des atouts du territoire est d'être relativement indépendant des autres pôles d'emplois régionaux (82% des actifs qui résident sur le territoire y travaillent également) et de bénéficier d'une bonne dynamique de l'emploi (supérieure à la dynamique régionale). Près de 7 200 actifs habitent en dehors du territoire mais viennent travailler quotidiennement sur l'une des communes du Pays Lédonien. Ainsi, l'objectif est de produire une offre de logements adaptées pour mieux capter les actifs qui travaillent d'ores et déjà sur le territoire.

Comme cela était le cas dans le SCOT précédent, le SCOT se base sur une projection fondée sur l'objectif d'une répartition harmonieuse de l'offre nouvelle dans le but de garantir un dynamisme de tous les EPCI. La croissance est ainsi répartie de manière égalitaire pour chaque EPCI qui devra décliner par la suite ses objectifs de développement au regard de l'armature urbaine. L'ensemble des EPCI ayant lancé une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ces démarches devraient permettre une meilleure cohérence des objectifs de développement et la bonne prise en compte des enjeux d'aménagement à une échelle plus globale que le PLU à l'échelle communale.

Intercommunalité	Croissance projetée	Habitants supplémentaires d'ici 2045 (20 ans)
CA Espace Communautaire Lons Agglomération	0,06%	380
CC Bresse Haute Seille	0,06%	220
CC Terre d'Emeraude Communauté	0,06%	280
CC Porte du Jura	0,06%	120
SCoT du Pays Lédonien	0,06%	1 000 habitants

Le scénario démographique retenu pour le SCoT par les élus du PETR du Pays lédonien, tient compte, notamment :

- des tendances démographiques et socioéconomiques observées ;
- de l'objectif de miser sur les qualités de l'offre territoriale pour promouvoir le Pays lédonien et pérenniser son attractivité

- de l'objectif de viser une très légère croissance de la population dans une logique de stabilisation à l'horizon 2045

Pour mémoire, les prévisions démographiques du SCOT du Pays Lédonien approuvé en juillet 2021 étaient fondées sur une croissance annuelle moyenne de +0,35% qui représentaient une augmentation d'environ 6500 habitants à l'horizon 2041. L'ambition démographique a été réévaluée à la baisse lors des échanges sur le Projet d'Aménagement Stratégique.

Des scenarios démographiques qui ont fait l'objet de débats

Ces choix ont fait l'objet de débats à l'occasion de plusieurs copil, d'un séminaire avec les élus du territoire, d'ateliers territoriaux à l'échelle des EPCI, de Bureaux et en comité syndical.

Ces débats ont permis :

- de déterminer un horizon pour le projet : 20 ans après l'approbation du SCoT conformément aux attentes réglementaires, soit 2045 ;
- d'affirmer l'objectif du SCOT de s'inscrire dans une tendance démographique positive sur le long terme, avec une croissance à +0,06%/an ;
- d'engager le territoire dans la rénovation des logements (orientation qui vise un taux de 7% maximum de vacance et orientation qui vise un minimum de logements à produire « sans foncier » qui appuie cette précédente orientation déjà présente dans le SCOT n°2 approuvé en juillet 2021), le développement de l'attractivité, la création et maillage des équipements, le développement de l'emploi et de la formation, la préservation des centres-villes et centres-bourgs, le renforcement de l'armature urbaine.

Pour le choix du scénario démographique du SCoT, les élus ont tenu compte de différents facteurs et notamment :

- la qualité de vie dans le périmètre du SCoT et la nécessité de préserver l'offre territoriale ;
- la nécessité de réussir une mixité fonctionnelle entre offre de logement adaptée aux besoins de l'ensemble de la population, offres d'emplois ou offre de formation à destination des jeunes, etc.
- le vieillissement de la population à accompagner tout en conservant une bonne mixité générationnelle pour maintenir la dynamique économique, sociale et résidentielle du territoire

1.3. Les prévisions économiques

Le Pays lédonien apparaît comme un territoire de projets économiques cohérents. En effet, la zone d'emplois est relativement préservée de l'influence des grands pôles voisins : 82% de la population qui y réside, y travaille également.

D'autre part, le Pays lédonien est globalement autonome en termes d'emplois, puisqu'il y a un quasi équilibre entre emplois proposés et les actifs ayant un emploi (ratio de 0,99 pour 1).

Autre équilibre notable, le solde entrées/sorties des actifs : environ 7 000 habitants travaillent hors du Pays lédonien, et 7 200 actifs travaillent dans le Pays lédonien, alors qu'ils vivent à l'extérieur.

Ces équilibres reposent pour beaucoup sur une offre structurée et répartie de manière équilibrée au sein du territoire :

- La zone d'emplois du pôle urbain,
- Les zones d'activités des bourgs-centres et bourgs relais.

Les filières économiques sont aussi très bien représentées par de grands donneurs d'ordres (Smoby Toys, fromageries, entreprise SKF, etc.) qui assurent la lisibilité de l'offre économique du territoire et sa diversité, même s'ils restent dépendants de la conjecture nationale et internationale. Ces derniers sont implantés dans l'ensemble du Pays lédonien concourant à une complémentarité urbain/rural et entérinant l'ambition du développement en réseau.

Un des enjeux majeurs du territoire réside dans le maintien de l'identité industrielle du territoire (part d'emplois industriels de 20%), en lien avec les volontés politiques nationales de réindustrialisation des territoires. En effet, la situation est plutôt favorable pour le secteur industriel (très légère perte d'emplois : baisse de 1,5% des emplois à l'échelle du Pays Lédonien entre 2013 et 2019) qu'il convient de maintenir voire de renforcer pour conserver l'équilibre économique du territoire en préservant les activités industrielles du Pays Lédonien. Cet enjeu est renforcé dans le cadre de cette seconde révision du SCOT du Pays Lédonien qui intègre au sein de son périmètre les communes de l'ancienne Communauté de Communes Jura Sud. Communes qui ont une part d'emplois industriels qui reste importante du fait de la présence de Smoby Toys et de petites entreprises familiales issues de l'histoire industrielle du territoire (tournerie, bois, agro-alimentaire), notamment portée par le Haut Jura.

De plus, un des enjeux majeurs réside dans l'identité industrielle du territoire et le développement de synergies entre filières, notamment avec celle en développement du numérique et du tourisme.

Il s'agit également de maintenir les activités agricoles et artisanales dans les bourgs-relais et les villages dont la présence est forte.

Cette autonomie relative s'observe également en matière d'offre commerciale qui reste peu concurrencée par les pôles régionaux voisins, sauf

pour les achats exceptionnels et par la vente en ligne. L'équilibre centre / périphérie reste préservé dans le pôle urbain, mais apparaît en difficulté dans certains bourgs centres.

Le Pays lédonien bénéficie d'opportunités de développement à travers :

- son positionnement géographique,
- la capacité des acteurs locaux à se mobiliser,
- le confortement des filières historiques : industrielle, agricole et viticole,
- le développement des filières touristiques : le thermalisme, les lacs, rivières et cascades et celle relative à l'œnotourisme,
- le développement de la filière numérique : tiers lieux, campus numériques, etc.
- un foncier abordable et accessible.

D'autre part, le vieillissement de la population nécessitera des besoins conséquents de développement de services à la population et de commerce qui contribueront au renforcement de l'économie présentielle.

Par ailleurs, les politiques publiques menées par les acteurs locaux en vue de la dynamisation économique du territoire conduiront au confortement des filières productives et à l'émergence de nouveaux besoins d'espaces d'activités, notamment en ce qui concerne les filières émergentes (tourisme, bois, écomatériaux, …).

Enfin, l'organisation et la structuration de l'offre touristique autour de l'environnement et du cadre de vie, des paysages, du tourisme et du patrimoine historique, sont de nature à dynamiser la fréquentation touristique sur le territoire et par voie de conséquence, générer de nouveaux besoins pour améliorer la qualité de l'offre.

2. L'ESTIMATION DES BESOINS IDENTIFIES

AXE2

2.1. L'estimation des besoins en logements

2.1.1. Le besoin en logement

Synthèse des besoins en logements

Le SCOT du Pays Lédonien prévoit la production de 5 840 logements sur la période 2025-2045, pour répondre aux besoins en logements suivants :

- Les besoins liés à l'accueil de nouveaux ménages en cohérence avec l'hypothèse de développement démographique du territoire : 420 logements – effet démographique ;
- Les besoins liés à la diminution de la taille des ménages, c'est-à-dire les logements à produire pour pallier à la diminution de la taille moyenne des ménages à population constante : 4 370 logements – phénomène de desserrement ;
- Les besoins liés au renouvellement du parc, c'est-à-dire les logements à produire pour compenser la dégradation naturelle du parc : 1050 logements.

Ce volume de 5 840 logements ne représente en aucun cas des constructions neuves uniquement, il intègre également l'ensemble de la production prévue sur le bâti existant, en renouvellement urbain soit 2 335 logements (40% de la production totale). Cette disposition vient renforcer la volonté politique de réinvestir le patrimoine existant pour produire des logements, en plus de l'objectif fixé d'atteindre un taux de logements vacants de 7% à l'échelle du Pays à l'horizon 2045. En outre, le DOO priorise la production des nouvelles constructions de logements dans les enveloppes urbaines existantes, dans les centralités ou à proximité.

Par ailleurs, les choix relatifs aux exigences de densités se sont établis en prenant en compte que les types de logements produits devaient être différents, selon qu'ils s'adressent à accueillir de nouveaux habitants (projet politique d'accueil de famille) ou qu'ils visent à permettre de mieux répondre aux desserrements des ménages (densité plus élevée).

Ce volume de logements à produire sur les 20 prochaines années, soit 292 logements par an, est globalement cohérent avec les tendances observées ces dix dernières années puisque le rythme de production de logements d'après les données SITADEL entre 2011 et 2020 est de 248 logements /an en moyenne.

Pour accompagner les intercommunalités, les élus du PETR du Pays lédonien ont décidé de définir des objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis entre les 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme c'était le cas dans le précédent SCOT approuvé en 2021. Cette volonté de répartition intercommunale a été évidente dans la mesure où les EPCI d'ECLA, de CCBHS et de CCPJ étaient déjà presque entièrement couvert par le SCoT approuvé en 2012. En effet, suite à l'entrée en vigueur de ce schéma, une grande vague de révision / mise en compatibilité des documents a eu lieu.

D'autre part, l'ensemble des EPCI couvertes par le nouveau projet de SCOT révisé sont d'ores et déjà engagées dans l'élaboration de leur PLUi.

Concernant les enjeux du Pays lédonien en matière de besoins en logements, il résulte des débats :

- Qu'environ 75% de la production de logements n'est destinée qu'à maintenir la population.

Ce constat pour les besoins futurs a donc conditionné la suite des débats, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de définir une réponse de production de logements nécessairement différente entre ;

- des besoins pour accompagner le desserrement (logements adaptés, de petites tailles, etc.) ;
- et des besoins pour accueillir de nouvelles familles.

Explication de la méthode de calcul

Le SCOT détermine le nombre de logements à produire pour les 20 prochaines années. Pour ce faire, la méthode calcul de cet objectif se base sur une méthode classiquement employée dans le cadre de l'élaboration des Programmes Locaux d'Habitat, issue du CEREMA. Elle se base sur la population des ménages (données INSEE 2020, c'est-à-dire les plus récentes au moment des débats sur le Projet d'Aménagement Stratégique, sachant que le diagnostic et ses enjeux ont été réalisés avec les données 2019 de l'INSEE qui étaient les plus récentes au moment de la rédaction du diagnostic).

Population des ménages = La population des ménages est celle qui vit dans un logement. La population municipale prend en compte la population qui vit dans un logement + les personnes qui vivent dans une communauté (foyer, EHPAD, en prison, etc.), les sans-abris et les personnes qui résident dans une habitation mobile.
La population des ménages est donc utilisée pour les calculs en partant du principe qu'1 ménage = 1 logement

Les objectifs de production de logements définis dans le PAS et le DOO découlent des ambitions démographiques présentées ci-avant, à travers l'application d'un modèle de calcul des besoins. Ce modèle intègre plusieurs type de besoins en logements : le besoin issu de l'effet démographique, du desserrement des ménages, du renouvellement du parc et de la variation des résidences secondaires puisque le territoire est attractif pour du développement touristique.

Besoin en logements

- **L'effet démographique :** le besoin en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- **Le desserrement des ménages :** le besoin en logements pour maintenir la population (pallier à la diminution de la taille des ménages)
- **Le renouvellement du parc :** le besoin en logements pour pallier aux transformations et aux disparitions des logements en dehors de la construction neuve : logements qui disparaissent par des opérations de réhabilitation, de démolition, des changements d'usages, etc.
- **La variation des résidences secondaires :** le besoin en logements pour pallier à la variation des résidences secondaires (disparition de résidences principales pour des résidences secondaires)

Le calcul du besoin lié à l'effet démographique

L'effet démographique est calculé en estimant le nombre de ménages supplémentaires en 2045. Ce nombre est évalué en partant du taux de croissance fixé dans le SCOT à l'échelle de chaque commune. Le taux de croissance permet de calculer les habitants supplémentaires à accueillir, volume ensuite divisé par la taille des ménages 2045 estimée pour chaque commune. Pour les élus du PETR du Pays lédonien, l'ambition politique choisie pour accompagner l'effet démographique est de tendre vers un rééquilibrage de la structure de la population. En effet, conscients des tendances nationales et conjecturelles, les élus ont débattu sur la taille des ménages pour ce type de besoin et ont estimé nécessaire de la rendre différente de la taille moyenne des ménages estimée pour les besoins accompagnant le desserrement des ménages. Le but étant d'accueillir davantage de jeunes, jeunes actifs, et familles, ce principe est conservé dans le cadre de la révision du SCOT. La taille moyenne des ménages utilisée est de 2,5 personnes par ménage[1] pour estimer le besoin lié à la croissance démographique.

Formule de calcul :

***Nouveaux ménages** = population supplémentaire en 2045 ÷ taille des ménages en 2045 → 420 logements sur la période 2025 - 2045*

[1] Pour rappel, la taille moyenne des ménages en 2019 est de 2,1 personnes par ménages.

A titre indicatif, les résultats sont les suivants par EPCI :

	SCOT approuvé en juillet 2021	Horizon 2045				
		Projet de révision du SCOT	ECLA	CCBHS	CCPJ	TEC
Evolution de la population	+ 6500 habitants (+0,35%/an)	+ 1000 habitants (+0,06%/an)	+ 380 hab	+ 220 hab	+ 120 hab	+ 280 hab
Besoin en logements lié à la croissance	2 300 logements	420 logements	160 lgts	90 lgts	50 lgts	120 lgts

Le calcul du besoin lié au desserrement des ménages

Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. A population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements. Ce phénomène est lisible sur le Pays Lédonien, en lien avec le vieillissement de la population et l'évolution des comportements de cohabitation. Pour estimer le nombre de logement qu'il est nécessaire pour maintenir la population en place, une hypothèse de diminution de la taille des ménages est faite, sur la base des tendances passées. L'hypothèse retenue est une réduction de -0,5%/an de la taille moyenne des ménages dans chaque commune, ce qui a été observé entre 2013 et 2019 (INSEE). Cela correspond à un tassement du rythme de diminution par rapport aux périodes passées de l'INSEE : concrètement, cela signifie que le nombre de personnes par ménage, qui avait tendance à diminuer, baisse de moins en moins vite et devrait stagner comme nous l'observons dans les grandes tendances entre 2008 et 2020 (cf. diagramme ci-dessous). Avec cette hypothèse, on atteindrait en 2045 une taille moyenne des ménages de 1,87 personnes par ménage (sachant que la taille moyenne des ménages en 2020 d'après les données INSEE est de 2,07 personnes par ménage).

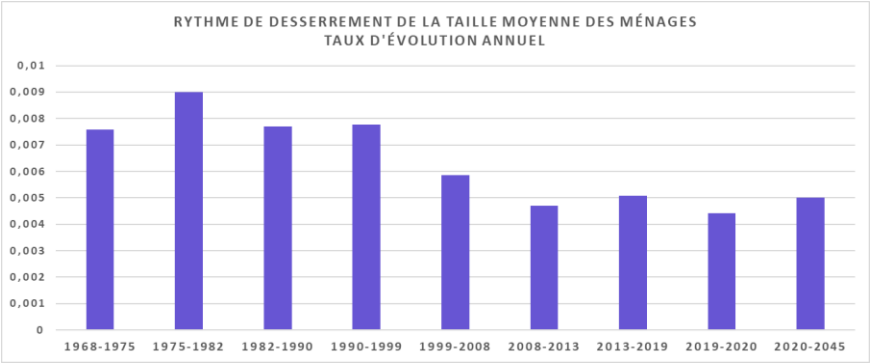

Source : INSEE, réalisation URBICAND

<u>Formule de calcul :</u>

Volume de logement = *(population des ménages 2020 / taille des ménages horizon 20 ans) – (population des ménages de 2020 / taille des ménages 2020)*

→ 4 370 logements sur la période 2025 - 2045

A titre indicatif, les résultats sont les suivants par EPCI :

	SCOT approuvé en juillet 2021	Horizon 2045				
		Projet de révision du SCOT	ECLA	CCBHS	CCPJ	TEC
Besoin en logements lié au desserrement	4 900 logements	4 370 logements	1 780 logements	550 logements	940 logements	1 110 logements

Taille des ménages	2020	2045
CA Espace Communautaire Lons Agglomération	1,95	1,76
CC Bresse Haute Seille	2,16	1,95
CC Porte du Jura	2,1	1,90
Terre d'Emeraude Communauté	2,18	1,97
Pays lédonien	**2,07**	**1,87**

Le calcul du besoin lié au renouvellement du parc de logement

Pour rappel, il s'agit d'estimer le nombre de logements à produire pour répondre à la demande liée au renouvellement et aux mutations du parc de logements actuel, qui se traduit par des démolitions de logements, disparitions / fusions de logements lors d'opérations de réhabilitation, désaffections, changements d'usage, etc. Ce besoin prend également en compte l'augmentation « naturelle » de la vacance qui nécessite de régénérer l'offre. Le taux estimé pour les 20 prochaines années de renouvellement du parc est de 2,5% du stock de résidences principales, soit 0,14% par an. Le rythme de création de vacance depuis 1999 est supérieur à ce taux[2], puisque la création de vacance s'est portée à +4% du parc de résidences principales entre 1999 et 2019 (soit 20 ans). Ce choix prend en compte une hypothèse d'une intensification des politiques de rénovation des logements anciens occupés, afin de justifier le ralentissement de la création de vacance. En effet, de nombreuses opérations de revitalisation des bourgs sont portées par le PETR. La production de ces logements pour pallier au besoin de renouvellement se fera essentiellement sur le parc existant ou sur des terrains d'ores et déjà artificialisés, c'est-à-dire sans consommation de nouveau foncier.

Formule de calcul :

***Volume de logement** = résidences principales 2020 x 2,5% (sur chaque commune) → 1 050 logements sur la période 2025 - 2045*

[2] En plus des objectifs de reconquête du stock de vacance existant, il est considéré que la création de vacance va ralentir.

A titre indicatif, les résultats sont les suivants par EPCI :

	SCOT approuvé en juillet 2021	Horizon 2045				
		Projet de révision du SCOT	ECLA	CCBHS	CCPJ	TEC
Besoin en logements lié au desserrement	1 100 logements	1 050 logements	420 logements	230 logements	120 logements	280 logements

Le calcul du besoin lié à la variation des résidences secondaires

Le basculement de résidence principale à résidence secondaire entraîne une baisse du nombre de logements pour héberger la population qui réside sur le territoire au quotidien. Selon les secteurs et leur attractivité touristique, ce phénome peut s'avérer conséquent et entraîner des difficultés d'accès au logement pour les locaux et les travailleurs (temporaires et saisonniers).

C'est particulièrement le cas dans certains secteurs de Terre d'émeraude Communauté comme anciennement Pays des Lacs. Toutefois, ce phénomène très localisé sur certains secteurs ne se vérifie pas à une échelle plus globale sur le Pays Lédonien.

	Résidences secondaires 2020	**Résidences secondaires 2019**	**Résidences secondaires 2013**	**Evolution annuelle moyenne 2013-2019**	**Part des résidences secondaires en 2019**	**Part des résidences secondaires en 2020**
ECLA	809	770	726	1,00%	3,90%	4,00%
CCBHS	1084	1088	1067	0,30%	10,20%	10,20%
CCPJ	695	655	674	-0,50%	10,60%	11,20%
TEC	2984	2969	2838	0,80%	19,10%	19,20%
SCOT Pays Lédonien	**5573**	**5483**	**5305**	**0,60%**	**10,50%**	**10,60%**

En outre, la conjoncture, les nouveaux modes de vie et l'enjeu touristique ont conduit les élus à opter pour le maintien du nombre de résidences secondaires, en cohérence avec les choix opérés dans le précédent SCOT approuvé en juillet 2021. Il n'y a donc pas de besoin de logement pour la compensation des résidences principales qui deviennent secondaires.

Résumé des besoins en logements par EPCI et pour le Pays Lédonien pour la période 2025-2045

	SCOT en vigueur	Projection à 2045 à l'échelle du SCOT (Application tendance 2008-2019)	Projection à 2045 à l'échelle d'ECLA	Projection à 2045 à l'échelle de CCBHS	Projection à 2045 à l'échelle de CCPJ	Projection à 2045 à l'échelle de TEC
Effet démographique : évolution de la population des ménages	**+ 6 500 hab. en 20 ans** (+0,35%/an)	**+ 1 000 hab. en 20 ans** (+ 0,06%/an)	**+ 400 hab.**	**+230 hab.**	**+125 hab.**	**+290 hab.**
Besoins en logements pour accueillir la population (effet démographique)	2 300 lgts	420 lgts	160 lgts	90 lgts	50 lgts	120 lgts
Besoin en logements pour maintenir la population (desserrement des ménages et renouvellement du parc)	6 000 lgts	5 420 lgts	2 200 lgts	1170 lgts	670 lgts	1380 lgts
Total de logements à produire	**8 300 lgts 415 lgts /an**	**5 840 lgts 293 lgts /an**	**2 360 lgts 118 lgts/an**	**1260 lgts 63 lgts/an**	**720 lgts 36 lgts/an**	**1500 lgts 75 lgts/an**
Rythme annuel 2011-2020 (sitadel)	-	*248 lgts/an*	*82 lgts/an*	*69 lgts/an*	*28 lgts/an*	*68 lgts/an*

2.1.2. Le mode de production du besoin en logements

Le SCOT détermine des objectifs de production de logements selon le mode de production, c'est-à-dire :

- Production de logements qui ne va pas générer une consommation de foncier, c'est-à-dire une production de logement au sein du bâti existant (par la réhabilitation de logements vacants, les opérations de renouvellement urbain dont les opérations de démolition-reconstruction, le changement d'usage comme des locaux d'activités transformés en logements par exemple) et la production de logement par la division parcellaire au sein de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire la densification des « jardins » (dans le cas d'une division parcellaire inférieure à 2500 m² elle n'est pas comptabilisée comme consommation de foncier).
- Construction de logements neufs en densification de l'enveloppe urbaine actuelle en premier lieu (comblement des dents creuses) puis en extension en second lieu

Sur la base de l'objectif global de logements à produire à l'horizon 2045 (5840 logements), les élus ont également étudié la manière de produire ces logements, avec la volonté de :

- Réduire le nombre de logements vacants et inciter à la réhabilitation des anciens logements. Il s'agit également d'améliorer l'attractivité résidentielle des centres-villes et centres-bourgs en rénovant et réadaptant les logements existants aux besoins actuels des ménages ;

- Réduire l'artificialisation des sols pour le développement de l'habitat en mobilisant de manière prioritaire la production de logement sur le bâti existant car l'ouverture à l'urbanisation de trop de foncier en extension génère une augmentation de la vacance ;
- Préserver les terres agricoles et naturelles de l'urbanisation.

Ces objectifs s'insèrent dans la continuité des réflexions et orientations fixées par les précédents SCOT, en réaffirmant toutefois l'ambition de reconquête du parc de logements vacants, d'amélioration des logements existants dans un contexte d'application de la trajectoire de sobriété foncière. Cette ambition politique se traduit par ailleurs sur les territoires par la mise en place d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, l'accompagnement fin des bourgs-centres et certains bourgs-relais dans leur revitalisation, etc. En effet, le Pays lédonien a pu vérifier la nécessité de cet objectif et le besoin de programmer ces réhabilitations pour permettre aux démarches de redynamisation des centralités d'être réellement efficaces.

Ainsi, les élus ont fait le choix d'intégrer dans le SCOT révisé un nouvel objectif fort en réponse aux enjeux cités précédemment : un objectif minimal de production de logements « sans foncier » entre 2025 et 2045. Cela concerne 40% de la production totale des logements à l'échelle du SCOT soit 2 335 logements. Il s'agit de logements issus d'une réhabilitation, de la remise sur le marché de logements vacants, de logements issus du renouvellement urbain (démolitions-reconstructions, réhabilitation de friches par exemple), d'un changement de destination ou encore d'une division parcellaire. Par définition, ces logements ne consommeront pas de foncier neuf.

Sur l'objectif de 2 335 logements minimum à produire « sans foncier » près de 70% concerne la remise sur le marché de logements vacants (soit environ 1 600 logements, voir détail ci-dessous). Le tiers restant représente des logements à produire issus de programme de renouvellement urbain, changement d'usage et division parcellaire. Si ces éléments sont difficiles à suivre de manière réaliste à l'échelle du SCOT, il a tout de même été observé une utilisation d'un peu plus d'une dizaine d'hectares entre 2010 et 2020 pour de la division parcellaire à vocation résidentielle à l'échelle du SCOT[3]. C'est pourquoi les élus ont fait le choix d'augmenter cet objectif de logements à produire pour atteindre les 40% de la production totale. De cette manière, cela incitera fortement les territoires à poursuivre et à renforcer leurs actions dans ces politiques de réhabilitation et de renouvellement urbain.

Les documents d'urbanisme locaux devront prioritairement produire des logements sur l'existant afin de limiter la consommation de foncier. Le reste des logements à produire passera par la construction neuve sur foncier « neuf », au sein de l'enveloppe urbaine prioritairement (comblement des dents creuses) puis par extension de l'enveloppe, soit 3 505 logements maximum à l'échelle du SCOT.

[3] Source : observatoire foncier du SCOT (analyse des photos aériennes 2010 et 2020)

Les élus ont fait le choix d'appliquer cet objectif de manière égalitaire sur l'ensemble des EPCI dans le but que tous se saisissent de l'enjeu de réhabilitation du parc existant et dans l'optique d'atteindre à terme une trajectoire de sobriété foncière. En effet, le DOO prévoit la production de logement en priorité sur le bâti existant et au sein de l'enveloppe urbaine avant toute extension.

Intercommunalité	Objectifs de production de logements « sans foncier » entre 2025 et 2045
CA Espace Communautaire Lons Agglomération	945 logements
CC Bresse Haute Seille	500 logements
CC Terre d'Emeraude Communauté	600 logements
CC Porte du Jura	290 logements
SCoT du Pays Lédonien	**2 335 logements**

La variation des logements vacants

Le diagnostic met en évidence une tendance à la stabilisation de la vacance depuis 2013 avec un taux de 10,1% de logements vacants en 2019 (données INSEE) : un taux qui reste supérieur aux moyennes nationales et départementales. D'après les données INSEE de 2020 les plus récentes au moment du débat du PAS, ce taux de vacance est de 9,98% soit 5238 logements. Cette vacance concerne particulièrement le parc privé et touche les logements anciens et de petites tailles.

De plus, ce taux n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire puisque la vacance réside principalement dans le pôle urbain et les bourgs-centres (environ 12,8% de vacance à l'échelle du pôle urbain et aussi à l'échelle des bourgs-centres).

Les données LOVAC ont également été étudiés à l'échelle du SCOT afin d'affiner l'estimation du potentiel de logements pour diminuer la vacance. Il en ressort un nombre de 5 787 logements vacants en 2021 dont 3 245 logements vacants depuis 2 ans ou plus. Cette catégorie de logements vacants, c'est-à-dire la vacance structurelle, concerne le plus souvent des logements difficiles à remettre sur le marché soit car ils sont dans une situation de blocage (administratif, indivision par exemple…) soit qu'ils ne correspondent plus aux attentes des ménages et doivent souvent faire l'objet d'une rénovation plus ou moins lourde.

	Nb de logements du parc privé en 2022 (fichiers fonciers)	Nb de logements vacants du parc privé (01/01/2021 LOVAC)	Nb de logements du parc privé vacants depuis moins de 2 ans (01/01/2021 LOVAC)	Nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus au 01/01/2021	Taux de logements vacants du parc privé au 01/01/2021
CA ECLA	17 593	2 238	1 126	1 112	12,7%
CC Bresse Haute Seille	10 715	1 068	474	594	10,0%
CC Porte du Jura	6 154	696	250	446	11,3%
CC Terre d'Émeraude Communauté	15 333	1 785	692	1 093	11,6%
SCOT Pays Lédonien	**49 795**	**5 787**	**2542**	**3 245**	**11,6%**

En se basant sur un taux de vacance de logements considéré comme normal de 7%, la vacance « excédentaire » a été estimée à l'échelle du Pays Lédonien afin de se fixer un objectif de logements à résorber. En appliquant ce taux de 7% au taux de vacance de chaque commune, il s'avère que la vacance excédentaire du territoire est d'environ 1600 logements.

Estimation de la vacance « excédentaire » = La vacance excédentaire concerne tous les logements vacants qui viennent « en plus » du nombre de logements vacants « idéal » pour assurer une bonne rotation du parc de logements. On estime un taux de vacance idéal à 7% à l'échelle nationale du parc de logements.

Les élus du PETR du Pays Lédonien ont donc choisi un scenario ambitieux pour la résorption de la vacance en affichant dans le DOO un objectif d'atteinte du taux de 7% de vacance à l'horizon 2045. En outre, **ces 1600 logements sont intégrés dans l'objectif global du SCOT de produire *a minima* 40% des logements « sans foncier »** (soit 2335 logements minimum) et donc en remettant sur le marché les logements vacants, par des opérations de renouvellement urbain, de changements d'usage, de réinvestissement de friches, divisions parcellaires. Souhaitant que tous s'emparent de l'objectif de réduction de la vacance et de réinvestissement du parc existant, les élus ont opté pour une prise en charge équitable de la problématique au sein des communautés de communes.

2.1.3. Les besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat

Le Pays Lédonien affiche une part de logements locatifs sociaux relativement proche de celle du département : 9,4% de logements sociaux à l'échelle du SCOT contre 10,5% à l'échelle du Jura. Toutefois cette part tend à diminuer ces dernières années. De plus, près des deux tiers des logements locatifs publics sont concentrés sur la ville de Lons-le-Saunier. Les autres communes du pôle urbain abritent également des logements locatifs sociaux (5,5% de l'offre du territoire). Les bourgs du territoire jouent également un rôle d'accueil social non négligeable au travers de leur parc de logements sociaux (soit 12,5% du parc locatif social). Le reste du parc de logements locatifs sociaux (18%) se répartit principalement sur d'autres bourgs du territoire (bourgs-relais).

D'une manière globale, le parc locatif public répond de façon homogène à l'ensemble des ménages mais cette offre est fragilisée par la diminution de la

proportion de logements ces dernières années. C'est pourquoi les élus du Pays Lédonien ont la volonté de renforcer le parc de logement locatif social en affichant dans le SCOT un objectif de production de logements locatifs publics dans la production des nouveaux logements (il ne s'agit pas d'une enveloppe de logements qui se rajoute aux besoins de logements mais un pourcentage des logements identifiés ci-dessus qui devront correspondre à des logements sociaux), en s'appuyant sur l'armature urbaine, comme suit :

- Pôle urbain : 20% de la production des nouveaux logements,
- Bourg-centre : 15% de la production des nouveaux logements,
- Bourg-relais : 10% de la production des nouveaux logements,
- Communes rurales : à l'appréciation de la collectivité compétente

2.2. Les besoins répertoriés en matière de développement économique

La stratégie choisie relative au développement économique cherche à pérenniser l'offre et à la rendre lisible et hiérarchisée. D'autre part, les élus du PETR du Pays lédonien avaient déjà ajustée l'offre foncière d'activités nécessaires pour l'optimiser en rapport aux besoins à l'horizon 2040.

Pour répondre à ce double objectif, les secteurs de développement économique ont été regroupés en trois types d'offre foncière :

- Les zones structurantes d'intérêt régional et interrégional pour conforter le développement économique et pour disposer d'une offre attractive sur le territoire, notamment dans le pôle urbain en entrée d'agglomération, avec :
  - le centre-ville de Lons-Le-Saunier à conforter ;
  - la zone industrielle Lons / Perrigny à renouveler et à développer ;
  - la zone d'activité d'intérêt régional à Courlans / Courlaoux;
  - la zone d'activités Les Quarrés à Moirans-en-Montagne à développer
- les Zones stratégiques d'intérêt supra-communautaires qui favorisent les complémentarités entre intercommunalités ;
- les espaces économiques locaux.

Dans la continuité des précédents travaux de révision du SCOT, le document vise une réduction du nombre de zones d'activités identifiées pour le développement futur afin de limiter et mieux maîtriser la consommation foncière générée par le développement économique. Un important travail avait été entamé lors de la première révision du SCOT afin de réduire le nombre de zones d'activités économiques au sein de chaque intercommunalité dans une logique de développement communautaire et dans le but de réduire l'offre de foncier en zone d'activités. Ce travail a été effectué et actualisé sur Terre d'Emeraude Communauté dans le cadre de cette deuxième révision du SCOT. Ce travail permet de mieux calibrer les besoins de développement des activités économiques au sein des zones d'activités régionales et communautaires.

Toutefois, les documents d'urbanisme locaux devront vérifier à leur échelle l'adéquation entre l'offre foncière à vocation économique du territoire et les besoins des entreprises. L'ambition du SCOT est bien de diminuer l'enveloppe foncière dédiée au développement économique en prenant en compte :

- une gestion économe du foncier par la densification des zones d'activité ;
- la mutation du tissu économique ;
- la résorption des friches et délaissés urbain ;
- les évolutions du tissu économique : délocalisations, changement des modes de consommations, etc.

De plus, en cohérence avec les choix effectués dans le cadre de la première révision du SCOT, les élus ont réaffirmé leur volonté de développer l'offre

économique sur l'ensemble du territoire y compris dans le tissu urbain, car elle ne doit pas se situer uniquement dans les zones d'activités.

Pour les espaces économiques locaux, qui sont déjà existants, les communes pourront les faire évoluer en cohérence avec les besoins d'un acteur déjà présent sur le site. Il s'agira en priorité de permettre le maintien de ces activités existantes dans l'enveloppe urbaine actuelle. Ainsi, aucune création de zones d'activités locales (communales) nouvelles n'est envisageable.

Plus spécifiquement, concernant le volet commercial, les élus du PETR du Pays Lédonien s'étaient dotés d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) lors de la première révision du SCOT approuvée en 2021. Ce document a été retravaillé et mis à jour pour évoluer en un « DAACL » avec un volet « logistique commerciale » qui a été intégré.

Le DAACL localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines dans lesquels des enjeux spécifiques se posent. Le DAAC initial a été réalisé dans une démarche participative où les ateliers de concertation associaient à la fois des élus locaux et des acteurs privés du commerce du territoire. Ce document a été retravaillé en associant également les élus *via* des ateliers de travail.

Il en est ressorti que l'offre commerciale du Pays lédonien doit reposer sur les grands principes suivants :

- Affirmer un principe de maillage du commerce de proximité dans les centres bourgs, centres villes et centres de quartiers ;
- Diversifier l'offre du pôle urbain afin de répondre à l'ensemble des catégories de besoins ;
- Favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale en centralité ;
- Adapter l'armature commerciale aux besoins de la population, en cohérence avec l'armature urbaine.

Concernant les besoins de développement de l'activité commerciale, il est à savoir que l'offre commerciale est déjà relativement dense, en voie de stabilisation et couvre l'ensemble des besoins. Le territoire du Pays Lédonien bénéficie tout d'abord d'un éloignement relatif de la concurrence commerciale localisée sur les agglomérations voisines (Bourg-en-Bresse, Dijon voire Lyon). Cette situation géographique lui permet d'être assez « autonome » en matière de fonctionnement de consommation où la zone de chalandise du Pays Lédonien correspond à ses limites administratives. Avec près de 100 000 m² de surfaces de vente, le territoire dispose d'une offre en grandes et moyennes surfaces importante, dont près de 40% localisées sur le pôle urbain majeur. L'offre commerciale de proximité reste hétérogène selon les EPCI : la densification et la consolidation du maillage commercial doivent permettre de répondre à une desserte en proximité des ménages du Pays Lédonien. S'agissant du profil des consommateurs et des comportements d'achats liés, la stabilité démographique et le vieillissement de la population constituent des points de vigilance en termes de capacité du territoire à pouvoir assimiler de nouveaux développements commerciaux. Qui plus est, les dépenses « numériques » en croissance exponentielles prennent de nombreuses parts de marché au commerce physique, générateurs de surfaces de vente supplémentaire.

2.3. Les besoins répertoriés en matière d'attractivité

2.3.1. Les besoins répertoriés en matière d'équipements

Le SCoT du Pays lédonien identifie un ensemble de projets de grands équipements et leur réalisation respectera les conditions déterminées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, il s'agit notamment :

- du réseau ferré, existant (ligne du Revermont et ses quatre gares) ou à venir ;
- de l'autoroute et ses 4 échangeurs ;
- des itinéraires routiers identifiés par le réseau routier d'intérêt régional (RIRR) ;
- de la centralité commerciale du pôle urbain qui s'appuie un équilibre entre un centre-ville dynamique de Lons-le-Saunier et des zones commerciales périphériques ;
- du renouvellement et du développement de la Zone industrielle de Lons - Perrigny et du développement progressif de la zone d'activités d'intérêt régional de Courlans – Courlaoux ;
- L'Hôpital et ses projets associés de développement/déménagement ainsi que le projet pharmacologistique qui sont à soutenir pour garantir une offre de services suffisante dans le Pays Lédonien.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement les équipements sportifs, les élus du PETR du Pays lédonien sont attachés au confortement des sites existants en s'appuyant sur une logique :

- de continuer leur spécialisation dans le pôle urbain ;
- de garantir leur multifonctionnalité dans les bourgs.

Enfin, concernant les communes soumises à la loi Montagne, aucune opération de développement touristique en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard, type UTN (Unités Touristiques Nouvelles) n'est repérée dans le SCoT du Pays lédonien. C'est pourquoi, il n'y a pas eu de choix politiques spécifiques à la réhabilitation de l'immobilier de loisirs.

2.3.2. Les besoins de foncier pour les équipements et les grands équipements

La plupart de ces équipements peuvent être réalisés dans l'espace urbanisé existant dans une logique de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, la réalisation de certains d'entre eux nécessitera l'artificialisation de nouveaux espaces. Si la réalisation de ces grands équipements n'est encore qu'au stade du projet, le SCOT a évalué un besoin en foncier de 25 ha à l'échelle du PETR pour leur réalisation.

Sont pris en compte les équipements structurants à l'échelle du territoire global. C'est pourquoi le DOO détermine une enveloppe foncière de 25ha à

destination des équipements d'intérêt collectif et services publics dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien, c'est-à-dire que le projet doit bénéficier directement à au moins 2 EPCI (2 EPCI du Pays Lédonien **OU** un EPCI du Pays et un EPCI d'un territoire voisin). De plus, le portage du projet peut être sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée ou public/privé.

Ce besoin de 25 ha correspond en partie aux projets liés au maintien et au développement de l'Hôpital sur le pôle urbain. Cette enveloppe foncière a également pour but de maintenir et de renforcer les équipements structurants existants à l'échelle de l'ensemble du Pays Lédonien. Cette enveloppe correspond à 5% de l'enveloppe globale du SCOT du Pays Lédonien.

Les besoins répertoriés en matière de services

La mise en œuvre de la stratégie de développement économique dont le SCoT reprend les grandes orientations, comprend un volet relatif au développement de l'économie présentielle.

Ce volet implique notamment le développement des activités économiques liées à la satisfaction des besoins de la population en matière de services.

Le développement de ces activités respectera les objectifs définis dans le PAS et les orientations du DOO en cherchant à adosser l'offre d'équipements et de services à l'armature urbaine.

Ainsi, le pôle urbain concentre les grands équipements et les services rares (ex. : hôpital). Les nouveaux quartiers en développement ou en renouvellement créent ou renforcent, le cas échéant, une mixité fonctionnelle permettant la création d'emplois, la limitation des temps de déplacements et le développement des liens sociaux par quartier.

Les bourgs-centres doivent bénéficier d'un très bon niveau d'équipements et de services. Ils privilégieront des lieux multifonctionnels qui seront implantés dans leur centralité et connectés aux infrastructures de services déjà existantes.

Les bourgs-relais accueillent des équipements et services de proximité afin de desservir les territoires les plus éloignés et permettent des temps de déplacement plus court.

Les communes rurales peuvent implanter des équipements et des services proportionnés en regard à des besoins locaux, notamment pour permettre les projets de mutualisation des communes nouvelles.

Les besoins répertoriés en matière de transports

Il n'y a pas de perspectives de développement du réseau de transports collectifs significatif à l'échelle du Pays lédonien. Par conséquent, les besoins en matière de transports portent principalement sur la réalisation d'aménagements et d'équipements favorisant le développement de mobilité alternative à la voiture individuelle et favorisant l'intermodalité.

Ces besoins portent sur :

- le renforcement de la ligne du Revermont avec le développement de l'intermodalité aux abords des gares ;
- la réalisation d'aires de covoiturage ;

- la réalisation d'aires d’échanges multimodaux ;
- des aménagements favorisant le passage de mobilités individuelles vers les transports collectifs en s'appuyant sur les réseaux de bus et l'infrastructure ferroviaire ;
- la réalisation de voies de circulations douces, notamment cyclables.
- Concernant ces voies et notamment quand elles sont nouvelles, il s’agit de les réaliser si possible sur le réseau existant afin d’éviter une nouvelle consommation de foncier.

La concrétisation de ces besoins respectera les orientations et objectifs déterminés au DOO. Lorsque les conditions le nécessitent le DOO définit des orientations et objectifs spécifiques aux besoins identifiés.

2.4. Les besoins répertoriés en matière d'environnement

Conscients des enjeux soulevés dans l'État Initial de l'Environnement (EIE) et accompagnés par les résultats, les élus du PETR du Pays lédonien ont opté pour une stratégie d'aménagement qui pérennise les atouts environnementaux du territoire en atténuant au maximum les incidences du projet sur l'environnement.

L'Évaluation Environnementale du Pays Lédonien révèle les enjeux du site inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Concernant l'environnement physique et les ressources en matériaux :
  - Préservation des puits de carbone ;
  - Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité et la décarbonation de ces derniers ;
- Concernant le paysage et le patrimoine et la cadre bâti :
  - Prise en compte des composantes naturelles lors des projets de développement urbain afin de garantir un cadre de vie qualitatif ;
  - cf. focus paysage ci-après ;
- Concernant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - Protection des lacs, plans d'eau, rivières et zones humides ;
  - Préservation de la qualité de la ressource en eau et la prévention de toutes formes de pollution ;
  - Préservation et la restauration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau en cohérence avec les objectifs du SDAGE ;
  - Anticipation des besoins de mise aux normes des systèmes d'assainissement ;
  - Prise en compte des problèmes quantitatifs sur la ressource en eau et le développement d'une stratégie de réduction des consommations à tous les niveaux ;
  - Organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique…) en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau potable ;
- Concernant le patrimoine naturel et la biodiversité :
  - Préservation des espaces naturels remarquables (Natura 2000, APB, RNR, RNN, réserve biologique forestière) ;
  - Maintien des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel (diversité biologique, régulation du débit des cours d'eau, épuration des eaux, etc.) ;
  - Espaces agricoles et forestiers : équilibre à trouver entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée et développement du territoire ;
  - Prise en compte de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue (TVB) lors du développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport ;

- Prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.
- Anticipation des besoins de restauration des continuités (points de conflit, zones humides, cours d'eau…)

- Concernant les risques naturels et technologiques majeurs et les nuisances :
  - Prise en compte et la prévention des risques naturels dans le choix de développement de l'urbanisation (choix des secteurs de développement résidentiel et économique, normes de construction, etc.) ;
  - Prise en compte des risques technologiques lors des projets d'urbanisation ;
  - Prise en compte de l'évolution des risques en lien avec le changement climatique (incendie, inondations, ruissellement, …) ;
  - Préservation de la qualité de l'air en privilégiant les déplacements de proximité et les alternatives à l'autosolisme ;
  - Prise en compte de la pollution du sol lors du changement d'usage de sites pollués ou potentiellement pollués ;
  - Choix d'urbanisation tenant compte du bruit occasionné par le trafic et des concentrations de polluants atmosphérique (isolation phonique, recul par rapport aux voies publiques) ;
  - Poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets.

- Concernant les consommations énergétiques, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
  - Développement du mix énergétique en énergies renouvelables pour répondre aux objectifs de la loi de transition énergétique et aux objectifs du SRADDET (région TEPOS). Le développement des EnR devra se faire avec une nécessaire prise en compte des enjeux relatifs à l'environnement notamment la biodiversité et le paysage ;
  - Renforcement de la sobriété et de l'efficacité énergétique des formes urbaines et du bâti, notamment pour faire face aux problématiques de précarité énergétique des ménages (dans l'habitat et les transports) ;
  - Réduction des consommations énergétiques du secteur des transports en réduisant les distances de déplacement et développant les alternatives à l'autosolisme.

Par ailleurs trois grandes ambitions sont ressorties du diagnostic du territoire du Pays Lédonien :

- Promouvoir une organisation spatiale cohérente et solidaire répondant aux besoins de la population
- Organiser le développement économique en valorisant les ressources locales (agriculture, exploitation forestière, agroalimentaire, viticulture, tournerie, …)

- Conforter les atouts patrimoniaux d'une attractivité durable du territoire

2.4.1. Les enjeux environnementaux pour un développement intégré du Pays lédonien

En conclusion de l'Évaluation Environnementale, le rapport relève que l'ensemble des orientations et objectifs répond aux principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Pays lédonien, dans la mesure où il donne la priorité à :

- un aménagement du territoire économe en foncier (densification, consommation d'espaces encadrée, limitation du mitage etc.),
- un développement des liaisons douces et une meilleure organisation visant à limiter les déplacements automobiles au profit de modes décarbonés
- la prise en compte des atouts territoriaux en matière de ressources locales (énergétiques, agricoles, viticoles, matériaux, etc.), et des risques à venir suite à l'évolution climatique notamment en termes de gestion de la ressource en eau,
- la préservation du cadre de vie et de la santé en limitant l'exposition des habitants aux nuisances (bruits, pollutions, etc.) et en prévenant les risques naturels et technologiques majeurs,
- l'intégration des spécificités locales en matière de paysages urbains et du patrimoine paysager,
- la préservation du patrimoine naturel en intégrant notamment la question de la Trame verte et bleue dans ses orientations.

2.4.2. Précisions particulières sur les besoins en eau potable et en assainissement

Eau potable

Au regard de la baisse de consommation en eau potable observée depuis quelques années à l'échelle du département du Jura (source : Schéma départemental d'alimentation en eau potable - 2012) et de l'ambition démographique du SCoT qui est très maîtrisée, les infrastructures d'alimentation actuelles pourront globalement absorber l'ambition démographique retenue par le projet sous réserve de poursuivre les efforts en matière de protection de la ressource et d'amélioration des rendements des réseaux. La situation est toutefois à analyser à l'échelle locale puisque l'alimentation en eau potable du territoire dépend de nombreuses ressources et est gérée par un très grand nombre de structures (EPCI, Syndicats, communes). Ce phénomène de pénurie d'eau sera accentué par les effets du changement climatique notamment au regard de la diminution de la quantité d'eau disponible dans les nappes. Ainsi, il peut y avoir un risque de tension sur la ressource et de compétition entre les différents usages et bénéficiaires (AEP de la population, agriculture, industrie, tourisme…) la population et l'agriculture.

Assainissement

La cohérence entre le projet démographique du territoire et les capacités en assainissement qu'il soit autonome ou collectif doit s'analyser au niveau local. En effet, en 2022, 42 STEP sont concernées par une situation de non-conformité de l'équipement et/ou de la performance et parfois en plus à une non-conformité de collecte. 37 sont concernées par une non-conformité de la collecte. 41 équipements présentent une situation de conformité globale. (cf. Etat Initial de l'Environnement). Cet état est le fait d'un renforcement de la réglementation par l'arrêté du 21 juillet 2015 sur le renforcement de la conformité des réseaux de collecte et d'une difficulté croissante rencontrée par les collectivités pour moderniser et mettre à niveau les réseaux et équipements d'assainissement dans un contexte climatique, topographique et hydrographique particulièrement contraignant.

2.4.3. Précisions particulières sur les besoins de réduction des consommations énergétiques émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Ses modifications portant sur le ZAN et les continuités écologiques ont été approuvées en octobre 2024. Il traduit les ambitions régionales en matière de diminution des émissions de GES, des consommations et productions d'énergie, en cohérence avec le cadre national et les engagements de la France. Il constitue désormais le cadre supra-territorial de référence du SCoT en la matière.

L'une des ambitions de la région est d'atteindre à l'horizon 2050 une région à énergie positive (production d'EnR supérieure à la consommation).

Les ambitions de réduction des émissions de GES à l'échelle régionale sont de 30% en 2021, 42% en 2026, 50% en 2030 et 79% en 2050.

Un scénario SRADDET territorialisé produit par Opteer décline les objectifs régionaux sur le territoire en tenant compte des différences de spécificités entre l'échelle régionale et locale et de ses potentialités.

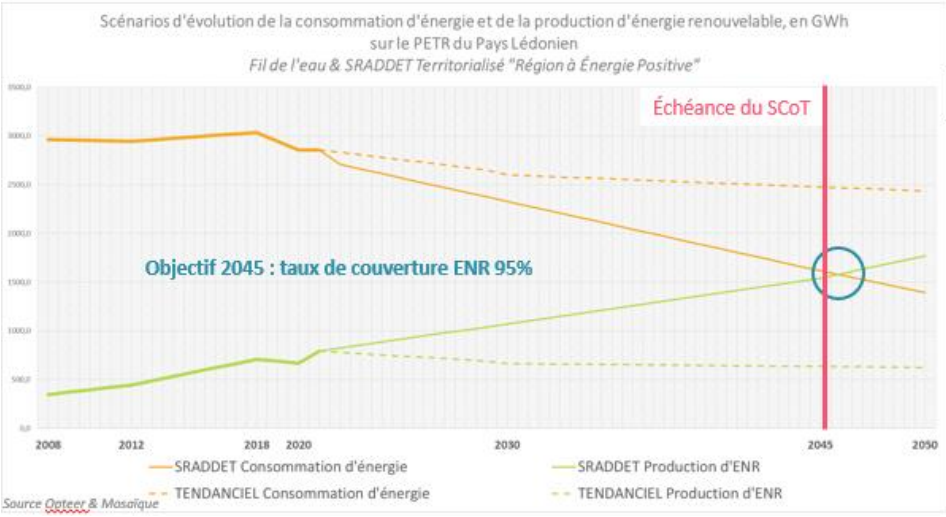

Ce scénario établit sur la base des potentialités du territoire a constitué une aide à la décision pour guider élus dans leurs choix en matière de transition énergétique et de choix des leviers pour réduire les émissions de GES. Les actions opérationnelles seront portées par les PCAET.

2.4.4. Précisions particulières sur les besoins de protection des paysages

Dans la continuité du SCOT n°2 approuvé en 2021, les élus du PETR du Pays lédonien souhaitent que le développement touristique devienne un pilier du développement économique. À ce titre, cet objectif a été affirmé dans le PAS en tant que tel et comme faisant partie des filières à fort potentiel qu'il s'agit de développer.

Ainsi, le territoire du Pays lédonien devient une destination dans laquelle la visite des spots touristiques doit être organisée, y compris hors de son périmètre administratif (cf. complémentarités avec les territoires voisins). Trois pôles touristiques construisent son identité :

- le pôle autour des lacs, rivières et cascades ;
- le pôle autour du vignoble ;
- le pôle autour du thermalisme.

Ces trois pôles offrent une complémentarité qui permet de répondre aux besoins touristiques, notamment en matière d'esthétisme, de découverte, de rencontres et de partages. Par ailleurs, pour rendre cette destination touristique lisible et attractive, les élus et acteurs locaux (offices de tourisme, etc.) ont hiérarchisé les lieux de visites en trois niveaux afin d'organiser leur mise en réseau :

- Les lieux de visites majeurs de par leur valeur universelle exceptionnelle ou par les services offerts ;
- Les lieux de visites secondaires qui constituent des secteurs d'envergure plus locale ;
- Les lieux de visites complémentaires qui ajoutent au parcours touristique une invitation supplémentaire à se rendre dans un secteur.

Cette offre touristique trouve son sens dans l'écrin, dans le site, que constituent les paysages singuliers du Pays lédonien. La préservation des paysages a été accentuée entre le SCOT 2 et le SCOT 3 (dernière révision générale) puisque le DOO s'est enrichi d'une carte des orientations paysagères qui permet d'identifier de nouvelles notions et éléments paysagers à préserver ou à protéger : covisibilités, poche visuelle, fenêtre paysagère, silhouette de qualité à maintenir, etc.

La préservation des paysages du Pays Lédonien se fait globalement de plusieurs manières :

- Une prescription qui limite l'implantation des éléments impactant en fonction de la sensibilité paysagère ;
- Une prescription qui limite l'urbanisation le long des axes de découverte et des fenêtres paysagères ;
- Des prescriptions permettant la préservation des différentes morphologies et implantations des villes et villages dans leur site.

Pour répondre à la première sorte de prescription et afin d'appréhender la sensibilité des paysages, les élus s'étaient réunis lors du SCOT 2 en commissions dédiées en s'appuyant notamment sur :

- l'éclairage d'intervenants du CAUE du Jura, paysagiste-conseil ;
- une étude réalisée en octobre 2018 par la DREAL sur l'ensemble de la Région avec un livrable spécifique au département du Jura.

Il en était ressorti que le Pays lédonien offrait des paysages avec trois niveaux de sensibilité et que les pôles touristiques étaient concernés par un niveau de sensibilité très fort à moyen. Le besoin de limiter l'implantation d'éléments impactant ces paysages à préserver est donc apparu comme essentiel pour pérenniser l'attractivité touristique du territoire et effectivement en faire un pilier touristique.

L'étude de la DREAL repère trois sous-unités paysagères à très forte sensibilité paysagère, il s'agit :

- du Vignoble-Revermont (reculées et vignoble) ;
- de la Petite Montagne (plissée et Vallée du Suran et Val d'Épy) ;
- du plateau des Lacs dans le second plateau.

Les élus du Pays lédonien avait donc choisi d'interdire toute implantation d'éléments impactant ces paysages à préserver dans ces trois secteurs, selon les modalités et définitions précisées dans le DOO et conservé dans le cadre de la révision n°2 du SCOT (SCOT 3).

S'ajoute à ce besoin de protection de secteurs, un besoin de protection des principaux spots touristiques, donc un besoin plus ponctuel. Les élus ont donc décidé de protéger les abords des six lieux de visites majeurs repérés dans leur stratégie de développement touristique, à savoir :

- les 2 sites UNESCO :
  - Le « site palafittique » UNESCO du Grand Lac de Clairvaux ;
  - Le « site palafittique » UNESCO du lac de Chalain ;
- Les 2 périmètres en projet d'Opérations Grands Sites (OGS) de France :
  - « Vignobles et reculées du Jura » ;
  - « Vallée du Hérisson-Plateau des 7 lacs » ;
- Le spot touristique de Lons-le-Saunier pour le développement du thermalisme ;
- le lac de Vouglans qui s'inscrit directement comme trait d'union de la stratégie de filière lacs, rivière et cascade.

Pour ce faire, lors des commissions dédiées au moment de la révision du SCOT 2, les élus avait optés pour une méthodologie utilisée dans les études d'impact. Ils ont choisi de faire varier l'intensité de la protection en fonction de la sensibilité des paysages et en fonction de la distance par rapport aux 6 lieux de visite majeurs. Il en ressort une définition de trois périmètres aux abords de ces 6 lieux de visites majeurs :

- un périmètre rapproché : il correspond aux abords immédiats des sites susceptibles de subir des impacts directs et indirects (jusqu'à 3 km).

  ⇨ dans lequel aucun élément impactant ne peut être implanté.
- un périmètre intermédiaire : il correspond justement à la zone d'impact des structures paysagères. Il s'appuie sur la taille de l'élément impactant et définit à quel moment ce dernier devient acceptable dans le champ visuel. Il se calcul grâce à un recul plaçant l'élément impactant dans un angle compris entre 2° et 4°.
  - *A titre d'exemple*, pour un élément impactant les paysages à préserver qui a une hauteur de 200m, alors le périmètre intermédiaire sera compris entre :
    - (hauteur de l'élément impactant =200m)/tan2° = 5 727 mètres

- Et (hauteur de l'élément impactant =200m)/tan4° = 2 860 mètres

⇨ dans lequel aucun élément impactant ne peut être implanté dans une sous-unité paysagère à forte et très forte sensibilité ;
⇨ dans lequel les éléments impactant peuvent être implanté dans une sous-unité paysagère à moyenne sensibilité.

- un périmètre éloigné : il correspond à la zone englobant tous les impacts potentiels
  ⇨ dans lequel aucun élément impactant ne peut être implanté dans une sous-unité paysagère à très forte sensibilité ;
  ⇨ dans lequel les éléments impactant peuvent être implanté dans une sous-unité paysagère à forte et à moyenne sensibilité.

Ces éléments ont été conservés dans le cadre de la révision du SCOT 3 puisque les enjeux de préservation des paysages et des lieux de visites restent d'actualité entre ces 2 révisions rapprochées du document de SCOT.

En outre, dans le but de protéger les axes de découverte reliant les destinations touristiques du territoire, celles-ci sont identifiées sur la carte du DOO des orientations paysagères qui a été partagée avec les élus du territoire et travaillée lors d'atelier dédié. Même si cette carte n'a pas vocation a être exhaustive, elle permet un premier échange avec les collectivités dans l'identification des éléments paysagers structurants et à préserver. Cette carte des orientations paysagères sera à compléter et à affiner lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

AXE 3

3.1. Rappels de l'analyse de la consommation d'espaces passée

Les espaces naturels et agricoles sont une richesse importante du Pays lédonien. Ils jouent un rôle environnemental majeur pour la préservation des espèces et la valorisation de la diversité biologique. Ce rôle nécessite une attention renforcée sur leur devenir.

Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et de limiter l'artificialisation des sols, il est nécessaire de fixer une limite à la croissance des espaces urbanisés. La diminution des besoins en foncier fait donc l'objet d'objectifs et d'orientations déterminés dans le PAS et le DOO.

3.1.1. Cadre réglementaire à respecter en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

Au regard du Code de l'urbanisme, le SCOT doit justifier de la limitation de la consommation d'espace et de la réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années.

La loi Climat-Résilience a introduit des objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021) puis des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à partir de 2031.

Pour plus de clarté, les objectifs fonciers du SCOT du Pays Lédonien et leurs justifications, se sont adossés à ces pas de temps, en sachant que **le foncier consommé depuis 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet (soit décembre 2025)** devra y être déduit des objectifs présentés ci-après. Cette mesure est par ailleurs clairement explicitée dans le DOO (prescription n°A2).

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021, demande aux SRADDET de définir les modalités de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) à horizon 2050 et notamment de territorialiser les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031. Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a approuvé sa nouvelle modification en octobre 2024 qui intègre cette exigence législative. Etant donné que le PETR a réalisé plusieurs temps d'échanges avec les différentes personnes publiques associées, notamment la Région, il a été possible dès le début des échanges concernant la révision du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT d'intégrer les nouveaux objectifs du SRADDET et de suivre les débats régionaux.

Ainsi, le projet de SCOT arrêté applique le scenario de territorialisation du SRADDET approuvé en octobre 2024.

Le SRADDET modifié dans ces objectifs de territorialisation prévoit un objectif spécifique pour le territoire du Lédonien sur la période 2021-2031. **Cet**

objectif est : atteindre une réduction de 50,9% de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021. Le SCOT ayant consommé 553 ha sur cette période, cela équivaut à une enveloppe de 271 ha toutes destinations confondues sur la période 2021-2031 à l'échelle du PETR. Les détails de l'analyse de la consommation passée et de l'artificialisation des sols se trouve dans le rapport de diagnostic urbain et paysager du SCOT et la synthèse est présentée ci-après.

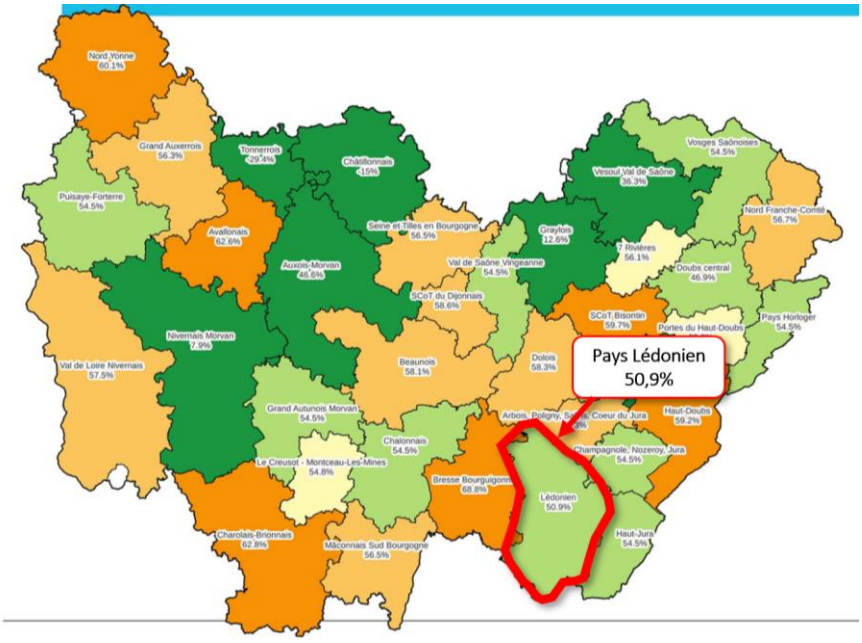

Extrait du SRADDET : carte présentant les objectifs de réduction territorialisé à l'échelle régionale.

3.1.2. Rappels de la méthode et des périodes de références

Dans le but d'avoir une analyse fine et plus réaliste de la consommation foncière passée à l'échelle du Pays Lédonien, le PETR s'est doté d'un observatoire réalisé à l'échelle du SCOT et sur chaque commune, au moment de l'élaboration du diagnostic. Cet observatoire se présente sous la forme d'un atlas cartographique permettant l'analyse :

- De la consommation d'espace agricole, naturel et forestier (ENAF) d'une part
- De l'artificialisation des sols « nouvelle définition » d'autre part (basée sur le décret d'avril 2022 d'application de la loi Climat et Résilience).

Compte tenu de la méthode utilisée, basée sur la photo-interprétation, l'analyse a été réalisée sur la période 2010-2020[4] (10 ans), en fonction des campagnes de photographies aériennes disponibles. Cette analyse a ensuite

[4] Prises de vue des photographies aériennes de 2010 : entre le 01/07 et le 22/08 et prises de vue des photographies aériennes de 2020 : entre le 07/05 et le 08/08

été ramenée sur la période 2011-2021 *via* un prorata afin de conserver une cohérence dans les périodes passées souhaitées par la loi.

Pour chaque tènement consommé / artificialisé, sont détaillés :

- la nature du tènement avant consommation / artificialisation (« provenance »), basée sur l'état des terrains en 2010.
- la nature de l'urbanisation réalisée (« destination »), basée sur l'état des terrains en 2020.

Les analyses conduisent au bilan chiffré suivant :

- 553 hectares ont été consommés entre 2010 et 2020 au sens de la consommation d'ENAF, soit un ratio de 55 ha/an
- 430 hectares ont été artificialisés entre 2010 et 2020 (nouvelle définition précisée par le décret d'avril 2022) soit un ratio de 43 ha/an

Tableau détaillé par EPCI :

(Consommation foncière passée en ha)	Habitat	Activités économiques	Equipements (dont tourisme et loisirs)	Bâtiments agricoles et forestiers	Infrastructures et ENR	TOTAL
ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	57	43	4	9	46	**160**
CC Bresse Haute Seille	80	24	8	19	22	**153**
CC Porte du Jura	32	8	4	11	13	**67**
Terre d'Emeraude Communauté	78	21	19	40	16	**173**
Total SCOT Pays Lédonien	**246**	**97**	**36**	**78**	**96**	**553**

(Artificialisation foncière passée en ha)	Habitat	Activités économiques	Equipements (dont tourisme et loisirs)	Bâtiments agricoles et forestiers	Infrastructures et ENR	TOTAL
ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)	39	34	4	9	46	**132**
CC Bresse Haute Seille	54	17	8	19	21	**119**
CC Porte du Jura	19	6	3	11	12	**51**
Terre d'Emeraude Communauté	46	10	17	40	15	**128**
Total SCOT Pays Lédonien	**158**	**67**	**32**	**79**	**95**	**430**

Afin de déterminer la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'arrêt projet du SCOT (soit 2015 – 2025), et face à l'absence de données pour les années les plus récentes, il a été décidé d'opérer une extrapolation des chiffres disponibles :

Consommation d'espace (ENAF) entre 2010 et 2020 (10 ans)	553 ha
Consommation annuelle moyenne	55,3 ha
Extrapolation 2015 – 2025	553 ha

Cet exercice a été fait de la même manière pour la période 2011 – 2021 pour correspondre à la période de la loi Climat et Résilience et du SRADDET, soit 553 ha entre 2011 et 2021.

3.2. Bilan des objectifs foncier et de réduction

Le SCOT prévoit une réduction de la consommation d'ENAF de :

- 50,9% sur la période 2021-2030 (au 31 décembre 2030) (10 ans) par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la période 2011-2021,
- puis une réduction de l'artificialisation de 55% sur la période 2031-2040 (au 31 décembre 2040) (10 ans) par rapport à l'artificialisation des sols observée sur la période 2011-2021,
- puis une réduction de l'artificialisation de 65% sur la période 2041-2045 (4 ans) par rapport à l'artificialisation des sols observée sur la période 2011-2021.

Ces dispositions sont cohérentes avec le code de l'urbanisme qui demande de justifier d'une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années et par rapport aux dix années précédant le projet de SCOT.

Ce bilan foncier respecte également les objectifs de territorialisation du SRADDET approuvé en octobre 2024 puisqu'il prend en compte l'objectif de réduction de 50,9% sur la période 2021-2031 pour le Pays Lédonien.

Les niveaux de réduction fixés après 2031 sont également compatibles avec les dispositions du SRADDET qui demande pour la période 2031-2050 de « poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles ». Au sein de cette période et dans le respect du pas de temps de 20 ans, le SCOT projette un effort de réduction plus important sur la période 2031-2041 puis plus important encore sur la période 2041-2045.

Consommation des ENAF passée sur la période 2011-2021 (observatoire SCOT)	553 ha Soit 55,3 ha/an
Consommation projetée 2021 – 2030 (au 31 décembre 2030) avec une réduction de 50,9%	271 ha 27,1 ha/an
Artificialisation des sols passée sur la période 2011-2021 (observatoire SCOT)	430 ha 43 ha/an
Artificialisation projetée sur la période 2031-2040 (au 31/12/2040) avec une réduction de 55%	194 ha 19,4 ha/an
Artificialisation projetée sur la période 2041-2045 avec une réduction de 65%	60 ha 15 ha/an

Les élus ont fait le choix de répartir l'effort de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols de manière égalitaire sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi, le SCOT affiche un objectif foncier à l'échelle de chaque EPCI selon les pas de temps décrits plus haut :

	Plafond 2021-2031 (10 ans)	Plafond 2031-2041 (10 ans)	Plafond 2041-2045 (4 ans)
ECLA	75 ha	56 ha	17 ha
CCBHS	72 ha	51 ha	16 ha
CCPJ	32 ha	21 ha	7 ha
TEC	82 ha	54 ha	17 ha
TOTAL SCOT (hors projets d'échelle SCOT)	261 ha	182 ha	57 ha
Projets d'échelle SCOT	*10 ha*	*10 ha*	*5 ha*

Ainsi, le SCOT prévoit une enveloppe globale de 271 ha pour la période 2021 – 2030 et une enveloppe de 254 ha pour la période 2031 – 2045 permettant d'atteindre les objectifs de réduction cités plus haut. Face à l'absence de données fiables sur la période 2021 - 2025, les élus ont fait le choix d'intégrer dans l'enveloppe foncière du SCOT ce pas de temps en demandant aux EPCI, au moment de l'élaboration de leur PLUi, de soustraire le foncier qui aura été consommé entre 2021 et 2025[5]. Ainsi, le foncier déjà consommé depuis janvier 2021 jusqu'à l'approbation du SCOT (décembre 2025) doit être déduit des plafonds fonciers définis dans le DOO. De plus, lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, ce travail d'étude de ce qui a déjà été consommé/artificialisé devrait également être réalisé systématiquement.

3.2.1. Justification des besoins fonciers du SCOT pour le développement résidentiel

Les différentes dispositions du SCOT en matière d'habitat conduisent à estimer les besoins fonciers théoriques suivants :

- Le SCOT prévoit, au maximum, la construction de 3 505 logements neufs qui vont générer une artificialisation des sols à l'échelle du Pays Lédonien
- L'application d'une densité moyenne à respecter, différentes selon le niveau de l'armature urbaine et le type de logements construits[6]

Le croisement entre ces objectifs de production de logements et les objectifs de densités fixés par le SCOT permet de justifier le besoin foncier global, comme le détaille le tableau ci-après, avec un besoin « théorique » de 200 ha de foncier pour le développement résidentiel.

[5] A titre indicatif, d'après les données du portail de l'artificialisation des sols du CEREMA, 50 ha ont été consommé en 2021 et 38 ha en 2022 à l'échelle du Pays Lédonien (4 EPCI incluses)

[6] Une différenciation des densités est appliquée entre les logements construits pour répondre aux besoins de maintien de la population ou répondre aux besoins de croissance de la population, partant du principe que les typologies sont différentes : les logements visant le maintien de la population correspondent à des formes urbaines plus denses et plus diversifiées contrairement aux logements pour l'accueil de la population, en particulier des jeunes ménages et familles qui recherchent davantage des logements individuels.

Les densités moyennes étant différenciées selon le type de population visée et de logements produits (maintien de la population / accueil de la population), un besoin foncier théorique est estimé pour produire les logements à destination du maintien de la population et un besoin foncier théorique pour produire les logements à destination de l'accueil de la population.

Les logements à produire pour le maintien de la population correspondent aux logements issus du desserrement des ménages et renouvellement du parc. Partant du principe que les logements qui seront produits sans générer une artificialisation des sols (logements « sans foncier ») seront principalement dédié au maintien de la population (car formes urbaines plus denses et plus diversifiées du fait du mode de production, dans l'enveloppe urbaine), il a été soustrait pour chaque commune l'objectif de 40% de logements sans foncier au nombre de logements à produire pour le maintien de la population.

	Estimation du foncier nécessaire pour le développement avec le SCoT n°2 approuvé en juillet 2021	**Estimation du foncier nécessaire pour le développement avec le SCoT révisé**
pôle urbain	= besoin en log. pour desserrement à 25 log/ha	= besoin en log. pour desserrement à 30 log/ha
	= besoin en log. pour effet démographique à 12 log/ha	= besoin en log. pour effet démographique à 15 log/ha
bourg centre	= besoin en log. pour desserrement à 20 log/ha	= besoin en log. pour desserrement à 25 log/ha
	= besoin en log. pour effet démographique à 12 log/ha	= besoin en log. pour effet démographique à 15 log/ha
bourg relais	= besoin en log. pour desserrement à 15 log/ha	= besoin en log. pour desserrement à 20 log/ha
	= besoin en log. pour effet démographique à 12 log/ha	= besoin en log. pour effet démographique à 15 log/ha
commune rurale	= besoin en log. pour desserrement et pour effet démographique à 10 log/ha	= besoin en log. pour desserrement à 15 log/ha = besoin en log. Pour effet démographique à 12 log/ha

	Densité moyenne pour l'accueil des nouvelles populations par EPCI	Densité moyenne pour le maintien de la population (desserrement, *etc.*) par EPCI
Pôle urbain	15 log/ha	30 log/ha
Bourg-centre	15 log/ha	25 log/ha
Bourg-relais	15 log/ha	20 log/ha
Communes rurales	12 log/ha	15 log/ha

Extrait du DOO, prescription I-12

	Logements à produire pour le maintien de la population	Logements à produire pour le maintien de la population qui va générer une artificialisation (colonne de gauche -40%)	Besoin foncier théorique pour produire les logements issus du maintien de la population	Logements à produire pour l'accueil de la population (va générer de l'artificialisation)	Besoin foncier théorique pour produire les logements issus de l'accueil de la population	Besoin foncier théorique total pour l'habitat
SCOT du Pays Lédonien	5 420 logements	3 085 logements	169 ha	420 logements	31 ha	200 ha

Le besoin théorique foncier pour le développement de l'habitat représente ainsi 200 ha sur 2025 – 2045, soit environ 10 ha par an. Cela représente une baisse importante du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui s'élevait à 24,6 ha/an entre 2011 et 2021. Cela représente également une baisse du rythme d'artificialisation des sols, puisqu'il a été analysé un rythme de 15,8 ha artificialisés par an entre 2011 et 2021.

3.2.2. Justification des besoins fonciers du SCOT pour le développement économique

Pour le foncier d'activités, la consommation foncière est à estimer au regard des besoins justifiés par les intercommunalités selon leur politique de développement économique respective. Le développement économique doit se faire en priorité dans l'existant, par l'exploitation de friches, de bâtiments vacants et par densification des zones existantes. L'optimisation des surfaces existantes est privilégiée, et, si l'extension est légitimée elle ne peut se faire qu'en continuité de l'existant.

Le PETR du Pays Lédonien s'est doté d'un atlas cartographique des zones d'activités économiques du territoire permettant d'identifier les capacités foncières de chaque zone à un instant T afin d'avoir une vision plus précise du potentiel et accompagner les EPCI dans l'élaboration de leur stratégie foncière à vocation économique. Le foncier identifié est réparti selon différentes catégories sur l'ensemble des zones d'activités du territoire :

- Les espaces de densification potentiels au sein d'emprises déjà occupées et les espaces mutables (friches, etc.), soit 62 ha à l'échelle du SCOT.
- Les espaces aménagés non encore occupés (dents creuses, parcelles viabilisées en attente de commercialisation, parcelles en cours de viabilisation), soit 31 ha à l'échelle du SCOT
- Les espaces d'extension non encore aménagés, soit un potentiel de 176 ha à l'échelle du SCOT

A l'échelle des zones d'activités économiques communautaires, ce foncier représente :

- 41 ha d'espaces de densification au sein d'emprises déjà occupées
- 20 ha d'espaces aménagés non encore occupés (dents creuses)

141 ha d'extensions

Ainsi, il peut être estimé un besoin théorique de 160 ha pour le développement des activités économiques (correspondant à 20 ha d'espaces aménagés non encore occupés dans les zones communautaires et les zones d'extensions dans les zones communautaires), soit un rythme d'environ 8 ha/an (tandis qu'il a été observé entre 2011 et 2021 un rythme annuel moyen de 9,7 ha/an). Toutefois ce besoin théorique nécessite d'être affiné à l'échelle de chaque EPCI afin de correspondre à l'objectif global de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols et de respecter l'enveloppe foncière prévue pour le développement urbain toutes vocations confondues entre 2021 et 2045 (en déduisant les surfaces qui auront été artificialisées entre janvier 2021 et décembre 2025).

Les élus du PETR ont souhaité affirmer leur volonté de poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols sur l'ensemble des vocations : aménagement économique, habitat, équipements, etc. En effet, il s'agit de repenser globalement la manière de développer le territoire pour atteindre une trajectoire de sobriété foncière que ce soit dans nos modes d'aménager des secteurs résidentiels, économiques, etc. Pour ce faire, les élus du PETR ont choisi d'affirmer dans le DOO un objectif de mobilisation de la moitié des espaces aménagés non encore occupés à l'échelle du SCOT. Sur la base de l'atlas des zones d'activités économiques et de leur projet de développement économique, chaque EPCI devra appliquer ce principe. Cela pourra se traduire, par exemple, par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de densification et de renouvellement sur des zones d'activités stratégiques.

En outre, l'atlas permet aux EPCI d'avoir une première base de travail à l'échelle intercommunale dans le cadre de la mise en œuvre de leur stratégie foncière à vocation économique : suivi du foncier, mise en place d'une veille foncière, discussions avec les propriétaires et entreprises concernées, etc.

Le projet de SCoT révisé a permis de ne retenir que 41 zones d'intérêt communautaire (Cf. tableau des ZAE dans le DOO – prescription n°B5). Il est également précisé que pour les autres espaces économiques locaux que leur développement ne peut être envisagé que de manière proportionnée au sein de l'enveloppe urbaine et pour permettre le développement d'une entreprise déjà présente.

3.2.3. Justification des besoins fonciers du SCOT pour le développement des équipements

Pour rappel, la consommation 2011 – 2021 pour les équipements était un peu plus d'une trentaine d'hectares.

Les élus ont fait le choix d'intégrer dans le SCOT une enveloppe foncière pour le développement d'équipements structurants à l'échelle du Pays Lédonien. Ainsi, un besoin de 25 ha de foncier, c'est-à-dire 5% de l'enveloppe globale du SCOT, est estimé au regard des projets existants pour le développement

d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien, c'est-à-dire que le projet doit bénéficier directement à au moins 2 EPCI (2 EPCI du Pays Lédonien OU un EPCI du Pays et un EPCI d'un territoire voisin). Ce choix s'explique par :

- La volonté des élus d'accompagner l'évolution démographique du territoire et en particulier le vieillissement de la population qui va générer des besoins d'équipements et de services
- La volonté des élus de maintenir un niveau d'équipements structurants attractif et cohérent au regard de la croissance démographique que le territoire projette d'accueillir
- De permettre le projet de développement de l'Hôpital et ses projets associés pour garantir une offre de services suffisante sur le Pays Lédonien.

3.2.4. Justification des besoins fonciers du SCOT pour les autres destinations (bâtiments agricoles et forestiers, infrastructures et ENR)

Pour rappel, le SCOT du Pays Lédonien donne une enveloppe foncière pour le développement urbain du territoire à l'horizon 20 ans, **toutes vocations confondues**. Les documents d'urbanisme doivent préciser la répartition des plafonds d'artificialisation entre les communes et entre les destinations.

L'analyse de la consommation passée et de l'artificialisation des sols passées s'est réalisée sur différentes destinations dont l'habitat, l'économie, les équipements, les bâtiments agricoles et forestiers et les infrastructures et les ENR.

Les élus font le choix d'une hypothèse de réduction de moitié [7] de l'artificialisation des sols à destination des bâtiments agricoles et forestiers pour la période 2025 – 2045 soit un besoin théorique foncier de 80 ha environ au regard des volontés suivantes :

- La répartition de l'effort de réduction du foncier dans les projets d'une manière générale
- La préservation des bâtiments agricoles existants pour maintenir l'activité
- L'objectif de la loi Climat et Résilience, de compter à partir de 2031, l'artificialisation des sols générées par les bâtiments agricoles et forestiers
- La volonté de maintenir l'activité agricole sur le territoire et de faciliter la transmission des exploitations

Cette réduction de moitié de l'artificialisation des sols à destination des bâtiments agricoles serait progressive jusqu'en 2031 puis plus importante à

[7] 79 ha de surfaces artificialisées entre 2011 et 2021 pour cette destination d'après l'observatoire du SCOT

partir de 2031 (année où la construction de bâtiments agricoles devrait être comptabilisée comme de l'artificialisation des sols).

En outre, il est estimé un besoin théorique de 60 ha (soit 3 ha par an) au regard des tendances passées et des besoins futurs pour le développement des infrastructures sachant que la priorité est donnée à l'existant de manière systématique. Ce besoin théorique de 60 ha pour le développement des infrastructures et des ENR représente le tiers de ce qui a été consommé entre 2011 et 2021 (9,5 ha/an entre 2011 et 2021) sachant que la consommation d'espaces pour les infrastructures était très importante sur cette période en raison de la construction de la rocade de Lons-le-Saunier.

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PAS ET LE DOO

AXE4

Chacun des choix affirmés dans le PAS et le DOO résulte d'un arbitrage des élus entre différentes hypothèses formulées lors de la présentation du diagnostic et la vision du territoire construite par chacun.

Les objectifs déterminés dans le PAS et le DOO sont à la fois un but à atteindre et un moyen d'y parvenir. Ainsi les arbitrages effectués par les élus pour déterminer le contenu du PAS et du DOO du SCoT du Pays Lédonien se justifient parce qu'ils concourent à la mise en œuvre d'un objectif de politique publique retenu pour le projet qui vise à assurer un équilibre entre :

- La réduction des rythmes d'artificialisation des sols et la lutte contre l'étalement urbain ;
- Le développement d'un territoire en réseau ;
- Le confortement des ressources locales ;
- La préservation du cadre de vie.

Les choix retenus pour le PAS et le DOO montrent leur cohérence au travers de la justification suivante.

4.1. Axe transversal : Réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain

4.1.1. Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols (prescriptions n°A1 à A3 et B5)

La lutte contre l'artificialisation des sols est un sujet au cœur des dispositions du territoire du Pays Lédonien et le SCoT constitue un outil majeur pour traduire cet enjeu.

La loi Climat et Résilience de 2021 porte l'objectif « ZAN » et précise les objectifs pour atteindre la trajectoire à l'horizon 2050 à l'échelle nationale :

- Atteindre une réduction de 50% de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 à l'échelle nationale.
- Fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranches de 10 années, pour atteindre Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
- Intégrer une évolution de la définition de l'artificialisation, s'appliquant à partir de 2031. Pour la période 2021-2031, l'artificialisation s'évalue comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En accord avec le cadre réglementaire national, le SRADDET révisé de la Région Bourogne-Franche-Comté demande d'engager une baisse de moitié de la consommation d'ENAF sur 2021-2031 par rapport à ce qu'il a été fait sur 2011-2021 puis d'engager une baisse par tranche de 10 ans de l'artificialisation à partir de 2031 pour tendre vers l'objectif ZAN à horizon 2050. Le SRADDET précise que cet objectif ne peut être atteint que si les documents de planification stratégiques, tels que les SCoT, s'inscrivent résolument dans cette trajectoire. Ainsi, le SRADDET intègre cette trajectoire à l'échelle de ses territoires constitutifs et demande spécifiquement au SCoT du Pays Lédonien la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de sa consommation de l'espace à hauteur de -50.9% à horion 2035.

Ainsi, le Pays Lédonien partage et décline ces directives dans ses objectifs stratégiques sur sa période d'application 2025-2045. Le SCOT conserve et accentue son engagement déjà présent dans les SCoT 1 et 2 pour un développement urbain plus sobre et économe en foncier, dans le but d'atteindre la zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. La lutte contre l'artificialisation des sols répond à un objectif de préservation des terres agricoles et naturelles via la promotion d'un développement basé sur la proximité, le réemploi des espaces bâtis, la mobilisation des disponibilités dans l'enveloppe urbaine et l'optimisation du foncier. Pour réduire la vitesse d'artificialisation des sols, le DOO détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé.

L'ambition du Pays Lédonien de réduire le rythme de consommation de ses espaces et d'artificialisation de ses sols intervient dans un contexte passé de consommation raisonnée mais non sans impact. En effet, le diagnostic du SCoT met en lumière la consommation de 553 ha sur la période 2010-2020,

dont 320 ha de surfaces agricoles. Cette consommation d'espaces fut principalement à destination de l'habitat. Ainsi, même si une partie de cette enveloppe s'explique par un besoin, le diagnostic met en lumière la faible densité de constructions des projets réalisés, notamment dans les villages (densité moyenne de 6 à 8 logements à l'hectare). Ainsi, le diagnostic avance l'enjeu des stratégies foncières pour répondre aux besoins de manière plus qualitative et raisonnée.

En ce sens, le PAS affiche une ambition de réduction de son rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, dans la continuité de l'ambition d'ores et déjà portée par le SCoT 1 et 2 du Pays Lédonien, au travers des objectifs quantitatifs suivants :

- Diminuer à l'horizon 2031 le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation d'au moins **50,9%** par rapport aux dix dernières années (2011-2021) entre **2021 et 2030 (au 31 décembre 2030)**, soit ne pas dépasser une consommation totale de **271 ha**. Les terrains déjà été consommés depuis 2021 seront à décompter de cet objectif par les documents d'urbanisme.
- Réduire le rythme d'artificialisation des sols par l'urbanisation d'au moins **55%** par rapport à la période de référence (2011-2021) entre **2031 et 2040 (31 décembre 2040)**, soit ne pas dépasser une artificialisation totale de **194 ha**.
- Réduire le rythme d'artificialisation des sols par l'urbanisation d'au moins **65%** par rapport à la période de référence (2011-2021) entre **2041 et 2045**, soit ne pas dépasser une artificialisation totale de **60 ha**.

Par ailleurs, parmi cette enveloppe foncière, une enveloppe de 25 hectares est fléchée pour accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien.

Ainsi, le SCoT porte une enveloppe foncière répartie sur les EPCI du territoire et phasée temporellement de la manière suivante dans le DOO :

	Plafond 2021-2030 (10 ans)	Plafond 2031-2040 (10 ans)	Plafond 2041-2045 (4 ans)
ECLA	75 ha	56 ha	17 ha
CCBHS	72 ha	51 ha	16 ha
CCPJ	32 ha	21 ha	7 ha
TEC	82 ha	54 ha	17 ha
TOTAL SCOT (hors projets d'échelle SCOT)	261 ha	182 ha	57 ha

Pour assurer l'application de ces objectifs de réduction et tendre vers une sobriété foncière, le DOO demande aux documents d'urbanisme de respecter ces plafonds qui correspondent à des limites dans leur stratégie de développement. Il leur est demandé de préciser la répartition des plafonds entre les communes d'un même EPCI et entre les destinations, selon les besoins identifiés et les possibilités de densification des espaces existants.

Le Pays Lédonien vise l'atteinte de ces objectifs via trois leviers d'action dans sa stratégie de développement :

- La mobilisation et la valorisation de l'existant. Le territoire ambitionne le développement de ses politiques de renouvellement urbain, via

notamment l'utilisation des bâtiments en friche. En ce sens, le PETR met des actions en place pour favoriser la revitalisation des bourgs où la présence de logements vacants est importante.

- L'exploitation des disponibilités dans le tissu urbain (dents creuses …), tout en veillant à la préservation du cadre de vie et des fonctions écologiques de ces espaces (gestion des eaux pluviales, nature en ville).
- L'optimisation foncière des nouveaux projets urbains, notamment par la recherche d'une plus grande densité.

Le PAS porte l'ambition de rompre avec les habitudes de gestion du foncier au gré des opportunités foncières mais d'assurer une réponse aux besoins en foncier à court, moyen et long terme via des stratégies foncières réfléchies différenciées selon l'usage. Les choix qui en découlent devront également intégrer la valeur agricole et la valeur environnementale et paysagère des sites. Ainsi, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'être porteurs de ces stratégies, notamment concernant :

- <u>Zoom sur le foncier résidentiel</u>
  Concernant le besoin foncier pour le développement résidentiel, l'artificialisation des sols est à envisager au regard du besoin en logements et de sa répartition par intercommunalité, en assurant le maintien des équilibres territoriaux au sein de l'armature urbaine. La résorption de la vacance, le renouvellement urbain, l'optimisation des dents creuses, etc. sont à caractériser pour limiter l'artificialisation des sols. Aussi, le calcul du besoin en foncier repose sur des produits logements différents selon le type de population ciblée.
- <u>Zoom sur le foncier économique</u>
  Concernant le besoin foncier pour le développement économique, l'artificialisation des sols est à estimer au regard des besoins justifiés par les intercommunalités selon leur politique de développement économique respective. L'optimisation des surfaces existantes est à privilégier, et, si l'extension est légitimée elle doit se faire prioritairement en continuité de l'existant. Le SCoT vise la reconquête d'au moins la moitié des surfaces disponibles, aménagées mais non occupées, dans les tissus urbains.

Finalement, le Pays Lédonien vise une plus grande optimisation foncière au sein des projets d'aménagements et de constructions, en conciliant densité, qualité urbaine et environnementale. Le DOO demande ainsi aux documents d'urbanisme de faciliter la densité des projets, en adaptant par exemple les dispositions concernant la hauteur des bâtiments ou le recul par rapport aux limites des parcelles. Autres que la densité, d'autres leviers permettant une optimisation du foncier sont cités par le DOO : l'ajustement des réserves foncières par rapport aux objectifs de développement, la réalisation de projets d'implantations et d'extensions à proximité des bâtiments existants, et la mutualisation d'infrastructures d'accès, de desserte et de stationnement.

4.1.2. Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménagement des espaces de vie de qualité (prescription n°B1 à B4)

Le SCoT est tenu par le code de l'urbanisme d'expliciter les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés existants. A titre d'illustration, le code de l'urbanisme exige que le DOO du SCOT fixe des objectifs pour une politique de réhabilitation du parc de logements existants.

Le SRADDET, quant à lui, exige des documents d'urbanisme de mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace, notamment en orientant prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et en privilégiant leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Le SRADDET identifie ces objectifs au service d'un renforcement de la mixité fonctionnelle des quartiers et d'une plus grande densité d'aménagements.

Ces demandes font écho au diagnostic du SCoT qui identifie que le territoire lédonien doit répondre à un enjeu de réduction de l'artificialisation des sols en raison des nombreuses conséquences directes de ce phénomène (disparition de terres agricoles, morcellement des habitats naturels, pollution atmosphérique et des sols, etc.).

En cohérence avec ces demandes et constats, le Pays Lédonien engage son territoire sur une trajectoire de plus grande sobriété foncière via un réinvestissement des espaces déjà urbanisés vers des espaces de vie de qualité. Le but est d'organiser le développement du territoire en priorité au sein des tissus urbanisés et de manière qualitative. Pour ce faire, le PAS pointe les principaux objectifs à poursuivre :

- La reconquête des tissus anciens, vacants et dégradés ;
- L'identification et la reconquête des espaces potentiels de renaturation et/ou désimperméabilisation (sites pollués, friches, délaissé urbain, etc.) afin d'assurer le maintien d'espaces de qualité écologique et d'espaces de respiration au sein du tissu urbain ;
- L'accueil du développement futur au sein des espaces existants ;
- Le rapprochement des nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales ;
- Une mobilisation encadrée et de qualité des espaces de densification.

Afin de rendre applicables ces objectifs, le DOO exige des documents d'urbanisme d'identifier les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis de chaque espace urbanisé, en comprenant les capacités d'urbanisation en dent creuse, sur les friches et les sites de renouvellement urbain et la mobilisation du redécoupage parcellaire et de la restructuration d'îlot. Ce potentiel foncier sera à mobiliser de manière prioritaire par rapport aux extensions des enveloppes urbaines, en particulier dans le pôle urbain et les bourgs-centres.

Toutefois, le choix des élus s'est porté sur une densification urbaine qui respecte le cadre environnemental, paysager et agricole du Lédonien. Il ne s'agit pas de densifier sans prendre en compte ces enjeux. C'est pourquoi le DOO demande aux documents d'urbanisme de justifier au besoin la non-mobilisation de ce potentiel foncier au regard d'une qualité

environnementale, agricole, paysagère, climatique ou du fait de la présence d'un risque conséquent ou d'une servitude.

Afin d'assurer une vision commune du territoire sur les dents creuses et favoriser leur mobilisation, le DOO précise une définition de cette notion. Par ailleurs, dans le but d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent, le DOO demande à ce que l'aménagement des dents creuses de superficie supérieure à 2 500 m² fasse l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Finalement, afin d'assurer une articulation entre densification des aménagements urbains et enjeux environnementaux, le DOO demande aux documents d'identifier les potentiels espaces de désimperméabilisation et/ou de renaturation à l'occasion d'opérations de renouvellement urbain et de réhabilitation des friches bâties.

Par ailleurs, le PAS du SCoT identifie le rapprochement des nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales comme un levier d'action pour à la fois limiter l'étalement urbain et répondre aux enjeux du développement durable.

Ainsi, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prioriser l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. Par ailleurs, les nouvelles opérations devront établir des connexions entre ces opérations et les centralités permettant des mobilités alternatives à l'usage de la voiture. Ces connexions se feront au maximum sur le réseau existant afin de limiter les besoins d'extensions de voirie et de réseaux techniques. Finalement, le DOO requiert des documents d'urbanisme d'empêcher les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs des hameaux et groupes de construction, y compris en dehors des communes concernées par les lois Montagne et Littoral.

Focus sur les communes concernées par la loi Montagne

Il est à savoir que 24 communes du Pays Lédonien sont concernées par la Loi Montagne. Le DOO les énumère.

Les orientations définies dans le DOO pour les communes soumises à la loi Montagne traduisent la volonté d'un aménagement respectueux des spécificités environnementales et paysagères des communes concernées tout en répondant aux besoins d'urbanisation maîtrisée. Les choix reposent sur une stricte application des principes et dispositions de la loi Montagne.

Premièrement, le DOO requiert que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation dans ces communes. La notion de continuité est à définir par les documents d'urbanisme selon les quatre critères énoncés par le DOO. Aussi, le DOO définit les notions de village, hameaux et groupe de construction, à mobiliser par les documents d'urbanisme.

Par la suite, le DOO demande aux documents d'assurer la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, par une analyse de la valeur agricole. Cette analyse prend en compte les critères cités dans le chapitre 2.1.2 du DOO (« Contribuer au développement économique des filières »).

De même, le DOO requiert la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard par les

documents d'urbanisme, notamment en référence aux lieux de visite repérés au chapitre 2.3.1 du DOO (« Mettre en réseau les différents sites et circuits »).

Enfin, afin de les préserver, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser le type de construction autorisées sur les berges des plans d'eau naturels ou artificiels de surface comprise entre 2 ha et 1000 ha. Il convient de protéger sur 300 mètres à compter de la rive les parties naturelles de ces rives.

Focus sur les communes concernées par la loi Littoral

Il est à savoir que 13 communes du Pays Lédonien sont concernées par la loi Littoral. Le DOO les énumère.

Les orientations définies dans le DOO pour les communes soumises à la loi Littoral traduisent la volonté d'un aménagement respectueux des spécificités environnementales et paysagères des communes concernées tout en répondant aux besoins d'urbanisation maîtrisée. Les choix reposent sur une stricte application des principes et dispositions de la loi Littoral.

En accord avec le contenu obligatoire du SCOT en secteur littoral, le DOO détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 (C. urb., art. L. 141-13, al. 1) : le DOO donne des critères et définitions précises à ce sujet et identifie les villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés sur une cartographie à l'échelle du territoire global.

Le DOO orchestre une urbanisation différenciée dans les documents d'urbanisme sur ces communes entre la commune dans son ensemble, les espaces proches du rivage et la bande littorale :

- Sur l'ensemble de la commune, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces doit être située en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans des secteurs déjà urbanisés, selon les définitions décrites par le DOO. La notion de continuité est à définir par les documents d'urbanisme au regard des critères définis par le DOO.
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée par les documents d'urbanisme qui en déterminent les contours. Le DOO propose des critères pour la définition des contours de ces zones de limitation et pour l'appréciation de cette limitation.
- Dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), le DOO interdit l'urbanisation, à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau. Ainsi, dans cette bande littorale particulièrement sensible, le principe de précaution prime sur le principe d'aménagement. Le DOO précise le calcul de la bande littorale.

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger de toute urbanisation (à l'exception de nouvelles constructions en lien avec les bâtiments agricoles existants) les espaces naturels présentant un caractère de coupure d'urbanisation entre communes littorales, en cohérence avec l'identification réalisée sur la carte des coupures d'urbanisation. De plus, il demande la préservation des espaces remarquables au sens de la loi Littoral identifiés par le code de l'urbanisme. Y sont autorisés uniquement des aménagements légers nécessaires à la gestion de ces espaces ou à leur mise en valeur. Finalement, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes concernées par la loi Littoral sont classés en

espaces boisés après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Privilégier l'accueil des activités économiques au sein des espaces existants (prescription n°B5)

Le code de l'urbanisme demande au DOO de cadrer les besoins en matière « d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi » (Article L141-8 du Code de l'Urbanisme). Le code de l'urbanisme prévoit également que le SCOT définisse des orientations en matière d'accueil des activités économiques dans une perspective, notamment, de répartition équilibrée au sein des territoires.

Cette demande fait écho à l'enjeu de cadrage de l'accueil des activités économiques sur le territoire, identifié dans le diagnostic. De ce fait, il apparaît comme majeur d'assurer le développement de ces activités, ainsi que de limiter la consommation foncière associée et d'optimiser le foncier libre au sein des zones existantes. En effet, le diagnostic fait notamment le constat que le développement économique passé s'est majoritairement réalisé en dehors des zones d'activités et a engendré une consommation foncière trop importante, générant nombre d'impacts négatifs (mitage, consommation foncière, perte de lisibilité etc.).

En réponse à ces enjeux, les élus portent la vocation d'organiser une offre adaptée et attractive en termes d'espaces économiques pour l'accueil de nouvelles activités, et pour la relocalisation et le développement d'activités existantes.

Pour ce faire, et dans un souci de bonne lisibilité de l'offre économique, les élus portent des objectifs de développement et des principes d'urbanisation différenciés selon une hiérarchisation des espaces à vocation économique. Cette hiérarchisation comporte trois niveaux, que sont :

- Les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional ;
- Les zones stratégiques d'intérêt communautaire ;
- Les espaces économiques locaux.

EPCI	Commune[1] avec une ZAE communautaire ou d'intérêt régional
ECLA	Lons-le-Saunier : en Bercaille Lons-le-Saunier / Perrigny : zone industrielle d'intérêt régional Montmorot : Les Toupes Courlans-Courlaoux : le Parc d'Innovation Technologique (PIT) Courlaoux : Les Plaines Courlaoux : La Levanchée Messia-sur-Sorne / Chilly-le-Vignoble : Le Champ de la Croix
CCBHS	Bletterans : en Savignois et Sous le Moulin Nance : rue de Beaumont Larnaud et Ruffey-sur-Seille : les Foulletons Hauteroche (Crançot) : route de Lons et route de Champagnole Sellières : en Moidesseules Domblans / Voiteur : les Prés-Mourains Domblans : au Vergerot
CCPJ	Balanod / Saint-Amour : ZA Intercommunale aux Verrières Balanod : ZA Au Désert Saint-Amour : ZI des Prés Girard Saint-Amour : ZA Avenue de Lyon de Saint-Amour Les Trois-Châteaux : ZA Au Plarus Cousance : Zone industrielle intercommunale Cousance : ZA Les Vauvres (I et II) Cousance : Rue des Carrières Beaufort : ZA La Condamine Augisey : Au creux Jacquin
TEC	Dompierre-sur-Mont : ZA sur Pesse La Chailleuse : ZA Sur l'Echaux Clairvaux-les-Lacs : ZA en Bériat Clairvaux-les-Lacs : ZA La Perche Patornay : ZA Intercommunale Pont-de-Poitte : ZA de Pont-de-Poitte Arinthod : ZA de la Forêt Arinthod : ZAE En Chacour Val-Suran : ZA de la Combe Lavancia-Epercy : ZA Sous la Combe Moirans-en-Montagne : ZA Nord Ouest / ZAE les Quarrés, Les Quarrés II et III / ZA En Vernoire Moirans-en-Montagne : ZA Le Petit Gezon / ZA Sud

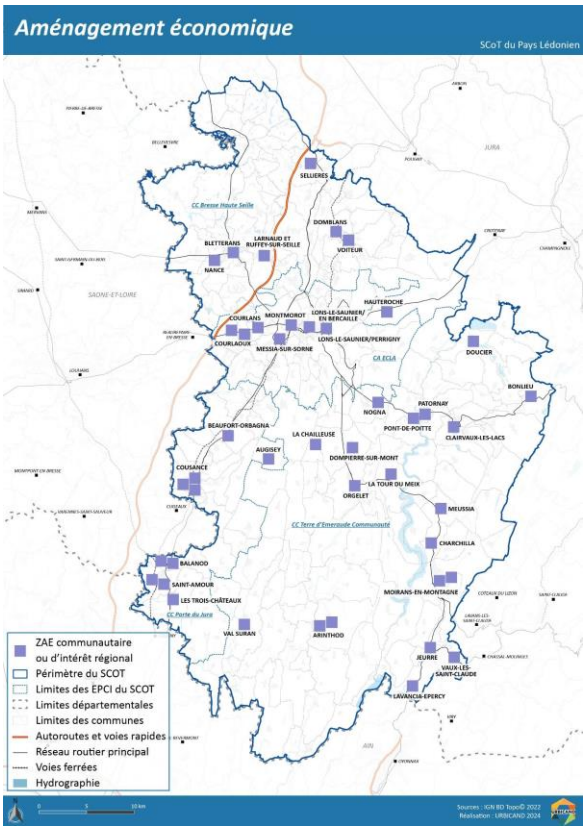

Les élus portent l'ambition de développer les zones structurantes d'intérêt régional et les zones stratégiques d'intérêt communautaire :

- Les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, avec pour but d'accueillir les entreprises au rayonnement extraterritorial. Le DOO vient préciser pour chacune des zones les objectifs spécifiques à leur aménagement.
- Les zones d'intérêt communautaire en tant qu'espaces privilégiés pour le développement et l'accueil de PME, PMI et de l'artisanat quand celui-ci n'a pu s'installer dans le tissu urbain existant.

Parallèlement à ce développement, les élus visent l'amélioration de leurs qualités au travers de la définition de critères de qualité pour accompagner l'aménagement de manière plus ou moins directive selon le niveau de zone. Ces critères ont pour but de favoriser les projets de requalification, de densification et de développement de l'attractivité des zones. A titre d'illustration, le DOO demande à ce que tous les projets de ZAE fassent l'objet d'une production renforcée d'ENR par rapport à la réglementation en vigueur.

Il est à savoir que les zones ont bénéficié d'un travail précis quant à la détermination de leurs qualités via l'élaboration d'un Atlas des zones d'activités économiques.

Finalement, ces espaces bénéficient d'outils d'urbanisme pour orchestrer un raccordement immédiat vers les réseaux routiers structurants (voir partie « Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux »).

De plus, les espaces économiques locaux et les bâtiments isolés sont à maintenir. Un développement à la marge est autorisé dans le but de conserver les entreprises déjà présentes sur site. Si extension il y a, elle devra être

justifiée, localisée dans la continuité de l’existant et en priorité dans l’enveloppe urbaine.

En accord avec la volonté des élus, le DOO demande, sur l’ensemble des espaces à vocation économique, la priorisation de la requalification et de la densification des espaces, avant l’extension de l’existant. Finalement, le DOO précise que sur l’ensemble de ces espaces à vocation économique, les activités commerciales, de loisirs, culturels et cultuels n'ont pas vocation à être autorisées, seules les activités commerciales directement en rapport avec l’entreprise présente peuvent être acceptées dans une proportion raisonnable.

4.2. Axe 1 : Développer un territoire en réseau

4.2.1. Affirmer l'attractivité du Pays Lédonien en région (prescriptions n°I-1 et 2)

Le territoire du PETR du Pays Lédonien se situe au carrefour de pôles internationaux et régionaux : Lyon, Genève, Dijon, Besançon ou encore Bâle.

Dans ce contexte régional, les élus du territoire, au travers du PAS, portent l'ambition d'un développement en complémentarité avec les territoires voisins pour s'inscrire dans une cohérence territoriale aux échelles larges. Cette ambition s'inscrit en adéquation avec le SRADDET, puisque ce dernier demande une identification et une intégration systématique des « enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux) ». Le SRADDET demande également au SCoT de considérer le Réseau Routier d'Intérêt Régional, qui relie notamment le Pays Lédonien aux territoires limitrophes.

Les élus du territoire promeuvent la consolidation de l'axe Strasbourg / Lyon. Pour ce faire, le DOO requiert aux documents d'urbanisme locaux de faciliter la desserte des quatre gares ferroviaires de la ligne du Revermont présentes sur le territoire, ainsi que le renforcement des axes routiers vers et depuis Genève, Dijon, Pontarlier et Chalon-sur-Saône.

De plus, les élus portent l'ambition d'encourager l'émergence de nouvelles formes de coopérations afin de permettre une politique équilibrée entre la préservation environnementale et le développement durable des activités humaines. Dans ce cadre, certaines coopérations existent déjà et sont ainsi à conforter. Pour ce faire, le DOO requiert aux documents d'urbanisme de s'associer avec les territoires limitrophes pour garantir une bonne complémentarité des projets et ainsi concourir à la construction d'un territoire attractif et structurant.

Finalement, l'attractivité du territoire du Pays Lédonien à l'échelle régionale passe par l'offre de sites et d'équipements majeurs proposée. Ainsi, les élus portent en avant l'ambition de conforter voire renforcer leur présence et leur rayonnement, notamment sur le pôle urbain qui concentre des fonctions structurantes (commerciales, économiques, culturelles, de santé, éducation et formation, etc.). Ainsi, le DOO assure l'application de cette ambition en répertoriant les sites et infrastructures majeurs du territoire, considérant notamment le réseau ferré, le réseau autoroutier et routier d'intérêt régional, les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, l'Hôpital et le projet pharmaco-logistique. Par la suite, le DOO demande aux documents d'urbanisme de repérer ces sites et de permettre leur développement.

4.2.2. S’appuyer sur l’armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux (prescriptions n°I-3 à 4)

Le code de l’urbanisme prévoit que le SCOT fixe des objectifs en matière d’équilibre entre polarités urbaines et rurales, et en matière d’implantation des équipements et des services. Le SRADDET vient compléter cet objectif en demandant à ce qu’il participe au renforcement du caractère multipolaire de la région en s’appuyant sur une armature territoriale fonctionnelle. Le SRADDET identifie notamment Lons-le-Saunier comme « pôle structurant » dans son armature régionale, que les documents d’urbanisme se doivent de décliner. Par ailleurs, la région vise une priorisation du développement au bénéfice des polarités principales et intermédiaires des armatures territoriales, tant pour répondre au projet démographique du territoire qu’aux besoins en logements qui en découlent et pour accompagner la trajectoire ZAN.

Le diagnostic du SCoT avait, dans ce sens, identifié un besoin de maintien des services et équipements structurants d'une part, et de proximité des services et équipements d'autre part dans une logique de complémentarité et de solidarité des polarités du territoire. En effet, le Pays Lédonien présente un bon maillage territorial en équipements et services mais qui présente toutefois des disparités selon les secteurs géographiques et selon les types d’équipements. Cet enjeu s’imbrique dans celui de la préservation et de l'amélioration des conditions de vie des ménages sur le territoire, notamment dans un contexte de vieillissement de la population.

Pour répondre à ces enjeux, le PAS porte en avant la notion de proximité comme un levier majeur pour conforter et structurer une armature territoriale basée sur une mobilisation adaptée et proportionnée autant des polarités et que des communes rurales. Pour ce faire, le PAS définit une armature structurée en quatre catégories de polarités : le pôle urbain, les bourgs-centres, les bourgs-relais et les communes rurales. La définition de cette armature vise l'encadrement du développement urbain afin qu'il soit cohérent et équilibré à l'échelle du Pays Lédonien au regard des rôles, des fonctions et des complémentarités entre chaque commune.

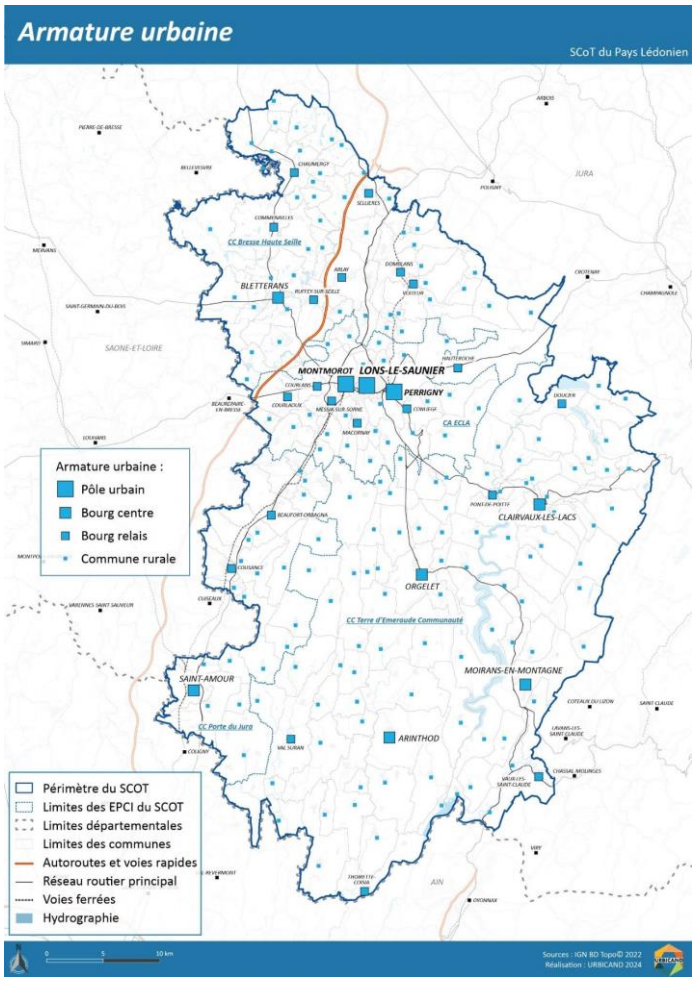

Pour mettre en œuvre cette armature, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de calibrer leurs ambitions de développement en fonction du niveau dans cette armature. Par ailleurs, le DOO laisse la possibilité aux documents d'urbanisme de définir des polarités complémentaires à celles identifiées dans le SCOT afin de mieux traduire leur projet politique et répondre à la réalité du terrain, dans la mesure où cela ne génère pas de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols supplémentaires et en garantissant une logique de sobriété foncière dans leur développement.

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de définir une stratégie de développement ainsi que des orientations et des objectifs liés au renforcement des centralités, en prenant en compte les enjeux de leur revitalisation ainsi que celle des zones rurales. Cet enjeu a également été ciblé par le SRADDET de la région qui fixe l'objectif de redynamiser les centres bourgs et les centres villes par une action globale. La question des équipements structurants est plus particulièrement abordée par le SRADDET puisqu'il demande d'orienter prioritairement les équipements recevant du public (ERP) structurants dans les centralités.

Ces demandes entrent en résonnance avec certains des enjeux mis en lumière dans le diagnostic du SCoT : une tendance à l'éloignement des ménages, des services et des emplois, engendrant entre autres un allongement des distances parcourues, un renforcement de la dépendance à la voiture, et ainsi une plus grande précarité énergétique des ménages les plus modestes face à la trop faible présence de solutions de mobilité alternatives. Ce phénomène engendre également des problématiques de traversées de bourgs et de villages sur les axes routiers principaux, du fait d'un trafic journalier important.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux, les élus portent l'ambition de conforter le rôle des polarités du territoire au travers d'un maillage de services et équipements cohérent avec l'armature territoriale. Pour ce faire, le PAS précise que le pôle urbain et les bourgs-centres ont pour vocation de

regrouper la majorité des grands équipements, tandis que les bourgs-relais viseront un renforcement de leurs services et équipements. Les communes rurales, elles, viseront un développement proportionné de leur offre en fonction des besoins locaux. Pour ce faire, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'analyser les besoins immobiliers et fonciers pour l'accueil de nouveaux équipements et services en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine, notamment pour les projets d'équipements structurants rayonnant à l'échelle intercommunale.

Le DOO demande également un accueil en priorité des équipements et services dans le bâti existant et dans les centralités des communes concernées. Le DOO propose la définition de centralité suivante :

> Définition :
>
> Par **centralité**, il est entendu *tout « secteur central » (centre-ville, centre de quartier au sein du pôle urbain, centre-bourg, hameau, , etc.) d'une commune, organisé par un faisceau de plusieurs caractéristiques : densité du bâti, présence d'équipements publics et médicaux, existence d'espaces de socialisation publics (lieu de culte, place, espace public…), mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements), etc. ; le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacement plurimodale.*

Tout projet doit s'accompagner d'une programmation sur les liaisons douces permettant de le relier à la centralité ou aux points multimodaux existants. Ainsi, le SCoT souhaite promouvoir un modèle de développement plus vertueux, en accord avec l'objectif ZAN et d'économie d'énergie.

4.2.3. Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques (prescription n°I-6, 7)

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT définisse des orientations en matière d'accueil des activités économiques dans une perspective de gestion économe du sol et de répartition équilibrée au sein et entre les territoires. Le code de l'urbanisme demande également au SCOT de définir des orientations en matière d'insertion, de qualité paysagère et de mutation des activités économiques.

Le SRADDET complète cette exigence nationale en demandant aux documents d'urbanisme de la région, d'encadrer l'évolution des zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable et l'offre de transports alternative à l'autosolisme. Le SRADDET souligne en outre que le développement des activités doit être privilégiés au sein des espaces urbanisés existants, avant de prévoir de nouvelles extensions.

Ces attentes nationales et régionales entrent en résonnance avec les enjeux avancés par le diagnostic du SCoT concernant l'accueil des activités économiques. Ainsi, il était identifié que les modalités d'accueil constituent un enjeu majeur pour conserver le dynamisme des polarités urbaines, pour accueillir de nouvelles activités et permettre à celles présentes de se développer. Ces modalités doivent notamment prendre en considération un équilibre de développement entre les polarités et les villages, dans un contexte de développement passé associé à une consommation foncière trop importante et en dehors des zones d'activités. Cet enjeu est d'autant plus

important dans le cadre de l'application de l'objectif national d'une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

De plus, le diagnostic rapporte un enjeu concernant la qualité des projets d'activités économiques passés. En effet, ces projets sont majoritairement de faible qualité paysagère, environnementale et fonctionnelle, et n'encourageant pas la densification des espaces à vocation économique.

En ce sens, un atlas des zones économiques a été réalisé dans le cadre de la révision du SCoT, permettant d'analyser de manière assez fine la qualité de chacune des zones, au regard d'une diversité d'enjeux.

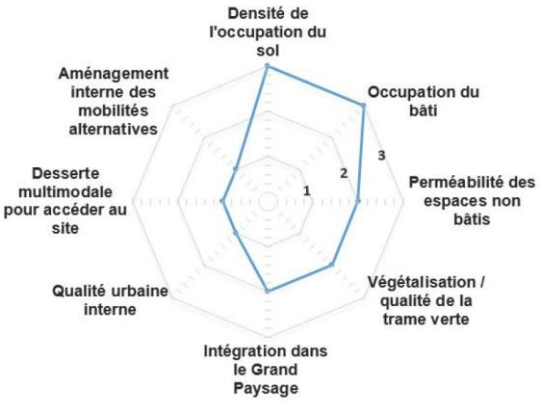

Appréciation de la qualité de la ZAE, cas de zone d'activité des Serres de Cesancey, ECLA

Pour répondre aux enjeux énumérés ultérieurement, les élus du territoire SCoT portent la double ambition de proposer une lecture claire et hiérarchisée de l'offre économique et d'ajuster l'offre foncière dédié. Ainsi, le PAS porte l'ambition de proposer une armature économique constituée de trois niveaux : les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, les zones d'activités économiques communautaires et les secteurs économiques locaux. Le but est de préciser les besoins d'aménagement des zones d'activités économiques en cohérence avec la hiérarchie de cette armature économique.

Le PAS porte également l'ambition de diminuer la quantité de foncier dédiée en portant des objectifs de densification et renouvellement des espaces existants, de mutation d'espaces existants, de mobilisation des friches ou d'évolution du tissu économique. Pour ce faire, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier les capacités d'accueil d'activités économiques au sein des espaces existants (friches, sites de renouvellement urbain, dents creuses, redécoupage parcellaire, aires logistiques, *etc.*), en se basant notamment sur l'Atlas des zones d'activités économiques du territoire réalisé dans le cadre du SCoT. Ce potentiel foncier doit être mobilisé en priorité. Ainsi, cette mobilisation doit permettre d'atteindre, à l'échelle du territoire du Pays Lédonien, la mobilisation d'au moins la moitié du potentiel foncier identifié au sein des espaces aménagés mais non occupés (comblement des dents creuses) sur l'ensemble des zones d'activités.

4.2.4. Répondre aux besoins en logements (prescriptions n°I-8 à 14)

Garantir un bon accueil des populations et produire une offre de logements suffisante et diversifiée (prescriptions n°I-8, 9 et 11)

En conformité avec le code de l'urbanisme qui demande aux SCOT de définir les objectifs de développement et d'aménagement à un horizon de 20 ans, le PAS fixe une ambition démographique pour la période 2025-2045. La projection démographique est de +0.06% par an à l'échelle du territoire, ce qui se justifie par rapport aux tendances observées, aux projections démographiques et économiques, et au positionnement régional du territoire. Cet objectif correspond à celui d'atteindre à l'horizon 2045 environ 87 370 habitants, soit + 1000 habitants en 20 ans[8]. Cette hypothèse de croissance traduit la volonté des élus de poursuivre les tendances passées à l'échelle du Pays Lédonien en cohérence avec l'attractivité vécue du territoire. En effet, le territoire présente une attractivité résidentielle et économique, qui s'explique en partie par la qualité de son cadre de vie et une organisation territoriale structurée autour d'un maillage de polarités permettant l'accès aux équipements et services nécessaires à la population.

Cet objectif de croissance est ensuite décliné à l'échelle des intercommunalités : le DOO demande aux documents d'urbanisme, aux programmes locaux de l'habitat ou à tout autre document nécessitant une projection démographique de définir les besoins en logements selon ce taux de croissance moyen annuel à l'échelle de l'intercommunalité. Il est précisé par le DOO que l'objectif peut être adapté entre les communes, à l'appui d'un document intercommunal ou d'une délibération prise par l'EPCI. Par ailleurs, les EPCI étant toutes engagées dans l'élaboration de PLUi, la révision du SCoT a bénéficié de nombreux échanges avec les établissements visant une meilleure appréciation et application de ce document.

En somme, l'objectif du SCoT est de garantir un dynamisme de tous les territoires, en assurant une croissance démographique répartie de manière égalitaire entre EPCI, tout en permettant une adaptation aux contraintes, enjeux ou aspirations locales.

Par la suite, le code de l'urbanisme demande au SCOT de définir les orientations nécessaires pour accompagner l'offre de logement et d'habitat, en fixant en particulier :

- Des objectifs de production de nouveaux logements ;
- Des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale.

Le code de l'urbanisme demande au DOO de s'inscrire dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces qui le composent, notamment au travers de la complémentarité de l'offre résidentielle avec l'offre d'équipements et services qui structure le territoire, et de mobilités qui assure le lien et la desserte de celui-ci.

---

[8] CF. plus de détail dans l'axe 1 du présent document

Cette demande fait notamment écho à des enjeux identifiés par le diagnostic du SCoT. En effet, ce dernier mettait en lumière la question des équilibres démographiques et résidentiels entre le pôle urbain, les bourgs et les villages. Par ailleurs, les enjeux démographiques engendrent des problématiques de maintien des services et équipements, notamment dans les bourgs-centres, ou au contraire de demande croissante en services et déplacements, dans les villages notamment. Ces enjeux sont d'autant plus importants dans un contexte de répartition déséquilibré des populations fragiles sur le territoire et de vieillissement global de la population du Pays Lédonien.

Pour répondre à ces enjeux, les élus portent, au travers du PAS, l'ambition d'un équilibre dans la production de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine. Au total, le PAS vise une production d'environ **5 850 logements** entre 2025 et 2045, pour répondre à l'accueil de la croissance démographique (420 logements), au desserrement des ménages (4380 logements) et au renouvellement du parc (1050 logements). Cette production de logement doit permettre de conforter l'armature urbaine qui vise à rapprocher les habitants des pôles d'emplois, des services et des équipements.

L'ambition du SCoT, en continuité avec le SCoT n°2, réside principalement dans la production de logements pour accompagner le desserrement des ménages et dans la volonté de résorber la vacance du parc.

Le DOO décline cette ambition en précisant les objectifs de production de logements à l'échelle des intercommunalités, qui se doivent par la suite de décliner leur objectif au travers de leurs documents locaux en s'appuyant sur l'armature urbaine. Par ailleurs, ces documents doivent proposer des orientations d'aménagement pour intensifier l'urbanisation des centralités et des secteurs déjà desservis par les solutions de mobilités alternatives à la voiture. Cette prescription fait écho à l'orientation du SCoT qui vise à réduire le rythme de l'artificialisation des sols et à rapprocher les populations des emplois et services, via une mobilisation de l'existant pour orchestrer le développement. Ces choix en matière d'urbanisme et de logements doivent concourir à :

- Limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles,
- Favoriser le renouvellement du parc de logement,
- Créer des conditions favorables à la création d'activités économiques de proximité au cœur des bourgs et des villages.

Finalement, et ce pour répondre aux enjeux de mutation de la population du territoire identifiés dans le diagnostic (cohabitation tardive, séparation, mobilité professionnelle, vieillissement de la population, etc.), le PAS ajoute à ces objectifs quantitatifs de production de logements, des objectifs qualitatifs. Plus précisément, le diagnostic avait identifié une inadaptation du parc de logements face à la demande : un manque de petits logements, un parc social vieillissant, insuffisant et inégalement réparti sur le territoire, une uniformisation de la résidence principale sur le modèle de la grande maison individuelle, etc. Pour répondre à l'enjeu de mettre en cohérence l'offre avec la demande, l'ambition portée est celle de répondre aux besoins des populations actuelles et à venir, tout au long de leur parcours résidentiel, au travers d'une variété de logements en termes de taille, de statut d'occupation ou de formes d'habitat. Cette ambition de réponse aux besoins des parcours

résidentiels via une offre variée de logement était d'ores et déjà présente dans le SCoT n°2, le SCoT n°3 vient la réaffirmer et renforcer les moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

La mixité sociale et générationnelle visée est par ailleurs conjuguée avec une gestion économe de l'espace et une intégration paysagère des nouveaux aménagements.

Pour traduire ces objectifs en prescription, le DOO attend des documents d'urbanisme et des Programmes Locaux de l'Habitat de préciser la réalisation des parcours résidentiels complets selon la typologie des logements, les formes urbaines (habitat individuel, mitoyen, intermédiaire, collectif, *etc.*) et la part de logements aidés. Finalement, le DOO traduit en prescriptions la volonté des élus de produire une part minimale de logements aidés dans la production de nouveaux logements (différencié selon l'armature territoriale) ainsi que de renforcer le développement de logements accessibles aux PMR et adaptés aux personnes âgées, en particulier au sein du pôle urbain, des bourgs-centres et des bourgs-relais. Cela répond à la volonté d'anticiper les besoins liés au vieillissement de la population.

Proposer une offre en logements cohérente avec une stratégie de sobriété foncière et de transition énergétique (prescriptions n°I-10, 12, 13 et 14)

De manière générale, le code de l'urbanisme demande au SCoT d'organiser l'équilibre entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Pour ce faire, il doit décrire les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés. Plus précisément, le code de l'urbanisme exige que le DOO du SCoT fixe des objectifs pour une politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants. Le but est de répondre aux besoins en logement des habitants, en revitalisant les centralités et de diminuer des émissions de gaz à effet de serre, dans une optique de lutte contre la vacance et la dégradation du parc ancien. Conjointement, le SRADDET demande au SCoT de mettre en œuvre « une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 ». Cet objectif voit sa réalisation notamment en orientant prioritairement les besoins de développement au sein des espaces urbanisés existants et en privilégiant leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Cet enjeu de mobilisation de l'existant fait grandement écho à certains constats tirés dans le diagnostic du SCoT. Il en était en effet ressorti, de l'analyse des autorisations d'urbanisme (PC, DP) (données Sitadel), que le bâti ancien faisait l'objet d'une trop faible réhabilitation au regard des potentiels. Cela s'explique par des difficultés économiques des ménages et un faible accompagnement technique et financier sur des projets de rénovation, face à une plus grande facilité et accessibilité pour l'offre de logements à bâtir, dans les villages notamment. Pour autant, le potentiel de réhabilitation, notamment dans les centres anciens, est très important et se présente comme d'autant plus prioritaire dans un contexte de parc vieillissant et donc souvent énergivore.

Face à ces constats, le PAS porte l'ambition de favoriser la production de nouveaux logements sans consommation foncière, dans l'optique de réduire l'artificialisation des sols, valoriser le patrimoine existant et maintenir l'attractivité du parc de logement par une remise sur le marché de logements vacants, et une mobilisation et optimisation du foncier déjà urbanisé. Plus

précisément, le Pays Lédonien se fixe un objectif de produire *a minima* 40% des logements sans consommation foncière. Le tableau ci-après détaille les objectifs chiffrés de cette production de logement sans consommer de foncier à l'échelle des EPCI :

Intercommunalité	Objectifs de production de logements « sans foncier » entre 2025 et 2045
CA Espace Communautaire Lons Agglomération	945 logements
CC Bresse Haute Seille	500 logements
CC Terre d'Emeraude Communauté	600 logements
CC Porte du Jura	290 logements
SCoT du Pays Lédonien	2 335 logements

Pour ce faire, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser et localiser les capacités de production de logements sur le bâti existant afin d'atteindre cet objectif chiffré, notamment sur la base d'un recensement. Finalement, le DOO fixe un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité.

Spécifiquement, le SRADDET exige au SCoT de préciser des objectifs en matière de densification du tissu urbain, notamment dans le but d'intégrer les enjeux de la transition énergétique.

Ainsi, dans la continuité des prescriptions concernant la mobilisation du bâti existant, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'organiser la densification des espaces bâtis au travers du respect des objectifs suivants, afin de permettre une diversification des formes urbaines :

Densités a *minima*	Accueil de nouvelles populations par EPCI	Maintien de la population (desserrement, etc.) par EPCI
Pôle urbain	15 log/ha	30 log/ha
Bourg-centre	15 log/ha	25 log/ha
Bourg-relais	15 log/ha	20 log/ha
Communes rurales	12 log/ha	15 log/ha

Le SCoT porte l'ambition de répondre à l'objectif ZAN en mobilisant le levier d'action de la densification, tout en assurant une densification raisonnée et raisonnable au regard des enjeux paysagers, environnementaux, agricoles et de cadre de vie. La révision du SCoT renforce l'ambition de densification déjà présente dans les SCoT n°1 et n°2. Pour ce faire, les objectifs de densification sont accentués.

Par ailleurs, la diversification des formes urbaines par la densification fait l'objet d'une prescription spécifique dans le DOO. L'objectif est de proposer des formes alternatives à l'offre pavillonnaire, au profit de formes urbaines variées : logements groupés (individuel mitoyen, logement intermédiaire), logements collectifs, logement individuel. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de mettre en place les dispositions règlementaires qui rendent possible cette diversification en agissant par exemple sur la distance réglementaire entre les constructions sur une même propriété, les possibilités

d'implantations par rapport aux limites séparatives, la hauteur autorisée des bâtiments ou le coefficient d'emprise au sol des constructions, le coefficient de pleine terre ou le coefficient de biotope. Cette diversification des formes urbaines doit se faire dans un souci de la gestion des eaux de pluie et de non imperméabilisation.

Finalement, le SRADDET demande au SCoT de prendre des « dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation » en définissant des critères de performance pour le parc bâti ou à bâtir. Le code de l'urbanisme aborde également la notion de transition énergétique, sans pointer précisément le rôle que doit jouer l'habitat dans cette transition. Toutefois, ce secteur reste un levier important pour répondre à cette ambition nationale.

C'est pourquoi le PAS du SCOT affiche plusieurs ambitions qui visent la transition énergétique de l'habitat, à savoir : la production de bâtiments bas carbone, la production d'énergies renouvelables associées au bâtiment, la réhabilitation énergétique de la globalité du parc de logements, la réhabilitation du logement vacant. Ces ambitions sont à intégrer dans une réflexion sur la prise en compte de la valeur architecturale et patrimoniale si existante.

Le DOO, à son tour, traduit ces objectifs d'efficience énergétique et de décarbonation des logements en exigeant des documents d'urbanisme de prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, tout en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Les documents veillent notamment à la cohérence des règles de volumétrie, d'implantation, architecturales, d'alignement avec la réalisation des opérations de réhabilitation du parc existant, priorisent les opérations d'ensemble sur les bâtiments énergivores, ou peuvent adresser un bonus de constructibilité en cas d'exemplarité énergétique. De même, les Orientations d'Aménagement et de Programmation déclinent des orientations en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.

Par ailleurs, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'établir leur règlement de manière à tenir compte de la conception bioclimatique, notamment au travers d'Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comprenant un volet climat/énergie. Le DOO requiert également aux PCAET d'inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone.

4.2.5. Améliorer les réseaux (prescriptions n°I-15 à 17)

Aux vues de la géographie du Pays lédonien, de sa densité de population et d'emplois, et de la motorisation de la population, le territoire fait face à une dépendance des modes de vie à l'utilisation de la voiture pour la majorité des déplacements. En réponse à ce constat et dans un contexte de vulnérabilité croissante des ménages face à la crise énergétique, les élus du territoire portent l'ambition d'améliorer la connectivité du territoire selon trois axes:

- la connectivité internet,

- la connectivité cyclable et piétonne,
- les alternatives à la voiture individuelle.

Résoudre les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile (prescription n°I-15)

Le SRADDET demande aux documents de planification d'intégrer une réflexion transversale sur le numérique. Par ailleurs, le code de l'urbanisme demande au SCoT de veiller à favoriser les usages du numérique et le développement des réseaux de communications électroniques du territoire.

Ainsi, le SCoT porte l'ambition d'orchestrer le déploiement des réseaux de communication numérique afin d'assurer une meilleure accessibilité en réduisant les inégalités, d'autant plus que le diagnostic du SCoT avait mis en lumière une offre de télécommunication très contrastée au sein du Pays Lédonien (existence de zones blanches). De ce fait, cela permettra d'offrir de nouvelles alternatives aux déplacements liés au travail, ainsi que de nouvelles formes de ventes ou d'accès aux services (ex : E-santé).

Pour retranscrire cette ambition en prescription, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'établir un état zéro des infrastructures numériques et mobiles de leur territoire et de repérer les secteurs privilégiés pour l'implantation d'équipements multifonctionnels, pour finalement mettre au point leur stratégie pour le très haut débit et pour l'évaluation des usages du numérique, *a minima* à l'échelle communautaire. Par ailleurs, les espaces économiques d'intérêt régional et communautaire doivent avoir un accès au très haut débit programmé afin d'assurer une amélioration de leur qualité et un haut niveau d'attractivité pour les entreprises, en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire.

Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile et favoriser l'essor des mobilités actives (prescription n°I-16-17)

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de favoriser une offre de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie et en complémentarité avec les politiques de développement (habitat, activités économiques, équipements et service), afin de diminuer l'usage individuel de l'automobile. Conjointement, le SRADDET demande de viser une amélioration des transitions entre les différents modes de déplacements (intermodalité), de faciliter les services aux usagers et de développer l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'autosolisme. Il demande également aux documents d'urbanisme de prévoir l'aménagement et la création d'infrastructures pour les modes actifs, tels que les réseaux cyclables et les cheminements piétons.

Par ailleurs, le diagnostic avait mis en lumière l'augmentation de l'usage de la voiture individuelle, alors même que la majorité des trajets effectués sur le territoire sont courts (soit 12 minutes par trajet en voiture). De cela découlent des enjeux de dépendance à la voiture et de précarité énergétique. L'essor des solutions alternatives à l'usage de la voiture apparaît comme un enjeu primordial pour l'amélioration du cadre de vie de la population.

Dans un souci d'équité sociale, liée à la vulnérabilité énergétique des ménages, à un accès pour tous à la mobilité et pour diminuer l'émission de gaz à effet de serre et la consommation énergétique, les élus ont choisis d'afficher dans le PAS une politique volontariste pour lutter contre la dépendance à la voiture. Cette politique passe par un développement de l'intermodalité, des modes de transports collectifs et des mobilités actives, ainsi que la mise en cohérence

des politiques de développement avec les solutions de mobilités présentes. Pour ce faire, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'établir un diagnostic de l'offre et des modalités de déplacements sur leur territoire et vers les territoires voisins. Par la suite, les documents doivent préciser la manière dont leur développement cherche à limiter la dépendance automobile en termes d'offres alternatives à l'automobile et de fonctions urbaines et villageoises permettant de réduire les déplacements. Le but est de favoriser les secteurs urbains en centralité, déjà desservis et à proximité des emplois et services, pour le développement.

Par la suite, le territoire vise de renforcer la connexion de ces secteurs par les liaisons douces et les transports en commun. Ainsi, le PAS souhaite encourager l'usage des modes doux au travers du déploiement d'un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables. Cela permettra de mieux articuler l'ensemble du territoire, mettre en réseau les principaux lieux de visites touristiques et développer l'intermodalité en veillant à bien connecter les gares et stations de transports collectifs. Le PAS intègre le schéma d'intention ci-contre.

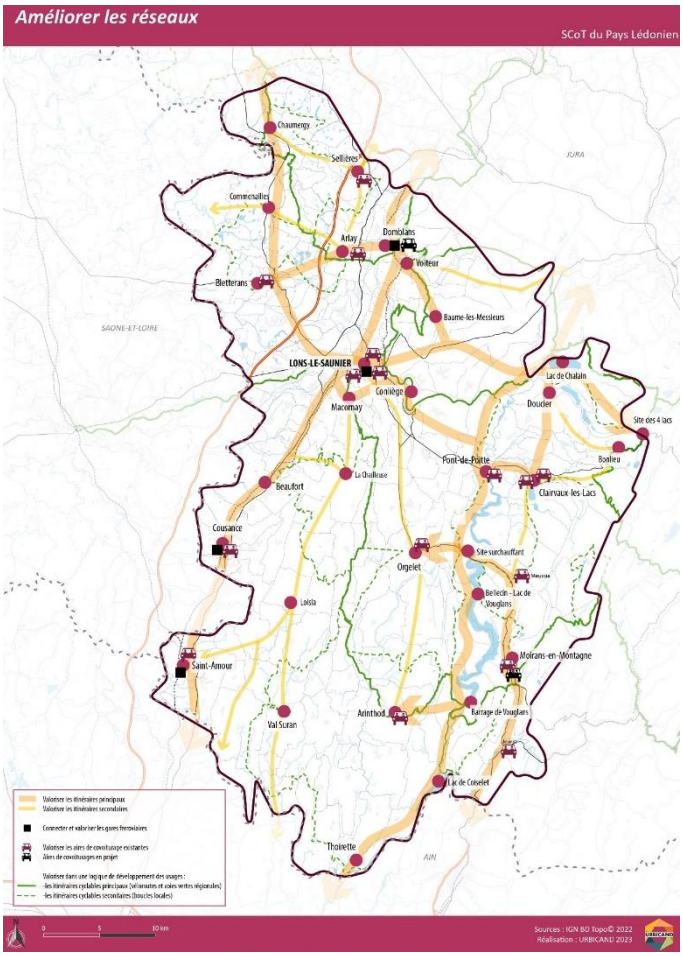

Pour ce faire, le DOO demande aux plans et programmes de traduire les itinéraires principaux et secondaires du schéma d'intention, en traduisant leur tracé dans leur partie réglementaire, en tenant compte des réflexions des territoires voisins qu'ils associent. Des espaces dédiés au stationnement des cycles seront à prévoir aux abords de ces itinéraires. En somme, tout secteur ouvert à l'urbanisation sera à connecté à la centralité et/ou aux équipements et services existants par des liaisons douces.

Concernant l'offre de transports en commun routier, le PAS porte l'ambition d'un développement et renforcement des solutions. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir le développement de l'urbanisation de manière prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs, ainsi que les secteurs déjà urbanisés avec une densité importante mais non encore desservis par du transport collectif. Les documents identifient les transports collectifs existants, et assurent leur pérennisation.

Concernant les axes ferroviaires, le PAS porte l'ambition de garantir la fonctionnalité des quatre gares de la ligne du Revermont et leur abord :

- meilleure accessibilité (routière, cyclable, piétonne)
- valorisation des abords
- valorisation du foncier disponible aux abords
- valorisation de l'intermodalité
- organisation d'un rabattement des communes aux alentours
- développement du transport de marchandises

Pour ce faire, le DOO mobilise les documents d'urbanisme dans chacune de ces réflexions en demandant à ce que la ligne du Revermont apparaisse dans chaque stratégie de développement des plans et programme concernés.

Finalement, concernant l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, le PAS porte l'ambition de mettre en cohérence l'installation d'un nouvel équipement, service ou commerce générateur de flux avec une offre intermodale (covoiturage, électromobilité, etc.). Ainsi, le DOO conditionne, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur d'une commune à ses possibilités de desserte tous modes (*a minima* 2). Par ailleurs, le DOO demande à chaque EPCI de présenter au moins un pôle d'échanges multimodal et de développer, au niveau des zones d'activités d'intérêt régional et inter-régional et des entrées du pôle urbain Lédonien, des aires de covoiturage. À l'échelle intercommunale, des pôles d'échanges multimodaux sont à identifier et à prévoir *a minima* dans chaque bourg, chaque gare et chaque entrée/sortie d'autoroute. *etc.* Finalement, le DOO demande aux PCAET d'organiser une homogénéisation des modalités de ces espaces (signalétiques, services, éclairage, *etc*.).

4.3. Axe 2 : Conforter les ressources locales

4.3.1. Soutenir le développement économique

Confirmer la diversité économique (prescription n°II-1)

Le code de l'urbanisme demande au DOO de cadrer les besoins en matière « d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi » (Article L141-8). Ainsi, le PAS porte l'ambition d'une stratégie spécifique pour son développement économique, notamment au travers d'une innovation et d'une mise en réseau des acteurs et des territoires. Pour ce faire, le DOO demande un recensement des ressources locales et, en concertation avec les acteurs concernés, une définition de leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT définisse des orientations en matière d'accueil des activités économiques dans une perspective, notamment, de répartition équilibrée au sein des territoires. Le SRADDET souligne en outre que les besoins de développement doivent être privilégiés au sein des espaces urbanisés existants. Ces demandes font écho à un enjeu identifié par le diagnostic du SCoT : le cadrage de l'accueil des activités économiques dans l'optique de leur assurer un développement et de conserver le dynamisme des polarités urbaines.

Afin de répondre au mieux à cet enjeu, le PAS porte l'ambition d'adapter l'offre foncière aux besoins d'une concentration de l'emploi dans le tissu urbain existant. Plus précisément, le PAS porte l'ambition de favoriser le maintien et le développement de l'offre économique dans les communes. Cette ambition fait notamment écho à l'enjeu, rapporté dans le diagnostic, de la conservation d'un équilibre entre développement économique dans les polarités et dans les villages. Il apparaît primordial de maintenir les activités économiques de proximité dans les communes rurales : artisanat, activités rurales et entreprises familiales font le développement de ces secteurs et participent à leur identité. Ainsi, le PAS souhaite un rapprochement des lieux de vie, d'achat, de services et de travail via une implantation spécifique des artisans et acteurs économiques dans les espaces déjà urbanisés, afin de lutter, notamment, contre une trop forte résidentialisation des communes rurales.

Pour ce faire, le DOO demande l'installation en priorité des activités compatibles avec l'habitat (tertiaire, artisanat) à l'intérieur des enveloppes urbaines mixtes, dans les centralités ou à proximité, en fonction des possibilités techniques. Une évolution du bâti sera permise en ce sens. Par ailleurs, les documents d'urbanisme identifient les opportunités et modalités d'accueil d'espaces partagés dans le bâti existant, et préférentiellement dans les centralités.

Le DOO du SCoT assure et promeut en ce sens une mixité des fonctions dans le tissu urbain existant. Ainsi, le DOO demande aux documents de ne pas exclure l'implantation d'activités dans le tissu urbain, à condition que ces dernières soient compatibles avec la proximité des habitations. Les zones d'activités économiques sont, quant à elles, destinées à accueillir les activités incompatibles avec l'habitat et les services nécessaires au bon

fonctionnement de la zone. Ces zones ont pour but d'accueillir le développement afin de répondre aux besoins du territoire.

Contribuer au développement économique des filières (prescriptions n°II-2 à 4)

Le Pays Lédonien présente plusieurs filières économiques « socles », dont les principales font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la révision du SCoT.

Le diagnostic a identifié le maintien des activités industrielles, dont agro-alimentaires, comme un enjeu fort du SCoT, afin de préserver son identité et son histoire. Afin de répondre à cet enjeu, le PAS porte l'ambition de développer une stratégie tournée vers l'innovation, le soutien des industries existantes et la préparation de l'industrie de demain. Pour ce faire, le DOO mobilise une hiérarchisation des sites de développement afin de garantir une lisibilité aux activités, ainsi qu'un bon niveau de desserte (numérique, en transport collectif, etc.).

Par ailleurs, concernant la filière agricole et viticole, le code de l'urbanisme demande aux SCoT d'assurer la préservation et le développement d'une activité agricole respectant les sols et l'environnement, tout en tenant compte des besoins alimentaires du territoire. Ceci est notamment à considérer dans un contexte passé de consommation importante d'espaces agricoles pour le développement de l'urbanisation, comme cela fut identifié dans le diagnostic.

Conjointement, le SRADDET et le code de l'urbanisme demandent au SCoT de permettre le développement d'une alimentation de proximité : relocaliser une production alimentaire et développer des circuits courts et de proximité. Par ailleurs, le diagnostic a identifié l'enjeu pour la filière agricole de se voir accompagnée face aux évolutions majeures qui la traversent (nombre d'exploitants, nature des activités, changement climatique, etc.), en lien avec un renforcement des filières de proximité et une valorisation locale des ressources.

A la suite de ce constat, les élus du SCoT portent l'objectif de la préservation des terres agricoles et plus particulièrement dans les secteurs à intérêt fort et/ou permettant l'émergence de circuits courts de proximité.

Pour ce faire, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage, via la mobilisation d'une analyse spécifique. Les choix en matière d'urbanisation sont ainsi guidés par ces résultats, ainsi que par l'analyse des besoins en déplacements des exploitations agricoles ou par le principe de réciprocité pour l'éloignement des bâtiments agricoles. Par ailleurs, les documents assurent les possibilités d'évolution des constructions agricoles en lien avec la diversification agricole et permettent l'implantation des points de ventes directe dans l'espace urbanisé et dans les centres commerciaux.

Spécifiquement dans les périmètres à appellation d'origine contrôlée pour le vin, les terres cultivées à usage viticole sont protégées de toute nouvelle urbanisation par le DOO, pour éviter le mitage de ces espaces.

Finalement, le DOO demande une réflexion quant aux besoins de développement et de délocalisation des coopératives fruitières, viticoles, ou fromagères. Le DOO précise les conditions d'implantation d'un tel projet.

Finalement, concernant la filière bois, le diagnostic a identifié plusieurs enjeux que sont l'anticipation des effets du changement climatique sur les ressources forestières, afin de ralentir la perte de productivité déjà identifiée, ainsi que le ralentissement des vitesses de consommation des espaces forestiers pour l'urbanisation. Le SRADDET demande par ailleurs au SCoT d'éviter au maximum de nouvelles consommations de terres forestières.

Aussi, avec un territoire couvert à 45% d'espaces forestiers, le Pays lédonien porte, dans le PAS, l'objectif de pérenniser la ressource et d'encourager le développement de la filière bois. Pour ce faire, il convient de limiter l'urbanisation des espaces forestiers, ainsi que faciliter l'accès à la ressource et préciser les besoins en équipements de la structuration de la filière, notamment dans un contexte de dérèglement climatique.

Afin de transcrire ces ambitions en prescriptions, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse des besoins en équipements collectifs, des nuisances et risques associés à l'exploitation et des mobilités et dessertes des engins associés. Le but étant de penser les choix d'urbanisation en fonction.

4.3.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée

Le code de l'urbanisme fait du commerce une thématique majeure du SCoT. Le DOO doit fixer les orientations et les objectifs en matière de « localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes » (L141-5 du CU).

Le DOO comprend désormais un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales… » (L 141-6 du CU).

Ainsi, à l'instar du SCoT 2, les orientations développées au sujet du commerce dans le SCoT 3 sont ambitieuses et précises et visent principalement à renforcer le commerce en proximité des lieux de vie, inscrivant ceux-ci au sein d'une armature commerciale hiérarchisée

Une offre commerciale relativement dense, en voie de stabilisation et qui couvrent l'ensemble des besoins

Le territoire du Pays Lédonien bénéficie tout d'abord **d'un éloignement relatif de la concurrence commerciale** localisée sur les agglomérations voisines (Bourg en Bresse, Dijon voire Lyon). Cette situation géographique lui permet d'être assez **« autonome »** en matière de fonctionnement de consommation où la zone de chalandise du Pays Lédonien correspond à ses limites administratives.

Avec près de 100 000 m² de surfaces de vente, le territoire dispose **d'une offre en grandes et moyennes surfaces importante**, dont près de 40% localisée sur le pôle urbain majeur. L'offre commerciale de proximité reste hétérogène selon les EPCI : la densification et la consolidation du maillage commercial doivent permettre de répondre à une desserte en proximité des ménages du Pays Lédonien.

S'agissant du profil des consommateurs et des comportements d'achats liés, la croissance démographique en perte de vitesse et le vieillissement de la population constituent **des points de vigilance en termes de capacité du territoire à pouvoir assimiler de nouveaux développements commerciaux**. Qui plus est, les **dépenses « numériques » en croissance exponentielles** prennent de nombreuses parts de marché au commerce physique, générateurs de surfaces de vente supplémentaire.

Les choix politiques : favoriser une offre commerciale équilibrée

Les élus du Pays Lédonien font le choix dans le SCoT 3 de venir conforter les orientations inscrites dans le SCoT en vigueur depuis 2021 en exprimant 3 orientations fortes :

- **Diversifier l'offre du pôle urbain afin de répondre à l'ensemble des catégories de besoins** : il s'agit de conforter l'offre commerciale pour répondre à la croissance démographique telle que prévue. Il s'agit également de renforcer le rôle commercial du pôle urbain, à même d'accueillir les commerces relevant de consommations à fréquence occasionnelle et exceptionnelle en centralité et en SIP.
- **Faire des centralités, les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale**, car elles jouent un rôle essentiel dans l'organisation commerciale du territoire, permettant au commerce de contribuer au dynamisme économique et social des polarités.
- **Accompagner le rééquilibrage du développement commercial notamment dans les parties les plus rurales du Pays Lédonien**, afin de répondre aux besoins de la population qui a besoin d'une certaine proximité. Il s'agit à la fois de proposer un maillage commercial fin, qui ne vient pas concentrer l'offre sur quelques polarités majeures et d'encadrer plus strictement l'offre en commerces de grandes et moyennes surfaces.

Des orientations et des objectifs qui réaffirment une volonté de contenir le développement commercial, d'assurer une diversité d'offre et d'intégrer celle-ci tant au plan environnemental et qu'architectural (prescriptions n°II-5 à II-13)

En cohérence avec les enjeux issus du diagnostic et les orientations politiques inscrites dans le projet d'aménagement stratégique, le Pays Lédonien s'est doté de 5 orientations majeures au plan de l'urbanisme commercial :

- **Faire des centralités les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale**

A ce titre, les centralités constituent les lieux d'accueil privilégiés des commerces de moins de 300 m², au contraire des sites d'implantation périphérique

- **Mailler efficacement le territoire en diversifiant l'offre du pôle urbain pour répondre à l'ensemble des catégories de besoins tout en accompagnant le rééquilibrage du développement commercial sur l'ensemble du Pays Lédonien**

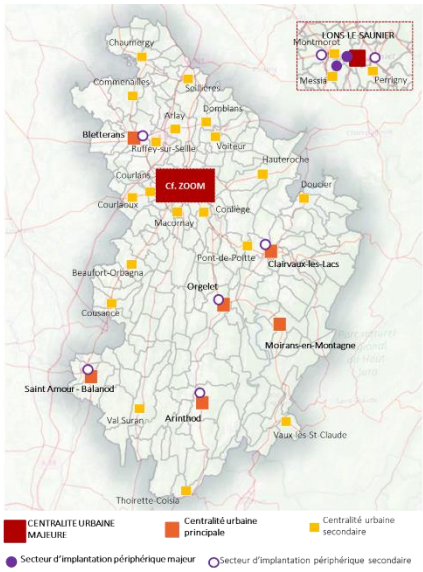

Il s'agit de déterminer et de hiérarchiser les localisations préférentielles du commerce, qu'il s'agisse des centralités commerciales (29 centralités) ou des secteurs d'implantation périphérique (9 SIP), notamment pour accueillir le commerce d'importance (cf cartographie). Sont également abordés les marges de manœuvre possible d'implantations commerciales en dehors de ces localisations préférentielles, notamment au sein des friches.

Les périmètres de ces secteurs préférentiels sont précisés dans le DAACL.

- **Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces**

Au-delà de définir les localisations préférentielles des commerces, il s'agit d'encadre leur développement permettant d'assurer une complémentarité entre l'offre en « centralité » et celle en « secteur d'implantation périphérique ». L'encadrement et cette complémentarité sont assurés par des fréquences d'achats à privilégier selon les localisations préférentielles (cf tableau ci-contre).

Secteur d'implantation	Polarité	Fréquence d'achats				
		Quotidienne (< 300 m²)	Hebdomadaire (> 300 m²)	Occasionnelle lourds (> 300 m²)	Occasionnelle légers (> 300 m²)	Exceptionnelle (> 300 m²)
Centralité urbaine majeure	Lons-le-Saunier Centre					
Centralité urbaine principale	Arinthod					
	Bletterans					
	Clairvaux-les-Lacs					
	Moirans-en-Montagne					
	Orgelet					
	Saint-Amour					
Centralité urbaine secondaire	Arlay		< 600 m²			
	Beaufort					
	Chaumergy					
	Commenailles		< 600 m²			
	Conliège		< 600 m²			
	Courlans		< 600 m²			
	Courlaoux		< 600 m²			
	Cousance					
	Doublans					
	Doucier					
	Haubensche		< 600 m²			
	Macornay		< 600 m²			
	Messia		< 600 m²			
	Montmorot					
	Perrigny					
	Pont de Poitte		< 600 m²			
	Ruffey-sur-Seille		< 600 m²			
	Sellières					
	Thoiette Cosia					
	Val Suran					
	Vaulx-les-Saint-Claude		< 600 m²			
	Voiteur					
Centralités rurales						
Secteur d'implantation périphérique majeur	Lons/Montmorot « Les Salines »					
	Montmorot « En Chantrans »					
Secteur d'implantation périphérique secondaire	Arinthod « La Forêt »			< 1500 m²		
	Bletterans « Chalon-Arlay »			< 2 500 m²	< 1000 m²	< 1000 m²
	Clairvaux – « Route de Lons »			< 1500 m²		
	Lons-Perrigny					
	Montmorot « Avenue Maillot »					
	Orgelet – « Sous-les-Murgers »			< 1500 m²		
	Saint-Amour – Balanod			< 2500 m²	< 1000 m²	

Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations

Localisation possible sous réserve d'expertises/études préalables et projets visant à introduire de la mixité fonctionnelle habitat/commerces

Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations sous conditions d'impossibilité d'implantation dans les centralités urbaines attenantes

Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

< 2000 m² Plafond de surface de vente des nouvelles unités commerciales

- **Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable**

Qu'il s'agisse des cœurs de villes/bourgs ou des entrées de villes/bourgs, les implantations commerciales visent à gagner en qualité d'intégration architecturale et une amélioration sensible de leur composante environnementale (artificialisation des sols, sous densité, bâtiment fortement consommateurs d'énergie,…).

Ces enjeux largement partagés par les partenaires du Pays Lédonien trouvent écho dans le DOO à travers des prescriptions incitant à une meilleure intégration paysagère des équipements, à la limitation de leur impact environnemental et à une meilleure desserte des sites en modes actifs.

- **Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises du Pays Lédonien**

Considérant la situation géographique et la desserte relative du territoire par des grandes infrastructures de transports, le choix en matière d'accueil d'une offre de logistique commerciale porte d'abord sur l'encadrement de la logistique d'importance et encourage plutôt l'accueil d'une logistique de proximité.

L'implantation d'équipements logistiques urbains aux abords des centres villes, notamment Lons-le-Saunier, est encouragé, au motif qu'ils permettent une desserte dite du « dernier kilomètre ».

4.3.3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique

Le SRADDET identifie le tourisme comme l'un des deux piliers qui permettent à la région d'avoir une véritable dynamique externe, à des échelles européenne et internationale. Afin de développer cette filière touristique durablement, le SRADDET identifie spécifiquement 5 enjeux fondamentaux et stratégiques : l'adaptation de l'offre d'hébergement, l'augmentation des retombées économiques, l'attractivité et la promotion de la région, ainsi que le tourisme durable, et le tourisme solidaire.

Par ailleurs, le diagnostic identifie la valorisation et la préservation des activités touristiques comme un enjeu majeur du territoire, au travers de la préservation de la qualité de ses sites touristiques et de la sauvegarde de son patrimoine. Ainsi, le PAS et le DOO traduisent la volonté des élus du territoire d'articuler systématiquement le maintien et développement de la filière tourisme avec la préservation du paysage et de l'identité du Pays Lédonien.

Mettre en réseau les différents sites et circuits (prescription n°II-14 à 16 et 20)

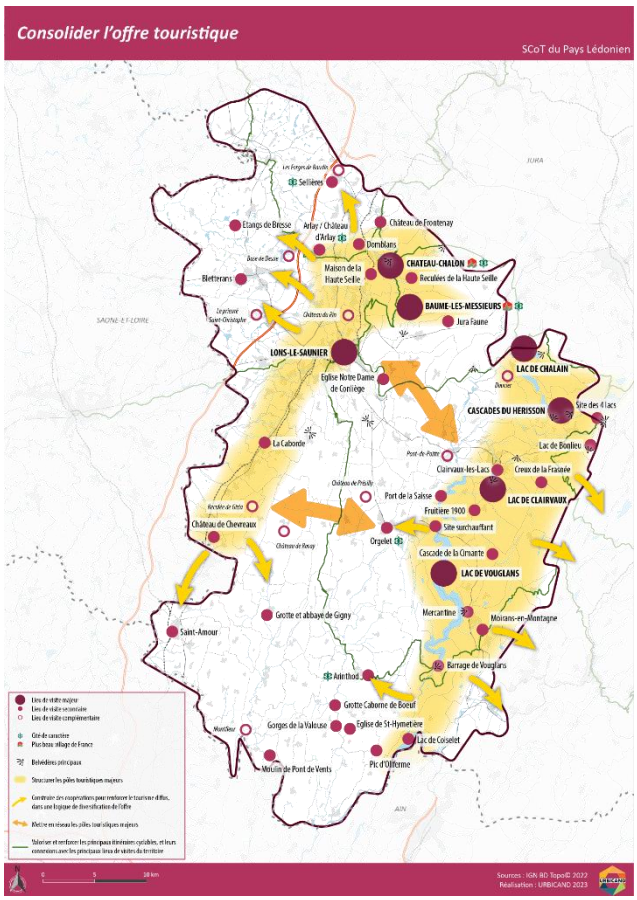

Le diagnostic du SCoT identifie de nombreux atouts paysagers naturels ou bâtis (ex : Château-Chalon en tant que Plus beaux villages de France, deux opérations grands sites de France, site naturel inscrit de la Reculée de Baumes-les-Messieurs, ...), qui contribuent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique du territoire. Ces derniers restent toutefois à protéger dans un contexte de simplification paysagère et de dérèglement climatique.

Dans un premier temps, afin d'assurer la préservation des grands paysages lédoniens, le DOO assure la protection des espaces à très forte sensibilité en y limitant notamment l'implantation d'éléments impactant. Ces espaces sont identifiés par le DOO. Les documents d'urbanisme doivent spécifiquement les repérer et protéger les paysages à préserver.

Par la suite, le PAS porte l'ambition de protéger la diversité des lieux de visites du territoire, révélatrice de la richesse patrimoniale du Pays Lédonien, et d'en faciliter l'aménagement et la réhabilitation. L'ensemble des sites touristiques majeurs, secondaires et complémentaires sont identifiés dans le PAS au travers de la carte ci-contre. Ils s'organisent autour trois pôles majeurs que sont : les lacs, rivières et cascades, le vignoble et le thermalisme.

Le DOO nomme chacun de ces sites. Il demande aux documents d'urbanisme de définir les besoins de protection des lieux de visite majeurs et secondaires ainsi que leurs secteurs de covisibilité, et d'encadrer les possibilités de construction-réhabilitation pour leur évolution via des outils spécifiques (plans de zonage, STECAL, OAP, etc.). En effet, cela fait écho au diagnostic du SCoT qui identifie de nombreux enjeux inhérents à l'aménagement des sites

touristiques du territoire. Parmi eux, figurent notamment la prise en compte du caractère saisonnier des fréquentations, l'évolution de l'offre d'accueil et d'hébergement touristique, ou le maintien des équipements et sites de plein-air. Le Pays Lédonien porte l'ambition d'aménager les lieux de visites majeurs en cohérence avec la qualité du site et ses abords, de répondre aux attentes et besoins des visiteurs et de prévenir les dégradations de l'environnement induits par la surfréquentation.

En ce sens, le DOO prescrit, de manière générale, aux documents d'urbanisme d'identifier les sites et équipements participant à l'attrait touristique du territoire, de permettre leurs aménagements et leur réhabilitation de grande qualité paysagère. Parmi eux, figurent les points d'accueil sur le territoire (gares, aires de covoiturage, etc.). Ces espaces, du fait de leur caractère multimodal, doivent maintenir, ou améliorer, leur fonctionnalité, tout en préservant une bonne intégration paysagère.

De plus, le DOO demande un traitement particulier des cônes de vue se dégageant depuis et vers les lieux de visite majeurs et secondaires en les protégeant de toute urbanisation, ou *a minima* en assurant une intégration paysagère des aménagements.

Également, afin de protéger les paysages autour des sites touristiques, le DOO définit des périmètres de sensibilité paysagère et précise les conditions d'aménagement selon les différents périmètres des sites de visite.

Conformément aux trois pôles touristiques majeurs identifiés dans le PAS, le DOO demande aux documents des communes concernées d'intégrer respectivement les éléments de diagnostic de l'étude liée à la structuration des filières associées. Spécifiquement pour la filière Lacs, rivières et cascades, il est demandé de repérer le tracé des boucles et de faciliter l'électromobilité sur ces parcours.

Préserver les vues offertes sur et depuis les lieux de visite du Pays Lédonien et réhabiliter les sites et équipements de loisirs (prescriptions n°II-17 à 20)

Le SRADDET identifie la desserte des points d'intérêt touristique comme un enjeu important à considérer par le SCoT, et cible particulièrement les voies cyclables aménagées qui permettent d'assurer des continuités d'itinéraires entre les sites. En effet, il est identifié que l'attractivité touristique d'un territoire passe notamment par un aménagement qualitatif de ses itinéraires touristiques et par une organisation de la découverte.

En effet, en plus de desservir les sites de visites du territoire, les axes d'itinérance permettent la découverte des paysages lédoniens, comme l'identifie le diagnostic du SCoT. Ainsi, un enjeu consiste à considérer et valoriser ces éléments dans l'aménagement du territoire afin de maintenir la qualité du paysage perçu, qui participe grandement à l'attractivité touristique du territoire.

Ainsi, le PAS porte l'ambition de préserver les vues sur les paysages aux abords des lieux de visites, mais également sur ceux parcourus pour s'y rendre, en considérant notamment les paysages vus depuis les itinéraires de découverte (routiers ou cyclables).

La traduction de cet objectif par le DOO consiste à demander la limitation des extensions urbaines le long des itinéraires de découverte. Ces itinéraires concernent les axes routiers majeurs, les itinéraires cyclables de découverte

et les sentiers de Grande Randonnée (GR). Les fenêtres paysagères associées, qui sont par ailleurs identifiées sur la Carte d'Orientations Paysagères, sont protégées de toute urbanisation, dans la mesure du possible.

Dans le but de protéger les vues sur et depuis les paysages lédoniens, le DOO émet également des prescriptions concernant les covisibilités. Il est demandé aux documents d'urbanisme de les identifier pour les lieux de visites majeurs et secondaires et de les préserver en s'assurant de la bonne intégration paysagère des projets. De la même manière, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préserver l'intégrité des poches visuelles identifiées dans la carte d'orientation paysagère du DOO, aux moyens de la mise en place d'un zonage et/ou règlement spécifique, d'une réalisation d'une OAP paysagère, *etc*. Le DOO propose une définition de la notion.

De plus, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser les besoins d'aménagement des belvédères et de protéger les vues qui s'en dégagent, via, si besoin, d'une traduction et adaptation du parcellaire (réalisation d'un STECAL). Le but est d'assurer une pérennité des points de vue associés tout en permettant une évolution sobre de leur aménagement. Les documents enrichissent au besoin l'inventaire proposé, afin de permettre une plus grande exhaustivité.

Pour les espaces de stationnement des sites naturels, des itinéraires de découverte et des belvédères, et en adéquation avec l'Article 40 de la Loi ApER, le DOO demande aux documents d'urbanisme de justifier la non-installation d'ombrières, et privilégient une végétalisation et le maintien de la perméabilité.

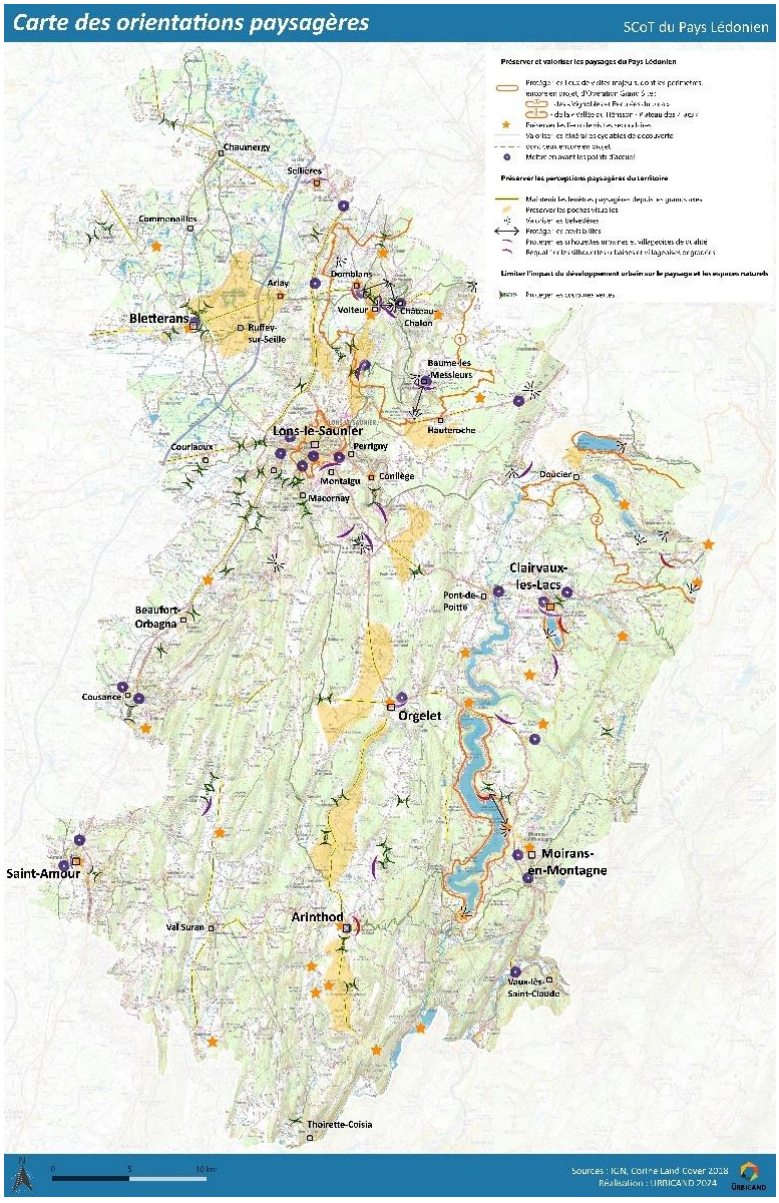

4.4. Axe 3 : Préserver le cadre de vie

4.4.1. Affirmer et révéler la diversité des paysages

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de prévoir des orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères. Le SCoT se doit de préciser la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagement et veillent à limiter les effets de saturation visuelle. Plus généralement, le code de l'urbanisme demande au SCOT :

- De respecter et de mettre en valeur la qualité des espaces urbains, naturels et paysagers,
- D'assurer leur préservation et leur valorisation en garantissant l'insertion et les qualités paysagères des différentes activités humaines,
- De préciser la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements.

Le SRADDET demande, quant à lui, au SCoT d'assurer la préservation des qualités paysagères et architecturales du territoire.

Pour répondre à ces demandes, et afin de valoriser les paysages identitaires du Pays Lédonien, le SCoT orchestre une stratégie d'aménagement qui considère leur richesse et leur hétérogénéité. C'est en effet cette complexité de nuances paysagères qui offre un grand choix de mode de vies aux habitants et qu'il convient de préserver.

Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol (prescriptions n°III-1 à 4)

Premièrement, le SCoT traite la question de la qualité urbaine via notamment le traitement des silhouettes urbaines. Sur ce point, le diagnostic du SCoT identifie l'enjeu de la maîtrise de l'étalement urbain, qui en plus d'occasionner une consommation foncière, un éloignement des habitants des centralités et une destruction d'espaces naturels et agricoles, floute la lisibilité du territoire et de ses structures urbaines. Les silhouettes urbaines, alors dégradées par la dispersion de l'habitat et des activités, ne participent plus à la qualité paysagère, identitaire, historique et patrimoniale du territoire. L'enjeu est alors de respecter et garantir les implantations historiques.

Alors, pour répondre à cet enjeu, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les silhouettes de qualité ou dégradées et de proposer un projet d'aménagement qui en valorise les éléments constitutifs (patrimoine vernaculaire, lisières, vues, limites, limites naturelles, etc.). Par ailleurs, le DOO demande la requalification des silhouettes dégradées, qui font l'objet d'une première identification dans la carte des Orientations Paysagères.

Avec pour objectif de proposer une réglementation au plus proche des enjeux que connaissent les communes quant à leur urbanisation, le SCoT prend en considération la diversité des situations. Ainsi, les préconisations sur la manière d'urbaniser et sur la préservation des paysages et de la trame agricole sont différenciées selon deux critères : l'implantation urbaine et la

morphologie urbaine. La combinaison de ces deux attributs permet la proposition de préconisations adaptées aux enjeux vécus.

L'avantage de cette nouvelle catégorisation est qu'elle représente de manière exhaustive l'ensemble des situations urbaines du territoire de manière simplifiée.

Le DOO propose une carte d'identification des communes selon chacun de ces deux critères, implantation et morphologie. Leur lecture peut être à affiner à l'échelle des documents d'urbanisme puisque certaines communes peuvent se définir selon plusieurs morphologies et/ou implantations, comme les communes nouvelles. Ainsi, ces cartes se proposent en tant qu'aides mobilisables par les communes du territoire.

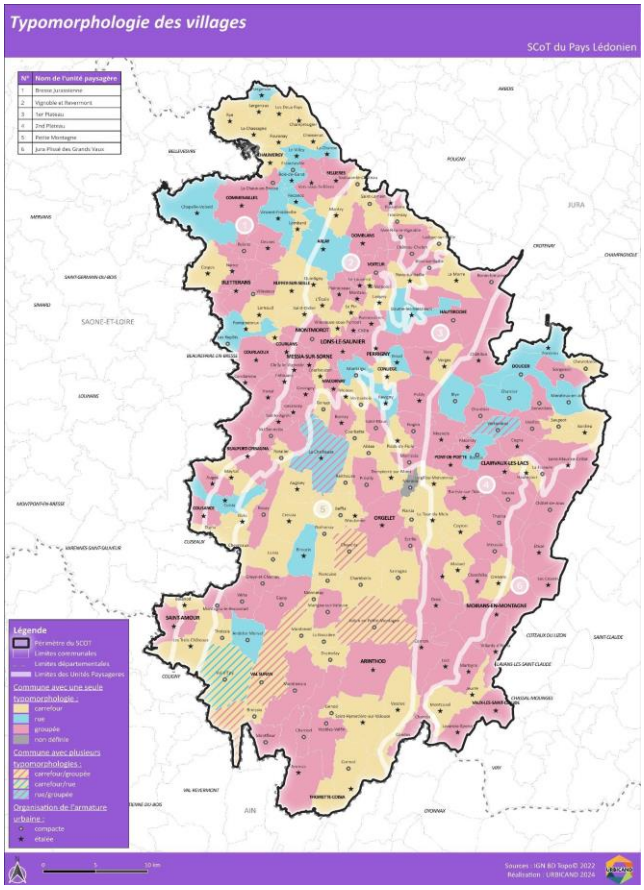

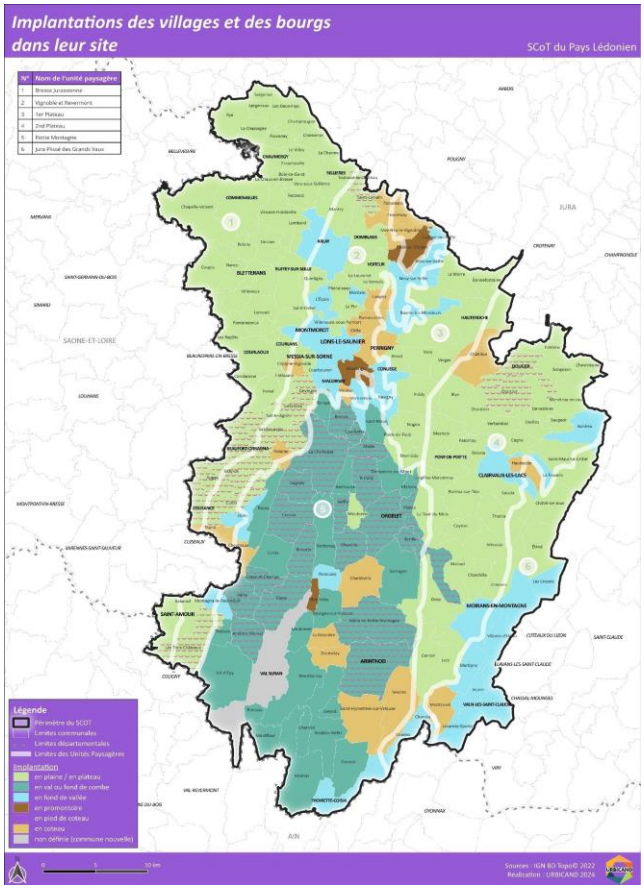

Le DOO émet par la suite des prescriptions différenciées pour chacune des quatre *morphologies urbaines* (éclatée, de rue, en carrefour et groupée). Il en est de même pour chacune des quatre implantations urbaines (en plaine ou en plateau, en coteau, en promontoire ou en fond de vallée).

Afin de faciliter la compréhension de cette nouvelle classification, le DOO accompagne également les prescriptions d'illustrations à but pédagogique pour présenter les morphologies urbaines :

Morphologie urbaine éclatée

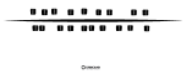

Morphologie urbaine de rue

Morphologie urbaine en carrefour

Morphologie urbaine groupée

Le DOO accompagne également les prescriptions d'illustrations pour présenter les implantations urbaines (dans l'ordre de gauche à droite et de bas en haut : en fond de vallée ; en promontoire ; de plaine ou de plateau ; en coteau) :

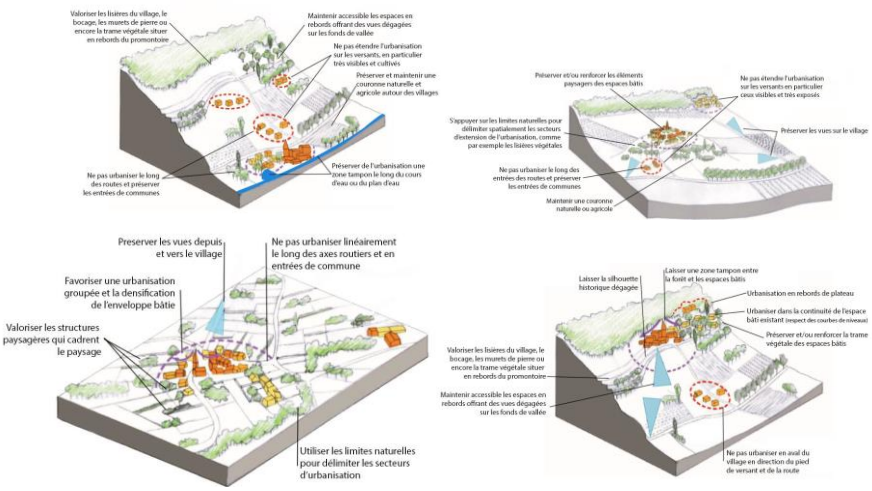

A titre d'illustration, dans le cas d'une implantation urbaine en coteau, le DOO demande de ne pas urbaniser en aval du village en direction du pied de versant et de la route.

Finalement, si l'un des enjeux principaux identifié par le diagnostic consiste à maintenir l'identité architecturale et urbaine des villages et des bourgs, parfois patrimoniale, le PAS ne l'oppose pas à l'innovation architecturale. Au contraire le PAS porte l'ambition d'encourager la création et l'innovation, qui constituera le patrimoine de demain. Il s'agit de s'inscrire dans la continuité du préexistant au travers d'un travail prospectif et de cohérence. Pour ce faire, le DOO traduit cette ambition en demandant aux documents d'urbanisme d'orchestrer l'intégration paysagère et architecturale des structures ou des rénovations à venir pour garantir leur pérennité.

Prendre en compte les patrimoines classés, inscrits et/ou labellisés, et les non-protégés

Le diagnostic identifie l'entretien et la valorisation du patrimoine architectural du territoire, inscrit ou non, comme un enjeu majeur du SCoT. Ce patrimoine remarquable, exceptionnel comme commun, participe effectivement grandement à la qualité des paysages du Pays Lédonien.

Dans un premier temps, le Pays Lédonien, au travers du PAS, porte l'objectif de préserver ses paysages et ses éléments de patrimoine exceptionnels, classés ou non. Le but est d'identifier ces éléments afin d'en assurer la préservation et la valorisation. Le DOO identifie ainsi les éléments principaux, que sont les deux sites palafittiques préhistoriques inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, les deux Opérations Grands Sites en cours, les huit Sites Patrimoniaux Remarquables et les sites inscrits classés. Le DOO demande ainsi un degré de considération des composantes bâties et paysagères supérieur dans les secteurs de ces sites.

Également, les élus portent l'ambition de protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien. Il s'agit de valoriser le patrimoine dit « ordinaire » afin d'organiser un développement cohérent avec l'histoire du lieu. Pour ce faire, le DOO requiert des documents d'urbanisme de recenser et de protéger le patrimoine ordinaire et les paysages naturels typique à préserver.

Dans le but de préserver les continuités écologiques ainsi que la mosaïque de paysages agricoles, supports de la qualité du cadre de vie que le Pays Lédonien propose, le DOO demande aux documents d'identifier et de protéger de l'urbanisation les coupures vertes et agricoles autour des espaces urbanisés et d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans les zones de sensibilité.

Recréer des entrées de villes et villages pacifiées

Le code de l'urbanisme exige au SCoT d'organiser l'équilibre entre les espaces urbains et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Pour ce faire, il doit notamment, décrire les conditions d'une mise en valeur des entrées de ville, conjointement avec celles d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de valorisation des paysages.

Le diagnostic du SCoT identifie par ailleurs un enjeu fort quant à la banalisation des paysages d'entrées de bourgs, conséquence d'une urbanisation mal maîtrisée. Ainsi, l'amélioration de la qualité des projets en franges urbaines, et la reconquête des secteurs banalisés sont des problématiques majeures à traiter.

Ainsi, le PAS présente l'ambition d'orchestrer une urbanisation qui tient compte des spécificités géographiques, historiques ou culturelles préexistantes et qui assure une transition entre la campagne et l'espace urbanisé. Pour ce faire, le DOO requiert un travail de délimitation des espaces de transition entre ville et campagne par les documents d'urbanisme. Les fonctions et aménagements souhaités sont ainsi à préciser, notamment en ce qui concerne les panneaux publicitaires et les enseignes et préenseignes. Les questions de forme urbaine et paysagère, de sécurité, d'accès, de mobilités douces et collectives, et de qualité esthétique seront intégrées.

Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de définir des orientations en matière d'insertion, de qualité paysagère et de mutation des activités économiques. Le SRADDET complète cette exigence nationale en demandant aux documents d'urbanisme de la région, d'encadrer l'évolution des zones de développement structurantes, notamment pour les activités, par des

dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable et l'offre de transports alternative à l'autosolisme.

En plus des enjeux cités précédemment concernant la banalisation des paysages urbains en entrée de ville, et concernant notamment les zones artisanales ou commerciales peu intégrées dans le paysage qui s'y installent, le diagnostic met en lumière l'impact généralisé du développement économique sur les paysages. Ce constat est d'autant plus présent dans les villes et les bourgs accueillant des zones d'activités. En effet, ces espaces sont souvent peu intégrés dans le paysage, aménagés avec de faibles densités d'implantations et donc sont aussi très consommateurs d'espaces. A titre d'illustration, le diagnostic identifie le développement économique comme le deuxième poste responsable de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux, les élus portent l'objectif d'assurer une amélioration de la qualité des espaces économiques, et commerciaux. Cette ambition concerne les nouveaux projets d'aménagement comme les projets d'aménagement sur des espaces existants (extensions, densification, renouvellement). L'ambition vise aussi une gestion économe des sols et une plus grande mixité fonctionnelle des espaces (voir axe transversale et axe 2).

Afin de traduire ces objectifs en prescriptions, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'intégrer, pour tout projet à vocation économique, des modalités réglementaires pour garantir une qualité d'aménagement, au travers de leurs règlements ou d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Des critères d'aménagement thématisés selon le niveau des zones d'activités sont précisés par le DOO (accessibilité, intégration paysagère et aménagement des espaces, performance environnementale, qualité du niveau de services). Enfin, spécifiquement aux espaces en entrée de ville ou de village, le DOO demande une intégration spécifique des façades économiques le long des axes routiers.

En somme, le DOO demande une sobriété foncière des projets et une optimisation des sites existants, en cohérence avec l'ambition globale de réduire de rythme d'artificialisation portée par les élus du territoire.

4.4.2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels

Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités aquatiques

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT fixe des objectifs en matière de protection des milieux naturels, et de préservation de la biodiversité.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de milieux remarquables et particulièrement diversifiés dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées, du Haut-Jura : milieux forestiers, ouverts (pelouses sèches, prairies), humides, milieux aquatiques (plans d'eau, sources pétrifiantes, ruisseaux) et milieux rocheux (corniches calcaires, reculées, grottes).

Il a mis en évidence des zones humides bien présentes sur le territoire, avec une concentration importante sur les secteurs de la Petite Montagne, de la

Plaine Bressane et du Plateau des Lacs, mais également de manière plus localisée sur le reste du territoire, et qui disparaissent au fil des années.

Ainsi qu'une nature ordinaire participant à la qualité des espaces et une hétérogénéité du paysage favorable aux continuités écologiques : de vastes corridors paysagers où les connexions écologiques se font de façon multidirectionnelle et englobent des milieux naturels variés : ensemble de prairies, pelouses sèches, haies, bosquets, forêts, mares, petites zones humides…).

Au regard de ces enjeux, le PAS fixe des objectifs de protection des continuités écologiques dans toutes leurs composantes. Afin de garantir la cohérence des continuités écologiques à chaque échelle de territoire et la compatibilité avec le niveau supérieur (ici le SRADDET), le DOO intègre une carte des continuités écologiques et prévoit une déclinaison des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT à l'échelle locale (documents d'urbanismes locaux). C'est en effet par l'emboîtement et la complémentarité des échelles que la cohérence du maillage écologique serait maintenue, voire rétablie.

La prise en compte des enjeux écologiques dans le choix de développement urbain et dans le cadre des aménagements constitue par ailleurs un axe important. C'est pourquoi, en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, le DOO fixe, comme préalable à tout aménagement, infrastructure ou construction, la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Les principes de préservation des fonctionnalités écologiques sont également déclinés selon les diverses composantes de la trame verte et bleue pour lesquelles le DOO apporte des précisions qui se justifient au regard des spécificités de ces dernières et des pressions qu'elles subissent. Un premier niveau de réservoir est ainsi proposé, regroupant les espaces les plus remarquables et/ou sur lesquels s'exercent les pressions les plus fortes :

- Le DOO édicte un principe de protection des réservoirs de biodiversité à statut, ce qui répond aux enjeux de protection des espaces naturels remarquables reconnus par des inventaires ou mesures de gestion mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Le niveau de protection associé à ces espaces se justifie par la richesse écologique présente. Une exception est enfin prévue pour les communes dont l'espace urbanisé est inclus dans les espaces à statut afin qu'elles puissent concilier protection du patrimoine naturel et objectifs de développement.
- Le DOO prévoit également l'obligation d'identifier dans les documents d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires, les inventaires et protection ne reflétant pas exhaustivement la richesse du territoire. Il confie à ces dernier la définition de règles adaptées à leur préservation.

Il décline ensuite des protections spécifiques à chaque catégorie de réservoirs de biodiversité. Ces dispositions sont rendues nécessaires par les caractéristiques et les espèces patrimoniales inféodées de chaque sous trame et les activités humaines et les pressions qui peuvent s'y exercer :

- la protection forte des pelouses sèches est justifiée par la fragilité et la grande richesse de ces milieux emblématiques du Jura abritant un cortège d'espèces patrimoniales et en régression ;

- les milieux bocagers ont été retenus comme réservoir eu égard à leur richesse en termes de biodiversité, notamment lorsqu'ils présentent encore un réseau de haies continu et suffisamment dense. Ils participent de la fonctionnalité des continuités écologiques en offrant des ressources alimentaires favorables aux espèces et à leur déplacement. Les documents d'urbanisme doivent repérer l'existence de tels secteurs de bocage pour les protéger en veillant au maintien de la continuité du réseau de haies tout en favorisant l'activité agricole indispensable à leur pérennité.

- la protection des milieux rocheux et souterrains est définie en particulier pour permettre la préservation des habitats des oiseaux qui y nichent et chauves-souris qui y gîtent. La pérennité des colonies ne peut être assurée que par la protection d'un ensemble de milieux proches qui leur sont favorables et nécessaires. C'est pourquoi les prescriptions du SCoT s'intéressent également à la protection des espaces naturels à proximité.

- pour ce qui est des réservoirs de biodiversité aquatiques, les dispositions du DOO permettent de retranscrire les dispositions du SDAGE en visant la restauration de leur continuité et la préservation des ripisylves et zones humides qui leur sont associées. Outre leur intérêt écologique remarquable, cela est justifié par les nombreux rôles (hydraulique, écologique, paysager) de ces espaces d'interface. Ils seront confortés par la mise en œuvre de zones tampons de part et d'autre des berges des cours d'eau dans les zones non bâties. Ces dispositions sont favorables à la prévention des risques et doivent permettre d'anticiper et faciliter les travaux de restauration et de gestion lorsqu'ils sont nécessaires.

Préserver les zones et milieux humides

L'état initial de l'environnement met en avant la présence de nombreuses zones humides sur le territoire. Les prescriptions spécifiques les concernant permettent de retranscrire les orientations fondamentales du SDAGE qui visent leur non dégradation. Ces milieux fragiles et fortement menacés (artificialisation et pollution des eaux) nécessitent en effet la mise en place d'une protection forte en raison de leur grande valeur écologique et leur rôle essentiel dans le grand cycle de l'eau. En vue de leur protection, le SCoT demande de prendre en compte les inventaires écologiques existants. Mais la connaissance n'étant pas exhaustive, il rend obligatoire la réalisation d'inventaires complémentaires dans les zones de développement prévues (zones de plus de 2500m² en dehors des sites Natura 2000 ; tous les sites pour les communes concernées entièrement par un site Natura 2000). Ces inventaires sont nécessaires à la bonne application de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) afin d'adopter dès l'élaboration des documents d'urbanisme une stratégie d'évitement maximum.

Préserver la fonctionnalité écologique du territoire

Conformément aux règles du SRADDET qui visent le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques, le PAS intègre des ambitions pour assurer la préservation de ces continuités écologiques fonctionnelles. La prescription associée permet d'assurer les échanges écologiques entre les réservoirs de biodiversité par le maintien des corridors écologiques et de la matrice naturelle plus ordinaire . Le DOO tient compte de la réalité de la situation du

territoire en différenciant les corridors contraints et menacés des grands corridors paysagers globalement perméables. Ces dispositions permettent de concilier le développement urbain et économique avec la protection de la biodiversité.

Il prescrit également le maintien des éléments linéaires ou ponctuels tels que les haies, alignements d'arbres, mares… qui vont contribuer à la qualité et la bonne fonctionnalité écologique du territoire dans son ensemble. Ces éléments sont en effet indispensables à la qualité des continuités et permettent de renforcer les interactions et complémentarités entre les différents milieux.

Des prescriptions visant la perméabilité écologique concernent également les enveloppes urbaines. Cela se justifie par le fait que les continuités écologiques en ville ont une double fonctionnalité. D'une part, elles contribuent au maintien du tissu vivant en favorisant la reproduction, le repos, la nourriture et le déplacement des populations animales et végétales. D'autre part, en étant le support et le lieu de la réalisation de «services écologiques», elles participent à l'organisation et au fonctionnement du territoire et sont au service du cadre de vie des habitants.

En cohérence avec la règle N°24 du SRADDET qui traduit les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, le SCoT identifie des zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : 19 zones de conflit sont ainsi identifiées au sein desquels les actions en matière d'aménagement du territoire doivent contribuer à leur restauration. Il cible aussi les milieux qui sont à restaurer en priorité et au sein desquels les mesures de compensations peuvent apporter une importante plus-value écologique.

Adosser le développement à la trame verte et bleue

Au-delà de la préservation et restauration des continuités écologiques, le SCoT entend s'appuyer sur le vivant pour promouvoir un urbanisme durable et résilient.

En effet les solutions fondées sur la nature jouent un rôle fondamental, répondant ainsi à des enjeux climatiques, mais également de préservation de la biodiversité, de bien-être et de lien social, de qualité du cadre de vie, de confort thermique et de prévention des risques. C'est pourquoi le SCoT prescrit l'identification et la préservation des éléments jouant un rôle important au sein des milieux urbains. En complément, il encourage aussi leur végétalisation en s'appuyant notamment le coefficient de pleine terre.

Permettre l'accès au site naturels

Le territoire du SCoT bénéficie d'un cadre naturel exceptionnel propice à la pratique d'activités de plein air, sportives et de découverte. Ce potentiel est un gage d'attractivité important qu'il s'agit de pérenniser en permettant des aménagements mesurés alliant la qualité des pratiques et la préservation des milieux.

4.4.3. Adapter le territoire au changement climatique, en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants

Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

En ce qui concerne les ressources en eau, les principales ambitions du PAS concernent trois enjeux majeurs :

- la préservation de la ressource en eau en favorisant la transparence hydraulique, la prévention des pollutions notamment domestiques et les économies d'eau ;
- la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau sur le long terme.

Ces derniers sont déclinés dans le DOO qui précise les conditions pour y répondre.

Le SCoT vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales qui génèrent plusieurs problématiques sur le territoire mises en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement : la surcharge des stations d'épuration, l'aggravation des risques d'inondation et de ruissellement, … Ces problématiques identifiées justifient la mise en place de cette prescription dont le contenu devrait permettre une meilleure transparence hydraulique des espaces urbains et des projets. Cette disposition doit permettre également de favoriser la recharge des nappes par une plus grande infiltration. Elle doit contribuer à répondre au besoin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire car certaines ressources ont déjà fait l'objet, localement, de problématiques d'approvisionnement.

Le SCoT décline des prescriptions relatives à l'eau potable. Le manque de connaissance et une dégradation des disponibilités et de la qualité de l'eau ont été mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement. La protection des ressources stratégiques pour l'eau potable (actuelles et futures), la protection des captages vis-à-vis des risques de dégradation sont ainsi indispensables. Dans un principe de précaution et afin de maîtriser les pressions sur la ressource, le SCoT conditionne le développement urbain, économique et touristique à la disponibilité de la ressource et à un niveau de rendement des réseaux suffisant. L'enjeu est d'autant plus important qu'elle est susceptible de se raréfier dans le contexte du changement climatique, ce qui implique une nécessaire conciliation du développement futur avec sa disponibilité et permet de répondre à l'objectif du SRADDET qui vise à limiter les conflits d'usage.

En complément, la prescription prévoit de promouvoir la récupération des eaux pluviales ce qui se justifie par les besoins d'économie des ressources.

Le traitement des eaux usées apparait également comme un enjeu sur le territoire. A ce titre, une prescription vise à assurer l'adéquation entre les besoins générés par le développement et les capacités de traitement des eaux usées et d'épuration des milieux récepteurs. Elle se justifie d'autant plus que de nombreuses stations présentent des dysfonctionnements ou des déficits de capacité qui pourront venir limiter le développement souhaité.

Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels

La législation impose aux collectivités de déterminer, au travers de leurs documents d'urbanisme, les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques prévisibles.

Le territoire présente de nombreux risques naturels avec notamment :

- Un risque inondation dans la plaine bressane lié aux rivières de la Seille, la Vallière, la Sorne et le Savignard et un phénomène d'inondation par ruissellement ;
- Un aléa retrait-gonflement des sols argileux plus présent en plaine bressane (sols composés d'argiles et de cailloutis), des mouvements de terrain recensés aux alentours de Lons-le-Saunier et de Voiteur (reculées) 7 communes concernées par le risque minier.

- La présence du risque « rupture de barrage » pour les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et Coiselet.

- Un risque incendie de plus en plus prégnant sur le territoire du fait du changement climatique (sécheresses).

En cohérence avec ces enjeux, les objectifs retenus pour le SCoT sont, d'une part la préservation des champs d'expansion des crues et la prévention du ruissellement et, d'autre part, la prise en compte des documents de prévention et d'information sur les risques.

Le SCoT rappelle à ce titre la nécessité d'intégrer les documents de prévention des risques dans les documents d'urbanisme. La prévention des risques naturels consiste également à s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux, et en particulier leur capacité à ralentir les écoulements des eaux pluviales et à stocker des eaux. Le SCoT s'appuie ainsi sur les outils du PLU pour assurer la protection des champs d'expansion des crues, les axes naturels d'écoulement de l'eau et les structures aptes à ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration.

Des prescriptions spécifiques aux risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont également justifiées vis-à-vis de la sensibilité de certains secteurs du territoire à ces risques.

Enfin, dans un contexte de changement climatique et de dépérissement de certains massifs forestiers, le SCoT fixe des objectifs et prescriptions pour prévenir le risque incendie. Il est ainsi en cohérence avec les dispositions du SRADDET qui prescrit la protection des pelouses en limite des boisements (règle 17).

En ce qui concerne les risques technologiques, les principales prescriptions relèvent de la prise en compte des PPRT existants et le respect de zones d'éloignement entre les constructions nouvelles et les secteurs /sites soumis à des risques, dans une logique de prévention et de réduction du risque.

Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT doit définir les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, des risques miniers, des pollutions et nuisances de toute nature.

Le territoire du SCoT est concerné par les nuisances et pollutions liées aux grandes infrastructures de transport. Il est à ce titre concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement dans le département du Jura, du

Conseil Départemental, le PPBE ECLA et par les cartes stratégiques de bruit du Jura. Le SCoT rappelle la nécessité de traiter progressivement ces zones de bruit pour réduire la pression sur les riverains. Cette situation justifie également la prescription du SCoT visant un éloignement des zones d'habitat et d'équipements des périmètres affectés par le bruit.

Cette disposition est également reprise pour prévenir les incidences des polluants atmosphériques sur la santé des riverains. En complément il rappelle la nécessité de développer des solutions alternatives à l'automobile pour les réduire.

Sur les autres sources de pollutions, industrielles et résidentielles, le SCoT dispose de peu de leviers, il rappelle la nécessité de traduire dans les plans et programmes inférieurs les objectifs de réduction.

Il rappelle également la nécessité de prendre en compte la pollution des sols dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Il s'inscrit ainsi en cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur.

Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

Le SRADDET précise dans sa règle N°28 que les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.

Le SCoT y répond en mettant l'accent sur le maillage et le confortement des équipements nécessaires à la collecte et valorisation des déchets.

Atténuer les causes du changement climatique et réduire la production de polluants et d'émissions de gaz à effet de serre (III-23-26).

Le SCoT doit répondre aux enjeux énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dont « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ». Il doit également contribuer à la trajectoire définie par le SRADDET en matière de réduction des émissions de GES, de sobriété énergétique et de développement des ENR. Cette trajectoire doit permettre d'atteindre en 2050 une région à énergie positive.

C'est pourquoi il vise à accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique à même de couvrir les besoins du territoire. Toutefois, au regard des enjeux paysagers, écologiques et de valorisation touristique des patrimoines, le SCoT prend des dispositions pour que ce développement se fasse prioritairement sur les espaces artificialisés, les toitures présentant une sensibilité moindre et au sein des zones d'activité. Il active une vigilance sur la taille des équipements afin qu'elle ne soit pas incompatible avec leur intégration paysagère.

La sobriété énergétique trouve sa traduction de manière transversale dans le document. Pour réduire la consommation énergétique, le SCoT mobilise la conception bioclimatique des bâtiments nouveaux, l'amélioration du parc de logements existants, la réduction des flux de véhicule et des formes urbaines moins énergivores.

Les conditions d'adaptation du territoire au changement climatique ont été définies sur la base de l'état initial de l'environnement qui a mis en évidence

la nécessité pour le territoire de réduire sa vulnérabilité. Cette dimension a été également intégrée de manière transversale dans le SCOT qui vise à planifier un développement en adéquation avec les ressources en eau, à prévenir les risques, à adapter les espaces urbains aux nouvelles conditions climatiques.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des documents relatifs à la révision du SCoT du Pays Lédonien sur son site internet (documents approuvés, documents de travail, diaporamas de présentation des commissions et des ateliers territoriaux, comptes rendus, etc.).

Document réalisé par :

Pays Lédonien
4, avenue du 44ème R.I.
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél : 03 84 47 85 46
Site internet : pays-ledonien.fr